

Recherche du
Conseil du statut
de la femme

La prostitution :
Profession ou
exploitation?
Une réflexion
à poursuivre

Mai 2002

La présente recherche a été adoptée par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 10 mai 2002.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, présidente, Michèle Taïna Audette, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Cette recherche a été coordonnée à la Direction de la recherche et de l'analyse

Recherche et rédaction
Ginette Plamondon

Collaboration à la rédaction
Josée Néron

Collaboration à la recherche
Mariangela Di Domenico

Soutien technique et révision
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-39361-9

© Gouvernement du Québec

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

AVANT-PROPOS

Le Conseil du statut de la femme (CSF) a décidé de mener une recherche sur la prostitution afin de mieux décrire cette problématique complexe et multifactorielle. Divers éléments de contexte en indiquaient la nécessité : les conditions de vie difficiles que connaissent certaines prostituées, les revendications de la Marche mondiale des femmes qui ont conduit à la mise sur pied d'un comité de travail interministériel sur la prostitution et le travail du sexe, les difficultés d'accommodement entre la population et la prostitution de rue dans certains quartiers, une augmentation du trafic sexuel et les diverses expériences législatives qui émergent à travers le monde.

Ce document ne constitue pas une prise de position du Conseil; nous croyons qu'il faut auparavant mieux connaître la réalité de la prostitution, au Québec comme ailleurs, afin de poursuivre la réflexion de façon la plus informée possible. Cette recherche constitue plutôt un moyen mis à la disposition autant du mouvement des femmes que des instances gouvernementales pour soutenir leur analyse. Le Conseil considère qu'il est plus important, à cette étape-ci de la réflexion collective sur ce sujet, de rendre disponible le maximum d'information afin de permettre une prise de décision éclairée et une intervention adaptée.

De plus, bien que la législation en matière de prostitution soit de niveau fédéral, le Conseil se devait d'alimenter le gouvernement québécois et les municipalités. En effet, ces deux paliers de gouvernement disposent d'une marge de manœuvre pour intervenir sur certains aspects liés à la prostitution. Ainsi, le gouvernement provincial est présent en matière de prostitution, notamment par le biais de la santé publique et des préoccupations relatives à la question du VIH-Sida. Les municipalités, quant à elles, touchent directement à la réalité de la prostitution de rue par l'application de certaines réglementations.

Pour mener à bien cette recherche, nous avons eu la chance de compter sur l'apport de M^{mes} Carolyn Sharp, Ghislaine Fleury et Chantal Maillé, membres du Conseil. Elles ont enrichi notre démarche par leur connaissance, leur analyse et leur opinion relativement aux différents enjeux soulevés par la question de la prostitution. Nous leur en sommes très reconnaissantes. Nous souhaitons également exprimer nos remerciements à toutes les personnes que nous avons rencontrées au cours de nos travaux. Elles ont généreusement partagé leurs expériences avec nous. Ce faisant, elles ont contribué de façon considérable à l'avancement de notre analyse.

RÉSUMÉ

La prostitution est un phénomène complexe qui suscite la controverse. Avec cette recherche intitulée *La prostitution : profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre*, le Conseil du statut de la femme souhaite apporter sa contribution en outillant quiconque s'intéresse à cette question.

La recherche traite du trafic sexuel, des causes et des conséquences de la prostitution, des différentes définitions que l'on donne à ce phénomène, trace un état de situation au niveau mondial et au Québec, établit un profil des clients, des proxénètes et des prostituées, présente les différentes formes de prostitution au Québec. La recherche expose aussi diverses théories féministes en matière de prostitution et s'intéresse aux modèles d'encadrement législatif du trafic sexuel et de la prostitution retenus à travers le monde, dont au Canada.

Trafic sexuel

Depuis quelques années, le trafic sexuel augmente, se diversifie et pratiquement tous les pays sont maintenant touchés. Les femmes de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale sont les nouvelles cibles des trafiquants. La traite des femmes constitue maintenant la troisième source de revenus pour les réseaux de crime organisé, après la vente de drogues et d'armes. Une des premières raisons d'être du trafic sexuel, c'est d'alimenter les marchés locaux de prostitution.

Prostitution

Pour certains, la prostitution représente une activité génératrice de revenus comme une autre. Pour d'autres, elle constitue la forme extrême de violence des hommes à l'égard des femmes. Quoi qu'il en soit, la prostitution existe parce qu'il y a une demande, parce que des personnes ou des groupes en tirent des revenus importants et parce que les femmes vivent des conditions d'abus sexuels et de pauvreté. La prostitution serait davantage le lot des femmes vulnérables, pauvres et marginalisées.

La prostitution implique trois acteurs : les prostituées, les clients et, souvent, les proxénètes ou à tout le moins divers intervenants qui y trouvent un intérêt économique. Cependant, en raison de l'illégalité et de la clandestinité dans lesquelles elle évolue, il est impossible de décrire parfaitement la réalité de la prostitution. D'autant plus que les études traitent habituellement des prostituées, plutôt que des deux autres protagonistes. Pourtant, les clients, qui présentent des profils variés, sont plus nombreux que les prostituées et indispensables à la prostitution. Les clients ont généralement de 30 à 50 ans, sont plus souvent mariés que célibataires, ils ont suffisamment d'argent pour s'offrir ces services sexuels. Par ailleurs, au Québec, le vendeur de drogues tient souvent lieu de proxénète, soit celui qui tire profit de la prostitution d'autrui ou qui la favorise. De plus en plus d'études établissent un lien entre le monde criminel organisé, la prostitution et le trafic de stupéfiants.

Le profil des prostituées varie aussi beaucoup. On sait, notamment, que plusieurs débuteront la prostitution avant l'âge de 18 ans. Beaucoup subissent une violence importante : menaces, agressions physiques et viol sont du nombre. De plus, bien que les prostituées aient été traditionnellement tenues responsables de la propagation de MTS, les avis sont partagés sur cette question. Certains auteurs insistent davantage sur le lien entre l'utilisation de drogues intraveineuses comme agent de contamination aux VIH-Sida. Peu d'études ont porté sur le rôle joué par les clients qui sont pourtant, eux aussi, d'importants agents de transmission. Quant aux motifs qui amènent les personnes à laisser un jour la prostitution, peu de renseignements sont

disponibles. Toutefois, pour plusieurs, un grand choc sera l'élément déclencheur qui les incitera à quitter. Peu de services d'aide sont disponibles pour ces femmes qui abandonnent la prostitution.

Au regard des conséquences de la prostitution, les regroupements de travailleuses du sexe affirment que la pire difficulté avec laquelle les prostituées doivent composer est la stigmatisation sociale exercée à leur endroit. Selon eux, cette stigmatisation serait le fruit de la criminalisation des activités liées à la prostitution. D'ailleurs, l'attitude du système judiciaire à leur égard est souvent déplorable. Elles se disent harcelées par les forces policières. De plus, les personnes prostituées déplorent ne pas être indemnisées par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels lorsqu'elles sont attaquées.

Approches féministes

Diverses théories ont été élaborées pour tenter d'expliquer, dans une perspective féministe, ce qu'est la prostitution et le rôle de chacun des protagonistes qu'elle implique. Les féministes radicales situent la prostitution dans le champ de la violence faite aux femmes. La distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée ne peut tenir car aucune femme ne peut choisir de façon éclairée de se prostituer. Pour les tenants de cette perspective, la prostitution ne constitue en rien un travail comme un autre, mais représente plutôt un système où le corps des femmes est considéré comme un bien qui peut être acheté et vendu, ce qui constitue une atteinte à la dignité humaine. Pour les regroupements de travailleuses du sexe, au contraire, la prostitution ne constitue qu'une activité génératrice de revenus, un métier comme un autre. Pour elles, il faut distinguer entre la prostitution forcée où certaines femmes sont contraintes de se prostituer et la prostitution volontaire qu'une personne choisit d'exercer sans coercition. Les tenantes de cette approche dénoncent les conditions de vie déplorables que connaissent les prostituées, appelées aussi travailleuses du sexe : discrimination, harcèlement, stigmatisation sociale.

Cadre législatif

Si certains États optent pour une approche dite abolitionniste où est tolérée la prostitution mais dont la plupart des manifestations sont interdites, d'autres considèrent que la prostitution est un mal nécessaire, qui a une utilité sociale, et qu'il vaut mieux en encadrer l'exercice afin d'assurer des meilleures conditions de travail aux prostituées et de minimiser les impacts négatifs sur la population. Certains regroupements de travailleuses du sexe, quant à eux, revendiquent la décriminalisation totale de l'ensemble des activités liées à la prostitution exercée entre adultes consentants. Enfin, une nouvelle approche, dite néo-abolitionniste, est expérimentée en Suède. Elle prévoit la décriminalisation des prostituées et leur soutien, mais la criminalisation des clients et des proxénètes. Le Canada, quant à lui, n'a jamais criminalisé la prostitution en tant que telle. Toutefois, le fait de communiquer avec quelqu'un à des fins de prostitution, de tenir une maison de débauche, d'amener quelqu'un vers une maison de débauche et de pratiquer le proxénétisme est considéré illégal.

En fonction des objectifs visés, plusieurs types de législation sont mis en œuvre à travers le monde. Le prohibitionnisme, le réglementarisme, l'abolitionnisme ou le néo-abolitionnisme : autant d'approches différentes, autant de constats variés. Si certains sont convaincus que la voie de l'avenir se trouve dans la réglementation, d'autres optent plutôt pour une approche qui supporte les prostituées mais condamne les clients.

Avec sa recherche *La prostitution : profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre*, le Conseil du statut de la femme souhaite apporter sa contribution à la discussion de fond qui doit se tenir sur la prostitution. Il propose de réfléchir à ce phénomène dans la perspective de l'établissement de rapports égaux entre les hommes et les femmes.

LISTE DES ACRONYMES

CATW	Coalition contre le trafic des femmes
CCCSF	Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
CEAF	Centre d'éducation et d'action des femmes
CIA	Agence centrale d'intelligence américaine
COYOTE	Call off your old tired ethics
FIDH	Fédération internationale des droits humains
GAATW	Alliance globale contre le trafic des femmes
MTS	Maladies transmissibles sexuellement
OIT	Organisation internationale du travail
OMI	Office des migrations internationales
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PIPQ	Projet Intervention-Prostitution Québec
SSPT	Syndrome de stress post-traumatique
TPI	Tribunal pénal international
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	13
CHAPITRE PREMIER — LE TRAFIC SEXUEL	17
1.1 La problématique du trafic sexuel.....	17
1.1.1 Définition du trafic sexuel.....	18
1.1.2 Les causes du trafic sexuel.....	20
1.2 État de la situation.....	22
1.2.1 La situation du trafic sexuel au niveau mondial.....	23
1.2.2 La situation du trafic sexuel au Canada et au Québec	27
CHAPITRE II — LA PROSTITUTION : DES DÉFINITIONS ET DES CAUSES	33
2.1 Des définitions de la prostitution.....	33
2.2 Des causes de la prostitution.....	35
2.2.1 L’existence d’une demande	35
2.2.2 Les intérêts économiques d’une industrie lucrative.....	37
2.2.3 La pauvreté des femmes	38
2.2.4 Les antécédents d’abus sexuels	40
CHAPITRE III — UN ÉTAT DE SITUATION	43
3.1 Un état de situation au niveau mondial.....	44
3.1.1 Le profil des clients	44
3.1.2 Le profil des proxénètes.....	51
3.1.3 Le profil des personnes prostituées.....	53
3.2 Un état de situation de la prostitution au Québec.....	58
3.2.1 Un peu d’histoire	59
3.2.2 Une typologie des formes de prostitution.....	61
3.2.3 Le profil des clients	63
3.2.4 Le profil des proxénètes.....	65
3.2.5 Le profil des personnes prostituées.....	67

CHAPITRE IV — DES CONSÉQUENCES DE LA PROSTITUTION	71
4.1 Des conséquences sur les personnes prostituées et les personnes ex-prostituées	71
4.1.1 La violence.....	72
4.1.2 La santé.....	73
4.1.3 La stigmatisation sociale.....	76
4.1.4 Difficultés à quitter la prostitution.....	78
4.2 Des conséquences de la prostitution sur l'ensemble des femmes	80
4.3 Des conséquences de la prostitution sur l'ensemble de la population.....	81
CHAPITRE V — DIVERSES THÉORIES FÉMINISTES EN MATIÈRE DE PROSTITUTION	85
5.1 Les féministes matérialistes	86
5.2 Les féministes radicales	87
5.3 Les féministes libérales	89
5.4 Les féministes postmodernes et les regroupements de travailleuses du sexe	89
CHAPITRE VI — L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DU TRAFIC SEXUEL ET DE LA PROSTITUTION	93
6.1 Les conventions internationales relatives au trafic sexuel et à la prostitution.....	93
6.1.1 <i>La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui</i>	93
6.1.2 <i>La Convention relative aux droits de l'enfant</i>	94
6.1.3 La Quatrième conférence mondiale sur les femmes.....	95
6.1.4 <i>Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</i>	96
6.2 Les différentes approches législatives.....	97
6.2.1 L'abolitionnisme	98
6.2.2 Le réglementarisme ou légalisation.....	99
6.2.3 Le prohibitionnisme	104
6.2.4 Le néo-abolitionnisme ou victimisation.....	105
6.2.5 Les revendications des regroupements de travailleuses du sexe	107

CHAPITRE VII — L’ENCADREMENT LÉGISLATIF AU CANADA.....	111
7.1 De 1839 à 1972 : la cohabitation de trois orientations législatives.....	112
7.2 Le rapport du Comité spécial d’étude de la pornographie et de la prostitution.....	114
7.3 La situation législative actuelle.....	116
7.3.1 De 1972 à aujourd’hui.....	117
7.4 Le pouvoir de réglementation des municipalités.....	126
CONCLUSION.....	129
BIBLIOGRAPHIE.....	131
ANNEXE I — LISTE DES ORGANISMES CONSULTÉS	147
ANNEXE II — ARTICLES DU CODE CRIMINEL CANADIEN RELATIFS À LA PROSTITUTION	149
ANNEXE III — DÉFINITIONS DE TERMES LÉGISLATIFS	155

INTRODUCTION

La prostitution : profession ou exploitation? Depuis des décennies les femmes et les hommes se questionnent sur la prostitution : doit-on l'interdire ou la réglementer, la criminaliser ou la légaliser? Les prostituées sont-elles des victimes ou des travailleuses? Exercent-elles un choix éclairé ou sont-elles poussées à la prostitution par une multitude de facteurs, d'événements qui leur donnent l'illusion d'un choix?

En parallèle à ces débats, des constats s'imposent : le trafic sexuel augmente et se diversifie de façon importante depuis quelques années, les prostituées sont victimes de multiples formes de violence, le monde criminalisé constitue un acteur important dans l'environnement prostitutionnel. De plus, la cohabitation de la prostitution avec la population des quartiers environnants est complexe. Pour illustrer cette difficulté, il suffit de rappeler la réaction des habitants de certains quartiers de Montréal lors de la tentative de mise en œuvre d'un projet de non-judiciarisation de la prostitution de rue : la population s'est vivement opposée à ce que leur quartier devienne un véritable « red light »¹.

Actuellement, deux grands courants de pensée se côtoient relativement à la question de la prostitution. Pour certains, la prostitution a toujours existé et existera toujours. Il serait donc vain de tenter de l'éliminer. Pour eux, la prostitution constitue simplement une activité génératrice de revenus. Par contre, les tenants de cette approche dénoncent les conditions de vie déplorables que connaissent les prostituées, renommées travailleuses du sexe : discrimination, harcèlement, stigmatisation sociale². Pour d'autres, la prostitution constitue la forme ultime de violence à l'égard des femmes. Selon cette perspective, la prostitution ne constitue en rien un travail comme un autre, mais représente plutôt un système où le corps des femmes est considéré comme un bien qui peut être acheté et vendu, ce qui constitue une atteinte à la dignité humaine³.

Au-delà de la définition de la prostitution, le débat en cours porte également sur l'approche législative qui devrait être retenue. En fonction des objectifs visés, plusieurs types de législation sont mis en œuvre à travers le monde. La prohibition, la législation, l'abolition ou la victimisation : autant d'approches différentes, autant de constats variés. Si certains sont convaincus que la voie de l'avenir se trouve dans la légalisation, d'autres choisissent plutôt une approche qui supporte les prostituées mais condamne les « clients ».

¹ Bryan MYLES. « Projet-pilote dans Sainte-Marie et Saint-Jacques : une coalition voit le jour pour fermer la porte aux prostituées », *Le Devoir*, 14 mars 2000, p. A-4.

² Jo BINDMAN et Jo DOEZEMA. *Redefining prostitution as sex work on the international agenda*, s.l., Anti-Slavery international et Network of Sex Work Projects, 1997, p. 4-5. Adresse Web : <http://www.walnet.org/csis/papers/redefining.html> (page consultée le 19 février 2002).

³ Wassyla TAMZALI. *Peuple de l'abîme : la prostitution aujourd'hui*, Paris, UNESCO, 2001, p. 17. Adresse Web : http://www.fondationcelles.org/pages_html/ACTES%20COLLOQUE.htm (page consultée le 30 novembre 2001).

Le Canada, quant à lui, a opté pour une position de compromis. La prostitution en soi n'est pas criminelle; aucun article du Code criminel canadien ne l'interdit. Toutefois, ses manifestations extérieures les plus visibles sont prohibées. C'est ainsi que toute communication en vue de la prostitution, qu'elle soit le fait d'un client, d'une ou d'un prostitué, est illégale. Il en est de même de la tenue de maisons de débauche. Le fait de vivre des revenus obtenus par la prostitution de quelqu'un d'autre, le proxénétisme, constitue également un crime dans le cadre de la législation canadienne. Donc, une approche législative où la prostitution est tolérée, mais dont les manifestations publiques sont prohibées afin de permettre une cohabitation moins difficile avec la population.

Depuis longtemps, le Conseil du statut de la femme s'intéresse à la prostitution. Déjà en 1978, dans la politique d'ensemble *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil se prononçait contre la légalisation de la prostitution. Toutefois, il souhaitait la décriminalisation de la sollicitation à des fins de prostitution. Conscients que cette modification législative ne mettrait pas fin à la prostitution, les membres du Conseil croyaient néanmoins qu'elle aurait pour effet de limiter le harcèlement dont sont victimes les prostituées. Le Conseil plaidait également pour une meilleure accessibilité aux services sociaux ainsi qu'à des services de support pour les prostituées et pour celles qui souhaitent abandonner la prostitution. Finalement, les membres du Conseil du statut de la femme considéraient que des changements devaient être apportés dans l'apprentissage des rôles sociaux des hommes et des femmes tout en se préoccupant de l'amélioration des conditions sociales et économiques des femmes, ce qui favoriserait la diminution de la prostitution⁴.

En mai 2001, le Bloc québécois rendait publique sa position sur la question de la prostitution de rue. Dans son rapport, intitulé *De l'anathème au dialogue : rapport du Comité du Bloc québécois sur la prostitution de rue*, il recommandait que toutes les activités liées à la prostitution de rue soient décriminalisées. En contrepartie, il souhaite que, pour une période de cinq ans, le gouvernement fédéral autorise les municipalités à réglementer et à encadrer les activités de la prostitution de rue. Insistant sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter « l'exercice désordonné, abusif et non encadré du travail du sexe »⁵, le Bloc québécois préconise que les travailleuses et les travailleurs du sexe opèrent dans des zones désignées et qu'ils aient accès à une gamme de services qui leur permettent d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Finalement, le Bloc québécois souhaite que les lois du travail, les régimes de protection sociale et les mesures fiscales soient modifiés afin que les travailleuses et les travailleurs du sexe y puissent s'en prévaloir.

Ce document s'inscrit dans ce grand mouvement de réflexion sur la prostitution et le trafic sexuel. Le Conseil du statut de la femme souhaite apporter sa contribution en tentant d'outiller toute personne intéressée à réfléchir de manière critique sur le phénomène de la prostitution et du trafic sexuel. En fait, la réflexion sur ces sujets fort

⁴ Conseil du statut de la femme. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, le Conseil, 1978, p. 270-272.

⁵ Bloc québécois. *De l'anathème au dialogue : rapport du Comité du Bloc québécois sur la prostitution de rue*, Montréal, Bloc québécois, 2001, p. 19.

complexes souffre d'un handicap majeur : les faits, les analyses et les diagnostics sont souvent l'objet de groupes de pression qui, en toute bonne foi, souhaitent d'abord et avant tout démontrer le bien-fondé de leurs prises de position. Les intérêts idéologiques ou économiques nombreux et variés teintent souvent les travaux qui pourraient intéresser les personnes désireuses de mieux connaître et comprendre la réalité de la prostitution et du trafic sexuel en vue d'arriver à leurs propres conclusions. Les chercheuses féministes ont d'ailleurs démontré que les recherches, qui pourtant se qualifient d'objectives, représentent souvent une vision biaisée des phénomènes étudiés. En effet, selon Dagenais, aucune recherche ne peut être qualifiée d'objective. C'est pourquoi la recherche féministe « ne passe pas par une pseudo-objectivité mais plutôt par la nécessaire reconnaissance et prise en compte de la position propre des chercheuses, des valeurs et des intérêts qui les guident, et qu'elles véhiculent inévitablement »⁶.

Le Conseil, comme n'importe qui d'autre, ne peut prétendre à une telle objectivité. Toutefois, cette recherche accorde une vigilance particulière à mettre en lumière les principales écoles de pensée qui ont cours en matière de prostitution. De plus, afin de nous prémunir contre un positionnement théorique qui ne serait pas ancré dans la réalité, nous avons utilisé une grande variété de méthodes de recherche. En plus de l'utilisation des outils de recherche habituels, nous avons constitué un groupe de travail au sein duquel étaient représentées diverses écoles de pensée. Des rencontres ont également eu lieu avec des représentantes de divers groupes prônant des approches distinctes. Et, finalement, nous avons échangé avec des intervenants et des intervenantes de différents milieux qui sont en contact direct avec des femmes prostituées et des femmes trafiquées. Tous ces moyens ont permis de nous éloigner d'un positionnement idéologique qui ne s'intéresserait qu'à une vision de la prostitution. De plus, le fait que le Conseil ait décidé de ne pas prendre position à ce moment-ci de la réflexion collective sur ce sujet rend possible un plus grand détachement vis-à-vis de toute école de pensée. Et finalement, le Conseil du statut de la femme, dans cette recherche, comme dans tous ses travaux, n'est guidé que par l'objectif de l'édification d'une société basée sur des rapports égaux entre les hommes et les femmes.

Les informations qui ont permis de réaliser cette recherche ont été recueillies de diverses façons. Une recherche bibliographique portant d'abord sur la situation au Québec et au Canada, puis ailleurs dans le monde, a d'abord permis de tracer les grands enjeux liés à la problématique de la prostitution. Considérant l'illégalité et la clandestinité de certains aspects de la prostitution et du trafic sexuel, deux autres étapes se sont avérées essentielles pour tracer un portrait, aussi incomplet soit-il, de la situation de la prostitution, particulièrement au Québec. Il s'agit de rencontres avec des experts qui ont enrichi les informations disponibles à partir de leurs travaux. Pour être assuré de nous approcher le plus possible de la réalité, le CSF a également rencontré des informateurs clés qui sont en contact étroit avec la prostitution et le trafic sexuel et qui ont pu valider certains constats et compléter l'image obtenue par les démarches préalables.

⁶ Huguette DAGENAI. « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible », *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 11, n° 1, 1987, p. 19-44.

Cette recherche se divise en sept parties : la première s'intéresse au phénomène du trafic sexuel. Dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux, d'ouverture des frontières à la libre circulation des biens, une analyse de la prostitution ne saurait être minimalement crédible si elle ne prenait pas en compte cet élément. Les trois parties suivantes portent sur la prostitution en soi; des définitions, des causes, un état de situation et des conséquences y sont présentés. Le cinquième chapitre s'intéresse aux divers positionnements féministes sur ce sujet. Nous abordons ensuite les divers modèles d'encadrement législatif du trafic sexuel et de la prostitution retenus à travers le monde. Et, finalement, une attention particulière est accordée à la législation canadienne en cette matière.

Nous tenons également à préciser que l'intérêt principal de cette recherche porte sur la prostitution féminine. Ce choix est guidé, d'une part, par le fait que, comme nous le verrons plus loin, la vaste majorité des personnes qui se prostituent sont des femmes (la prostitution pratiquée par les hommes constituant un phénomène plus marginal) et, d'autre part, parce que les rares données disponibles concernent quasi exclusivement la prostitution féminine. Bien que nous indiquons quelques renseignements sur la prostitution masculine lorsqu'ils sont disponibles, l'essentiel des informations obtenues concernent la prostitution exercée par des femmes et des filles. Enfin, pour ce qui est des clients, cette préoccupation d'une analyse sexuée ne peut tenir puisque les femmes sont quasi absentes de cette catégorie.

CHAPITRE PREMIER — LE TRAFIC SEXUEL

Pourquoi s'attarder à la question du trafic sexuel lorsqu'on étudie le phénomène de la prostitution? Plusieurs raisons guident ce choix. D'une part, de nombreuses recherches tendent à établir un lien très étroit entre ces deux réalités. Ainsi, Yvonne Klerk, une spécialiste européenne de la question du trafic, affirme que « 99 % des personnes trafiquées sont des femmes et la vaste majorité de ce trafic est à des fins de prostitution »⁷ (traduction libre). De plus, l'Office internationale des migrations allait dans le même sens dans un rapport publié en 1995 où il établissait que le trafic des femmes de l'est vers l'ouest connaissait une forte augmentation et que ces femmes trafiquées étaient contraintes de se prostituer. Le rapport précisait également que la « violence et l'exploitation endurées par ces femmes se situaient souvent bien au-dessus de celles des autres personnes trafiquées »⁸ (traduction libre). Sans affirmer que tout le trafic de personnes ne vise que la prostitution, ces données démontrent à quel point les deux réalités sont intimement interreliées. De plus, pour bien saisir la complexité du phénomène de la prostitution, il importe de connaître préalablement le contexte dans lequel il s'inscrit. Ainsi, les importants enjeux économiques liés à la prostitution sont en lien étroit avec la réalité du trafic sexuel. De plus, l'analyse des différentes approches législatives mises en œuvre à travers le monde doit se faire en tenant également compte du trafic sexuel. Et, finalement, nous verrons plus loin que ce type de trafic n'épargne sensiblement aucun pays.

Toutes ces raisons nous amènent à considérer qu'il importe de s'intéresser d'abord au trafic sexuel afin d'être en mesure de situer correctement le phénomène de la prostitution dans son environnement global.

La première partie de ce chapitre porte sur la problématique du trafic sexuel. On s'attardera d'abord à la définition du trafic sexuel et aux enjeux qui y sont liés ainsi qu'aux causes de cette pratique. La deuxième partie tente, malgré les importantes difficultés relatives à l'évaluation de ce phénomène, de dresser un état de situation, d'abord au niveau mondial et ensuite au Canada et au Québec.

1.1 La problématique du trafic sexuel

Le trafic sexuel se présente sous de nombreuses formes. Barry en présente une typologie à trois niveaux : le premier implique des femmes provenant de pays avec un niveau de développement humain moyen ou élevé à l'intérieur desquels la prostitution est très développée et qui importent de nombreuses femmes trafiquées en provenance de pays pauvres environnants pour les pousser vers la prostitution. Elle illustre cette forme de

⁷ Cité dans Sheila JEFFREYS. *The idea of prostitution*, North Melbourne, Spinifex Press, 1997, p. 320.

⁸ Office des migrations internationales. *Trafficking and prostitution : the growing exploitation of migrant women from central and eastern Europe*, Belgique, Office des migrations internationales, 1995, p. 3. Adresse Web : <http://www.iom.int/documents/publication/en/mip%5Ftraff%5Fwomen%5Feng.pdf> (page consultée le 10 mars 2002).

trafic par l'exemple de la Thaïlande et des Philippines où sont trafiquées des femmes originaires du Vietnam et de la Chine. Une deuxième forme prévaut également à l'intérieur même des pays riches et développés où sont trafiquées des femmes pauvres et vulnérables. Finalement, une troisième forme de trafic a cours, via de vastes réseaux internationaux de crime organisé, à partir de pays moyennement développés sur le plan économique, vers ceux dont le développement économique est plus important⁹. Le trafic grandissant de femmes provenant de l'Europe de l'Est vers l'Europe de l'Ouest à des fins de prostitution s'inscrit dans ce modèle.

D'autres formes de trafic, en lien très étroit avec l'exploitation sexuelle, se sont aussi développées au cours des dernières années. Le mariage par correspondance est l'une de ces nouvelles facettes du trafic sexuel. Une recherche, menée par Langevin et Belleau sur la réalité canadienne de la pratique des femmes promises par correspondance, établit que cette industrie «...entretient des liens étroits avec des réseaux de prostitution internationaux, ainsi qu'avec le commerce du tourisme sexuel»¹⁰. Elles poursuivent plus loin : «Une manifestation de cette parenté (lien entre la pratique de promises par correspondance et les réseaux internationaux de prostitution) se trouve dans l'interrelation entre les sites Internet qui se spécialisent dans ces deux différentes industries. En effet, les sites de PPC (pratique de promises par correspondance) sont peuplés de bannières publicitaires de tourisme sexuel, de services d'escorte et de prostitution». Comme preuve supplémentaire de l'interdépendance des deux phénomènes, les auteures ajoutent que «...les mêmes agences et proxénètes organisent le tourisme sexuel, les circuits privés et les activités reliées aux femmes qui se prostituent dans les bars pour les profits des proxénètes, des hôtels et de ces bars»¹¹. Ces données illustrent à quel point certaines activités qui, à prime abord, ne semblent pas liées au trafic sexuel, n'en constituent qu'une variante et à quel point trafic et prostitution sont interreliés.

1.1.1 Définition du trafic sexuel

Avant même de tenter d'analyser les causes et les conséquences du trafic sexuel ou d'en dresser un portrait, il importe de s'attarder aux différentes définitions qui ont eu et qui ont cours sur ce sujet.

Une des premières définitions du trafic adoptée sur le plan international le fut en 1949 par la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. Cette Convention précise dans son préambule que «...la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et

⁹ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, New York, New-York University Press, 1995, p. 185.

¹⁰ Louise LANGEVIN et Marie-Claire BELLEAU. *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promises par correspondance*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000, p. 86.

¹¹ *Idem*, p.121.

mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »¹². Le lien entre la traite des femmes et la prostitution est alors établi de façon non équivoque.

Au fil des ans, cette Convention a été remise en question, notamment par les féministes. Certaines reprochent son peu d'emprise sur la réalité, alors que d'autres dénoncent l'absence de participation des travailleuses du sexe à son élaboration¹³. Ainsi, pour la Coalition contre le trafic des femmes (CATW), le trafic est synonyme de trafic sexuel et de prostitution. Les militantes de cette organisation souhaitaient donc que la Convention de 1949 soit remplacée par un autre texte qui préciserait que « l'utilisation des femmes dans la prostitution constitue une violation des droits humains des femmes »¹⁴ (traduction libre). Un autre réseau, l'Alliance globale contre le trafic des femmes (GAATW), s'oppose à l'adéquation entre le trafic, la prostitution et l'exploitation sexuelle. Pour lui, la prostitution peut être le fait d'un choix volontaire et, dans cette perspective, le trafic des femmes « est une condition de transport des travailleuses migrantes, qui entraîne l'exploitation »¹⁵. La notion de choix apparaît dès lors comme déterminante.

Dans un protocole portant sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, les Nations Unies ont retenu la définition suivante : l'expression *traite des personnes* « désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés.... ». Cette définition est complétée par l'affirmation que le consentement des victimes de la traite n'a pas à être considéré lorsque de tels moyens sont utilisés¹⁶. Le lien entre trafic et prostitution est maintenu. De plus, malgré certaines interprétations divergentes, la précision apportée relativement à la non-prise en considération du consentement semble indiquer que le consentement des victimes de la traite est hors propos.

La définition retenue du trafic sexuel est fondamentale. Dans quelle mesure le trafic des femmes s'inscrit-il dans un processus menant à une forme d'exploitation sexuelle ou correspond-il plutôt à un moyen utilisé de façon délibérée pour se déplacer en vue d'exercer le métier de prostituée? Les femmes trafiquées sont-elles des victimes ou des travailleuses du sexe? Le positionnement sur cette question a des impacts très importants. S'il est évident que l'approche retenue découle directement de la façon dont la prostitution est perçue, chacune des définitions appelle des actions distinctes. En effet, un

¹² Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, s.l., Organisation des Nations Unies, Adresse Web : http://www.Unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm (page consultée le 17 juillet 2001).

¹³ Louise TOUPIN. *La question du trafic des femmes : points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-traffic*, Montréal., Stella et ARIR, 2002, p. 15.

¹⁴ Sheila JEFFREYS. *Op. cit.*, p. 306.

¹⁵ Louise TOUPIN. *Op. cit.*, p. 21.

¹⁶ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, art. 3a et 3b.

État réagira différemment par rapport au trafic des femmes s'il conçoit qu'il s'agit d'une forme d'exploitation à des fins sexuelles ou plutôt d'une façon utilisée par certaines femmes pour se déplacer d'un pays à un autre ou à l'intérieur même de leur pays. Finalement, ces différences de définitions causent de sérieux problèmes pour établir l'ampleur du phénomène et pour comparer les réalités d'une région à l'autre.

Conscientes de toutes ces difficultés et considérant que l'objet principal de cette recherche porte sur la prostitution, nous nous intéressons, dans la mesure où les informations sont disponibles, au trafic lié à différentes formes de prostitution. C'est pourquoi nous utilisons l'expression « trafic sexuel ». Nous limiterons les données et les analyses, tant que faire se peut, au trafic qui vise la prostitution, sans pour autant porter de jugement sur le caractère volontaire ou forcé de cette pratique.

1.1.2 Les causes du trafic sexuel

Comment expliquer le phénomène du trafic sexuel? Pourquoi assiste-t-on à son expansion depuis quelques années? En fait, plusieurs éléments concourent à l'existence de cette réalité et à son développement. Malgré les divergences d'opinion relatives à la définition de la prostitution, certains faits contextuels sont reconnus comme ayant un effet sur la hausse de ce phénomène. Ainsi, la nécessité d'alimenter les marchés locaux de prostitution semble constituer une raison importante de l'augmentation du nombre de femmes trafiquées à des fins de prostitution. Ainsi, aux Pays-Bas, où la prostitution est légalisée, les bordels comptent un nombre de plus en plus important de femmes non européennes¹⁷. De plus, 40 % des prostituées néerlandaises seraient des immigrantes illégales qui proviennent surtout de l'Europe de l'Est et de l'Afrique¹⁸. D'autres sources indiquent que 80 % des prostituées des Pays-Bas ont été trafiquées¹⁹. Ces constats sont également corroborés par une spécialiste philippine de la question du trafic sexuel qui s'est intéressée aux facteurs qui incitent les femmes à migrer à l'extérieur de leur pays. Elle a identifié la normalisation de la prostitution et d'autres formes d'activités liées à l'industrie du sexe dans les pays de destination, comme des incitatifs importants²⁰.

L'instabilité politique et économique des pays d'origine des femmes trafiquées est reconnue par plusieurs auteurs comme une autre cause importante du trafic sexuel. Cet élément est particulièrement présent dans les motifs qui ont incité notamment les femmes originaires des pays de l'Europe de l'Est à quitter leur pays. Les grands bouleversements politiques et économiques qu'a connus cette région depuis quelques années ont amené un

¹⁷ Sheila JEFFREYS. *Op. cit.*, p. 310.

¹⁸ Jason BENNETTO. « Licensed brothels created problems for Dutch officials », *The Independent*, 9 avril 2001. Adresse Web : www.independent.co.uk/story.jsp?story=65652 (page consultée le 10 mars 2002).

¹⁹ International center for migration policy Development. *The relationship between organised crime and trafficking in aliens : Study prepared by the Secretariat of the Budapest Group*, s.l., ICMPD, 1999, p. 18. Adresse Web : www.icmpd.org/publications/f.htm (page consultée le 2 mai 2002).

²⁰ Janice RAYMOND, Jean D'CUNHA, Siti RUAHINI DZUHAYATIN et autres. *A comparative study of women trafficked in the migration process- Patterns, profiles, and health consequences of sexual exploitation in five countries*, s.l., s.é., 2002, p. 11. Adresse Web : <http://action.web.ca/home/catw/attach/catw%20Comparative%20Study%202002.pdf> (page consultée le 10 mars 2002).

nombre croissant de femmes à migrer via des réseaux de trafiquants. Une enquête, réalisée aux États-Unis en 2001 qui portait sur le trafic international et domestique et qui a permis d'interviewer 128 personnes liées à cette activité, indique que, pour les femmes russes trafiquées, ce contexte politico-économique les a influencées dans leur décision de quitter leur pays. Cet élément est d'autant plus important que les femmes sont particulièrement sensibles à ce contexte en raison de leur statut socio-économique plus faible que celui des hommes. Les femmes sont plus vulnérables lors de ces grands changements²¹. Hughes indique clairement dans son analyse du trafic des femmes russes que les femmes sont particulièrement touchées par les bouleversements économiques en raison de leur faible présence sur le marché du travail. Par exemple, en Ukraine, plus de 60 % des personnes sans emploi sont des femmes et parmi les travailleurs qui ont perdu leur emploi depuis 1991, 80 % sont des femmes²².

D'autres facteurs liés aux conditions de vie économiques et sociales des femmes constituent des incitatifs importants au trafic sexuel. La pauvreté, la détresse économique, le manque d'emplois, l'inflation importante, l'absence de mesures de soutien économique et social sont au nombre des éléments qui poussent certaines femmes à souhaiter quitter leur pays ou leur région d'origine. S'ajoute à ce contexte le désir de migrer vers d'autres lieux qui semblent promettre de meilleures conditions, un mode de vie plus attrayant. De plus, d'après certains spécialistes, «les trafiquants tireront profit du statut inférieur des femmes et des filles dans les pays d'origine et de transit, incluant les stéréotypes identifiant les femmes comme une propriété, une marchandise et un objet sexuel»²³ (traduction libre).

En plus de ces caractéristiques socio-économiques des femmes, les trafiquants misent sur la naïveté et la vulnérabilité de certaines femmes et filles. Ainsi, dans les pays aux prises avec la guerre, les femmes sont particulièrement vulnérables et deviennent facilement des objets de trafic. En raison de la stigmatisation qu'elles subissent, les femmes violées lors de ces conflits constituent également des personnes recherchées par les trafiquants. Les femmes qui ont été victimes de violence sous toutes ses formes sont aussi susceptibles d'être plus facilement entraînées dans des réseaux de trafiquants qui leur promettent un avenir de rêve²⁴.

Pour les mineures, ces facteurs incitatifs sont également présents, mais s'ajouteront d'autres éléments qui viennent complexifier davantage leur situation. Plusieurs sont incitées à chercher un avenir meilleur ailleurs après avoir connu la violence ou la guerre qui peut les avoir laissées sans parents. Pour d'autres, les parents ont joué un rôle en les

²¹ Janice RAYMOND et Donna HUGHES. *Sex trafficking of women in the United States International and domestic trends*, s.l., Coalition against trafficking in women, 2001, p. 51.

²² Donna M. HUGHES. « The Natasha trade : The transnational shadow market of trafficking in women », *Journal of international affairs*, printemps 2000, p. 9.
Adresse Web : www.owl.ry/eng/research/thenatasha.htm (page consultée le 6 mars 2002).

²³ Amy O'NEIL RICHARD. *International Trafficking in Women to the United States : a contemporary manifestation of slavery and organized crime*, s.l., Center for study Intelligence, 2000, p. 1.

²⁴ Alison PHINNEY. *Trafficking of women and children for sexual exploitation in the americas An introduction to trafficking in the Americas*, s.l., Commission interaméricaine des femmes, p. 3. Adresse Web : www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.htm (page consultée le 6 mars 2002).

encourageant à migrer vers d'autres lieux, anticipant la possibilité pour leurs enfants d'accéder à une meilleure éducation. D'autres encore y voient une occasion de revenus supplémentaires, soit par la vente de leurs enfants ou par le biais de revenus qu'ils espèrent obtenir de leurs enfants lorsqu'ils seront arrivés à destination. Ces parents sont parfois en lien avec des réseaux criminalisés ou sont victimes de duperies de la part de trafiquants qui promettent des emplois de qualité à leurs enfants²⁵.

Les diverses politiques d'immigration qui limitent les possibilités légales d'entrer dans un pays constituent un autre facteur incitatif à l'utilisation de réseaux de trafic. En effet, le contexte actuel de libre circulation des biens et des services, d'ouverture des frontières au regard de la circulation des marchandises, ne se traduit pas de la même façon pour ce qui est de la circulation des personnes. Au contraire, depuis quelques années, plusieurs pays ont adopté des politiques plus fermes à l'égard de l'immigration. Il va de soi que dans la mesure où les femmes souhaitent, pour une multitude de raisons, migrer vers d'autres pays ou d'autres régions, des frontières de plus en plus étanches et qui empêchent une migration légale incitent à recourir à des réseaux clandestins²⁶.

Toutefois, au-delà de tous ces facteurs qui peuvent constituer des puissants incitatifs, de nombreux spécialistes considèrent que le trafic sexuel ne saurait exister sans la présence de gens qui ont des intérêts personnels à ce trafic. En effet, ce ne sont pas toutes les femmes pauvres, chômeuses, dont le pays est en guerre ou dont l'avenir semble incertain qui décident de quitter leur milieu pour migrer. Ce qui constituerait un des éléments déclencheurs serait la présence, dans l'environnement de ces femmes, de personnes qui ont un intérêt économique à trafiquer ces femmes. Ainsi, selon Michele Hirsch, dans un rapport présenté au Conseil de l'Europe, « la pauvreté ne conduit pas automatiquement et dans tous les cas au trafic des êtres humains mais crée seulement les conditions nécessaires... Le trafic apparaîtra seulement quand des criminels tireront des avantages du désir de migrer des gens, particulièrement des femmes, vers les pays de l'Ouest en faisant miroiter de faux espoirs »²⁷ (traduction libre). Bref, un élément crucial dans la réalité du trafic correspond à la présence de personnes qui ont des intérêts économiques dans le trafic à des fins sexuels, notamment via les réseaux organisés de criminels.

1.2 État de la situation

Nous l'avons vu, le trafic sexuel prend ses racines dans la conjugaison de plusieurs éléments contextuels qui affectent distinctement les femmes et les filles. Or, au cours des dernières années, ce phénomène a connu une croissance extraordinaire et s'est grandement complexifié. De plus en plus de pays y prennent part, le profil des femmes et des enfants impliqués se diversifie, l'ampleur des conséquences sur les personnes

²⁵ Organisation internationale des migrations. *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the european union*, Belgique, IOM, 2001, p. 10.

²⁶ Lynn MCDONALD, Brooke MOORE et Natalya TIMOSHKINA. *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000, p. 4; Janice RAYMOND, Jean D'CUNHA, Siti RUAHINI DZUHAYATIN et autres. *Op. cit.*, p. 3.

²⁷ Cité dans Donna M. HUGHES. *Op. cit.*, p. 9.

trafiquées est parfois dramatique et les réseaux de criminels impliqués se multiplient. La violence deviendrait également une composante importante de ces réseaux de trafic sexuel.

Nous tenterons, dans cette seconde partie, de dresser un portrait le plus juste possible de la situation du trafic sexuel. Nous nous intéresserons, dans un premier temps, à la réalité au niveau mondial et, par la suite, à la situation au Canada et au Québec. Toutefois, il importe de rappeler les grandes difficultés liées à la description de ce phénomène. Le trafic sexuel, par définition, est illégal et clandestin. Il est donc impossible de quantifier de façon précise son ampleur et d'en décrire toute la complexité. Toutefois, un nombre de plus en plus important de chercheurs s'intéressent à cette question. Des personnes trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle commencent à faire part de leur expérience et des organismes internationaux jettent un regard de plus en plus attentif sur cette réalité. De sorte que, bien qu'il soit absolument essentiel de poursuivre la recherche afin d'approfondir les connaissances sur cette question, il est maintenant possible de dégager les pourtours de ce phénomène qu'est le trafic sexuel.

1.2.1 La situation du trafic sexuel au niveau mondial

Les Nations Unies situent à quatre millions le nombre de personnes qui font l'objet de trafic dans le monde, chaque année pour divers motifs²⁸. Une enquête, menée pour l'Agence centrale d'intelligence américaine (CIA), rapporte que de 700 000 à 2 millions de femmes et d'enfants sont trafiqués chaque année dans le monde²⁹. De plus, des données récentes indiquent une augmentation importante du trafic, et particulièrement du trafic sexuel, au cours des dernières années. Ainsi, une importante recherche comparative portant sur les femmes migrantes trafiquées dans cinq pays (Indonésie, Philippines, Thaïlande, Vénézuëla et États-Unis) rapporte que le nombre de femmes philippines qui migrent pour des emplois outre-mer représentait, en 1975, 12 % de l'ensemble des migrants outre-mer à des fins de travail. Cette proportion a grimpé à près de 60 % vingt ans plus tard. Or, les organismes locaux évaluent que la majorité des femmes qui quittent les Philippines pour des raisons d'emploi travaillent comme domestiques ou dans l'industrie du sexe³⁰.

Le trafic de personnes génère des revenus annuels que les Nations Unies situaient entre 1,9 et 3,2 millions de dollars canadiens par année en 1990. Onze ans plus tard, il générerait des profits de 14 milliards de dollars canadiens³¹. Après la vente de drogues et d'armes, le trafic d'êtres humains constitue désormais la troisième source de profits pour les

²⁸ Lynn MCDONALD, Brooke MOORE et Natalya TIMOSHKINA. *Op. cit.*, p. 1.

²⁹ Amy O'NEIL RICHARD. *Op. cit.*, p. 3.

³⁰ Janice RAYMOND, Jean D'CUNHA, Siti RUAHINI DZUHAYATIN et autres. *Op. cit.*, p. 9-10 et 22-23.

³¹ Cité dans Colette DE TROY. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, p. 52.

réseaux de crime organisé³². Le rapport préparé pour la CIA indique que le trafic procure des revenus à court et à long terme aux trafiquants. En effet, ceux-ci tirent des profits à la fois des sommes qu'ils exigent des personnes trafiquées, mais également du travail de celles-ci. De plus, à certaines occasions, les réseaux de crime organisé utiliseront ces personnes à d'autres fins comme la vente de drogues et la prostitution³³.

Le rapport de la CIA affirme que le trafic est une industrie qui procure des profits importants au monde du crime organisé. Ainsi, à partir de cas récents, il est établi que, seulement aux États-Unis, des trafiquants ont réalisé des profits qui vont de 1 à 8 millions de dollars américains sur une période de un à six ans. Les auteurs du rapport rapportent le cas d'un trafiquant thaïlandais qui gardait des femmes thaïlandaises en esclavage dans un bordel de New York et qui avait réalisé des profits de l'ordre de 1,5 million de dollars américains pour une période d'un peu plus d'un an. Dans ce cas précis, les femmes trafiquées devaient rembourser une dette de l'ordre de 30 000 à 50 000 dollars. Des 130 dollars que les prostituées étaient forcées de charger à chaque client, 30 dollars étaient versés à la tenancière du bordel et les 100 dollars restants, donnés aux trafiquants. Parfois, les femmes étaient vendues à la tenancière pour 15 000 dollars ou plus dépendamment de la beauté de la femme. Ce cas, parmi beaucoup d'autres à travers le monde, illustre l'ampleur des enjeux économiques en cause³⁴.

Concrètement, bien qu'il soit très difficile de documenter la situation dans certaines parties du monde, presque aucun pays n'est à l'abri du trafic sexuel. Que ce soit comme pays de destination, d'origine ou de transit ou les trois à la fois, aucune région du monde n'échappe à une forme quelconque de cette réalité. De façon générale, les grands réseaux de trafic internationaux vont du sud vers le nord et de l'est vers l'ouest. Les pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord constituent habituellement les principales destinations du trafic, alors que l'Europe de l'Est, l'Afrique, l'Asie et, dans une certaine mesure, l'Amérique du sud constituent les bassins d'où originent les femmes trafiquées.

Ainsi, l'Europe, qui s'est longtemps cru protégée de ce phénomène, représente maintenant une plaque tournante du trafic sexuel. Un rapport de l'Office des migrations internationales (OMI) situe le nombre de femmes trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle en Europe à 500 000³⁵. Un rapport, préparé en 1997 pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le trafic des femmes et la prostitution forcée, décrit le mode d'opération des trafiquants. Ceux-ci font miroiter une vie de rêve aux femmes à la recherche d'un avenir plus prometteur que ce qu'elles peuvent espérer dans leur milieu. Ils leur affirment qu'elles échapperont à la pauvreté en leur promettant un emploi de serveuse ou d'assistante dans un salon de beauté à l'Ouest. Dès qu'elles ont traversé les frontières, les trafiquants leur confisquent leur passeport et les forcent à

³² Fédération internationale des droits humains. « Trafic et prostitution dans le monde », *Le Cahier*, n° 38, juin 2000, p. 19. Adresse Web : www.fidh.org/lettres/2000pdf/fr/pros38c.pdf (page consultée le 15 mars 2002).

³³ Amy O'NEIL RICHARD. *Op. cit.*, p. 1.

³⁴ *Idem.*, p. 1 et 19.

³⁵ Gunilla S. EKBERG. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, p. 5.

travailler dans des boîtes de nuit et des bordels dans des conditions inhumaines. Il n'est pas rare qu'elles soient alors contraintes de faire dix clients par nuit, de pratiquer des actes dégradants et d'avoir des relations sexuelles sans aucune protection. Les revenus générés par ce trafic sont énormes et profitent à la fois aux trafiquants, aux propriétaires de bordels et aux proxénètes impliqués. De plus, l'auteure précise que les femmes promises par correspondance peuvent aussi être maintenues dans un état d'esclavage sexuel par des maris violents et abuseurs³⁶.

Le cas des femmes de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est constitue une nouvelle forme de la réalité du trafic sexuel en Europe. L'OMI, qui s'est intéressé à ce phénomène, considère que ce trafic connaît une augmentation très rapide depuis quelques années. Il qualifiait de quatrième vague cette arrivée massive de femmes trafiquées en provenance de certains pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est. Ainsi, après les femmes asiatiques (Thaïlande et Philippines), les femmes d'Amérique du Sud (République dominicaine et Colombie) et les Africaines (Ghana et Nigéria), les femmes européennes, à partir de 1992, sont devenues très présentes dans les réseaux de trafic sexuel. Elles y représentaient les deux tiers des femmes trafiquées pour lesquelles des données ont pu être obtenues au cours de cette enquête³⁷. Au-delà des raisons d'ordre économique et social évoquées plus haut pour expliquer cette soudaine augmentation, l'OMI considère que les trafiquants s'intéressent aux femmes de l'Europe centrale parce que ce type de trafic est moins dispendieux et plus facile que le trafic des femmes en provenance des pays en voie de développement. De plus, les profits générés par les femmes forcées de se prostituer sont nettement plus importants que les risques encourus³⁸.

Toutes les femmes trafiquées pour lesquelles l'OMI a pu obtenir de l'information dans le cadre de cette enquête se sont retrouvées dans la prostitution. Le scénario décrit par le Conseil de l'Europe se répète : les femmes trafiquées sont confinées dans des bordels où elles sont violées et battues, plusieurs ne reçoivent aucun revenu, particulièrement les plus jeunes filles, dont certaines n'étaient âgées que de 15 ans. Elles sont contraintes de se prostituer pendant de très longues heures et ne peuvent refuser de clients³⁹.

L'OMI s'est également intéressé au trafic sexuel à destination de l'Europe impliquant des personnes mineures non accompagnées. Il a constaté une augmentation de ces jeunes, notamment aux Pays-Bas, en Belgique et en Italie. L'Office explique cette hausse par une demande plus forte du commerce du sexe; les experts ont constaté que les clients des prostituées exigent de plus en plus des femmes jeunes et des filles. La demande de services sexuels non protégés est également plus forte en raison de la croyance à l'effet

³⁶ Renate WOHLWEND. *Traffic in women and forced prostitution in Council of Europe member states*, Conseil de l'Europe, s.l., s.é., 1997, p. 6. Adresse Web : <http://stars.coe.fr/doc/doc97/edoc7785.htm> (page consultée le 5 mars 2002).

³⁷ Office des migrations internationales. *Trafficking and prostitution : the growing exploitation of migrant women from central and eastern europe*, op. cit., p. 8.

³⁸ *Idem*, p. 4.

³⁹ *Idem*, p. 3-4.

que les jeunes filles présentent un risque moins élevé de contamination par le sida ou par les maladies transmissibles sexuellement (MTS)⁴⁰.

La situation du trafic sexuel en Asie est également dramatique. Selon Aurora Javate De Dios, une experte de la question de la violence faite aux femmes aux Philippines, le trafic sexuel des femmes dans la région de l'Asie est passé d'un commerce rentable à une méga-entreprise caractérisée par des profits énormes et de faibles risques. Elle lie cette explosion du trafic sexuel notamment à l'augmentation du tourisme sexuel et des mariages par correspondance. Pour Dios, le trafic sexuel se répartit à l'intérieur de trois sous-régions. D'abord le secteur du Mékong, comprenant la Thaïlande, le Laos, le Cambodge et le Vietnam, qui représente un pôle important de tourisme sexuel. L'Asie de l'Est constitue la deuxième région en importance pour le trafic sexuel avec le Japon, la Chine et Taïwan. Seulement sur l'île de Taïwan, plus de 40 000 jeunes femmes, filles et aborigènes sont vendues comme prostituées⁴¹.

La dernière sous-région regroupe principalement l'Inde, le Népal, le Bangladesh et les Philippines. Incidemment, une étude, menée par Human Rights Watch/Asia auprès de jeunes Népalaises trafiquées vers des bordels de Bombay, indique que ces dernières représentent plus de la moitié des 100 000 prostituées de cette ville. Ce rapport explique que ces jeunes filles sont détenues dans des conditions semblables à de l'esclavage. Obligées de rembourser une dette pendant des années, elles sont violées et battues. Plusieurs ont été recrutées dans de petits villages du Népal par des trafiquants qui leur promettaient un emploi ou un mariage. Elles ont été vendues pour environ 4 dollars américains à un passeur qui les a revendues 500 à 1 000 dollars américains à un propriétaire de bordels indiens. Ce prix d'achat deviendra la dette que la jeune Népalaise devra rembourser avant de devenir libre. Toutefois, seul le propriétaire du bordel connaît le montant de cette dette et les jeunes filles n'ont aucune idée de ce qu'elles ont remboursé et de ce qu'elles doivent toujours. Les jeunes Népalaises sont gardées sous surveillance constante et il leur est impossible de s'échapper. De plus, Human Rights Watch/Asia insiste sur la nécessaire complicité des gouvernements indiens et népalais pour que ce trafic sexuel puisse avoir cours avec une telle ampleur⁴².

La réalité du trafic sexuel en Amérique du Sud et en Amérique latine est peu documentée; peu de données sont recueillies par les autorités et presque aucune étude systématique n'a été réalisée sur cette question. Toutefois, Interpol évalue que 35 000 Colombiennes sont trafiquées à l'extérieur du pays chaque année⁴³. De plus, il semble que le Brésil et le Vénézuëla constituent deux plaques tournantes du trafic sexuel. Selon

⁴⁰ Office des migrations internationales. *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the european union*, Belgique, Office des migrations internationales, 2001, p. 10-11. Adresse Web : http://www.iom.int//documents/publication/en/trafficking_minors_part1.pdf (page consultée le 10 mars 2002).

⁴¹ Aurora JAVATE DE DIOS. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, p. 26-29.

⁴² Human Rights Watch/Asia. *Rape for profit Trafficking of Nepali girls and women to India's brothels*, États-Unis, Human Rights Watch, 1995, p. 1-2. Adresse Web : www.hrw.org/reports/1995/India.htm (page consultée le 25 février 2002).

⁴³ Alison PHINNEY. *Op. cit.*, p. 4.

la Fondation des droits humains d'Helsinki, les Brésiliennes représenteraient 15 % des femmes trafiquées d'Amérique du Sud. Ainsi, il y aurait 75 000 Brésiliennes⁴⁴ qui, selon le Département d'État américain, sont utilisées à des fins d'exploitation sexuelle en Europe, au Japon, en Israël et aux États-Unis⁴⁵. Plusieurs de ces femmes affirment avoir quitté le Brésil dans le but de devenir serveuses et femmes de ménage, mais ont finalement été poussées vers la prostitution⁴⁶. Le Brésil serait également le plus important exportateur d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle en Amérique du Sud. Le Venezuela, quant à lui, constitue à la fois un pays de transit, notamment pour les femmes en provenance de la République dominicaine qui tenteront d'obtenir la nationalité vénézuélienne en vue de migrer vers d'autres destinations. Des femmes vénézuéliennes, quant à elles, seraient vendues comme épouses à des maris étrangers⁴⁷.

Les États-Unis sont eux aussi concernés par le trafic sexuel au niveau international à titre de pays de destination. Ainsi, un rapport commandé par la CIA évalue que ce phénomène, en forte croissance, touche actuellement 45 000 à 50 000 femmes et enfants qui sont trafiqués vers les États-Unis chaque année. Les chercheurs évaluent que 30 000 femmes et enfants sont trafiqués à partir de l'Asie du Sud-Est, 10 000 de l'Amérique latine et 4 000 des nouveaux États indépendants de l'Europe de l'Est⁴⁸.

Des enquêtes menées par des autorités américaines ont permis de découvrir plus de 250 bordels dans 26 villes différentes et dans lesquels des femmes trafiquées étaient présentes. Ceci ne constituerait que la pointe de l'iceberg. Les femmes trafiquées aux États-Unis se retrouvent essentiellement dans l'industrie du sexe, soit la prostitution, les danses nues, les « peeps shows » et les studios de massage. Elles ont été attirées sous de fausses promesses d'emploi comme serveuses, gardiennes d'enfants, travailleuses en usine ou danseuses exotiques qui offraient de bonnes conditions de travail. Elles ont été recrutées par le biais de publicités ou d'agences de voyage, d'agences de modèles ou de promesses de mariage. Une fois recrutées, les femmes étaient privées de toute liberté, leur passeport leur était retiré et leurs revenus confisqués jusqu'à ce qu'elles aient remboursé leurs dettes⁴⁹.

1.2.2 La situation du trafic sexuel au Canada et au Québec

Contrairement à ce que plusieurs croient, le Canada et le Québec sont, eux aussi, touchés par la réalité du trafic sexuel. Le Canada représente un pays de transit mais également de destination. Ainsi, deux rapports publiés en 2001 et en 2002 par le Département d'État

⁴⁴ Priscila SEQUEIRA. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, p. 44.

⁴⁵ Département d'État américain. *Trafficking in persons report*, États-Unis, U.S. Department of state, 2001, p. 2. Adresse Web : <http://www.State.gov/g/inl/rls/tiprpt/2001/3929.html> (page consultée le 8 mars 2002).

⁴⁶ Priscila SEQUEIRA. *Op. cit.*, p. 44-45.

⁴⁷ Janice RAYMOND, Jean D'CUNHA, Siti RUAHINI DZUHAYATIN et autres. *Op. cit.*, p. 42-43.

⁴⁸ Amy O'NEIL RICHARD. *Op. cit.*, p. 3.

⁴⁹ *Idem*, p. 3 et 5.

américain sur le trafic des personnes indiquent que le Canada est un pays de destination pour des personnes trafiquées provenant principalement de la Chine, de la Corée, de la Malaisie, de l'Europe de l'Est, de la Russie, du Mexique, du Honduras, d'Haïti et de l'Afrique du Sud. Les rapports signalent également qu'un certain nombre de mineurs d'origine canadienne sont trafiqués vers les États-Unis par des proxénètes à des fins d'exploitation sexuelle⁵⁰.

De façon générale, le Département d'État américain évalue que les victimes du trafic vers le Canada sont de jeunes femmes trafiquées à des fins de prostitution ou des personnes qui occuperont des emplois manuels dans des restaurants, des usines de couture ou dans l'agriculture. Les groupes criminels organisés ont ciblé le Canada en raison de ce que le Département d'État américain considère être du laxisme dans les lois canadiennes sur l'immigration et de la proximité des frontières américaines. D'ailleurs, Vancouver et Toronto ont été choisies comme centre d'activité par les groupes criminels. La mafia sud-asiatique se concentrant davantage dans l'Ouest canadien alors que la mafia russe s'est installée à Toronto en raison du fait que 150 000 personnes d'origine russe y vivent.

Le Département d'État américain précise que les femmes et les filles trafiquées au Canada sont souvent forcées de se prostituer et que les trafiquants utilisent l'intimidation, la violence de même que la vulnérabilité des femmes trafiquées pour les garder sous leur emprise. Pour illustrer ces propos, le rapport présente plusieurs cas de femmes trafiquées à des fins de prostitution forcée : une jeune fille de 11 ans trouvée à Vancouver qui avait été kidnappée aux États-Unis et contrainte de se prostituer, l'arrestation de neuf personnes qui ont fait entrer illégalement 1 200 Coréens et Chinois dont la plupart étaient des jeunes femmes de moins de 20 ans notamment destinées à la prostitution, la déportation de onze Malysiennes dont la moitié affirmaient avoir été forcées de se prostituer après qu'on leur ait confisqué leur passeport⁵¹.

D'autres études confirment que le Canada, avec le Mexique, constitue une porte d'entrée pour le trafic des femmes vers les États-Unis. Un rapport préparé pour la CIA confirme que les trafiquants qui souhaitent se rendre aux États-Unis circulent par Vancouver et Toronto⁵².

Une étude, réalisée par le Solliciteur général du Canada, estime qu'entre 8 000 et 16 000 personnes entrent au Canada avec l'aide de passeurs clandestins liés aux groupes du crime organisé. On y évalue que l'impact économique et commercial du passage clandestin d'immigrants au Canada se situe entre 120 et 400 millions de dollars par année⁵³.

⁵⁰ Département d'État américain. *Trafficking in persons report*, op. cit., p. 1.

⁵¹ Département d'État américain. *Country reports on human rights practices Canada*, États-Unis, U.S. Department of state, 2002, p. 10-11.

Adresse Web : www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/wha/8311.htm

⁵² Amy O'NEIL RICHARD. *Op. cit.*, p. 11.

⁵³ Samuel D. PORTEOUS. *Étude d'impact du crime organisé : points saillants*, s.l., Solliciteur général du Canada, 1998, p. 3. Adresse Web : www.sgc.gc.ca/fpub/pol/f1998orgcrim.htm (page consultée le 19 février 2002).

Cette enquête s'est également intéressée à la participation de groupes du crime organisé dans cette activité clandestine. Le Solliciteur général définit le passage clandestin comme une activité rentable qui présente un attrait pour les groupes traditionnels du crime organisé et ceux qui se consacrent uniquement à cette activité. Ainsi, certains offrent une gamme complète de services allant des faux papiers jusqu'au transport aux pays ciblés. Dans d'autres cas, le service ne prévoit que le transport et, dans une minorité de cas, l'organisation criminelle continue d'exercer un contrôle sur la personne transportée⁵⁴.

Bien que ces données nous indiquent hors de tout doute que le Canada n'est pas épargné par le trafic sexuel, l'état actuel de la recherche ne permet pas de quantifier l'ampleur précise de cette réalité. Toutefois, une recherche, menée pour Condition féminine Canada, basée sur les témoignages de près d'une vingtaine de travailleuses du sexe originaires de l'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique qui ont immigré au Canada via des réseaux de trafiquants, permet de mieux comprendre l'articulation de ce phénomène. L'enquête a été menée à Toronto en raison du taux de prostitution qui y est parmi les plus élevés au Canada et parce que cette ville a été infiltrée par le crime organisé russe et en provenance d'autres pays de l'Europe de l'Est⁵⁵.

Plusieurs conclusions se dégagent de cette recherche unique en son genre au Canada. Ainsi, au regard du caractère volontaire de ce type de trafic, on y apprend que « neuf femmes ont connu à la fois le trafic et le travail forcé ainsi que des pratiques s'apparentant à l'esclavage... Les neuf autres femmes travaillaient dans des studios de massage et la plupart pourraient être considérées comme des travailleuses n'ayant pas fait l'objet de trafic »⁵⁶. Toutefois, les auteures de l'étude soutiennent qu'un nombre plus important de ces femmes ont fait l'objet de trafic car elles considèrent que plusieurs facteurs amènent les femmes trafiquées à nier cette réalité. Ainsi, plusieurs d'entre elles avaient un statut juridique qui les rendait vulnérables à la manipulation par les trafiquants alors que certaines autres auraient refusé de fournir des informations qui auraient pu entraîner des représailles à leur égard. Selon les auteures de l'étude, cette réaction s'apparente à de l'autoprotection de la part des femmes slaves, car elles constatent que celles qui ont de toute évidence fait l'objet de trafic n'appliquent pas l'expression à leur cas. De plus, d'après les auteures, que les femmes considèrent qu'elles aient fait l'objet de trafic ou non, elles semblent avoir été contraintes de se prostituer⁵⁷.

Les informations fournies par ces femmes slaves quant aux motifs qui les ont poussées à quitter leur pays correspondent à ceux présentés plus haut : difficultés économiques, guerre, pénurie de main-d'œuvre au Canada et mafia. Les modes de recrutement utilisés vont des annonces dans les journaux jusqu'au bouche à oreille entre amis. La duperie est une constante chez toutes les femmes rencontrées, à la fois dans le processus de recrutement et dans la nature du travail. Les auteures affirment que « certaines femmes, impatientes de quitter une situation loin d'être parfaite, à la recherche d'une vie

⁵⁴ *Idem*, p. 15.

⁵⁵ Lynn MCDONALD, Brooke MOORE et Natalya TIMOSHKINA. *Op. cit.*, p. 10.

⁵⁶ *Idem*, p. 37-38.

⁵⁷ *Idem*, p. 40.

meilleure, peuvent avoir été désespérées au point de croire n'importe quoi et n'importe qui, à condition d'y voir la possibilité de changer leur situation»⁵⁸.

Une fois installées au Canada, ces femmes connaissent des conditions de vie extrêmement pénibles. En termes de revenu, elles obtiennent un niveau de revenu leur permettant seulement de demeurer dans le milieu du travail du sexe. Au quotidien, elles doivent subir des conditions qui les maintiennent dans une forme de travail forcé apparenté à de l'esclavage. Elles sont surveillées, contrôlées et déplacées continuellement d'un club de danseuses ou d'un studio de massage à un autre. Les auteures concluent leurs travaux de la manière suivante : « Elles viennent au pays sous de faux prétextes, dans l'espoir fragile d'améliorer leur sort, pour se retrouver exposées à une plus grande insécurité sociale et économique, à des dangers physiques, à un mode de vie dominé par le contrôle et la duperie et à la dégradation morale et sociale au travail. Plus souvent qu'autrement, ce sont des victimes désespérément piégées dans l'industrie du sexe »⁵⁹.

À notre connaissance, aucune étude systématique n'a encore été réalisée au Québec auprès de femmes victimes de trafic sexuel. Toutefois, ceci n'indique en rien que le Québec ne soit pas touché par cette réalité. En effet, il est illusoire de croire que le Québec puisse constituer une enclave épargnée par ce phénomène, surtout si on considère la place importante occupée par les réseaux de motards criminalisés au Québec, notamment en matière de trafic de stupéfiants. Comment expliquer que, partout au monde, les réseaux de crime organisé s'intéressent aux profits générés par le trafic sexuel et que les criminels du Québec ne soient pas attirés par cette source de revenus? Croire à une telle situation serait faire preuve d'une grande naïveté.

D'ailleurs, des informateurs du milieu juridique et des forces policières que nous avons rencontrés ont confirmé que le Québec n'était pas à l'abri du trafic sexuel. Ainsi, selon ces sources, la mafia russe a été très présente au Québec au cours des dernières années. Elle procédait au trafic de femmes d'origine russe à l'intérieur de réseaux très bien organisés. Ainsi, en moins de trois semaines, ces trafiquants réussissaient à recruter des femmes en Russie et à les installer dans des studios de massage au Québec. De façon générale, les trafiquants avaient recruté ces femmes sous de fausses promesses en leur faisant miroiter des emplois de masseuses. En réalité, elles devaient se prostituer, surtout dans des studios de massage. Ces femmes, pour la plupart, parlaient peu français ou anglais et étaient sans ressource. De plus, elles refusaient de porter plainte contre leur trafiquant par crainte de représailles à leur égard ou auprès de leur famille. En fait, ce profil correspond à celui dressé par les diverses études qui ont étudié la question du trafic sexuel et confirme que le Québec ne se distingue pas du reste de la planète sous cet aspect.

⁵⁸ *Idem*, p. 48.

⁵⁹ *Idem*, p. 74-75.

Cette brève présentation démontre à quel point le trafic de personnes, notamment à des fins sexuelles, connaît une ampleur considérable. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées. Ce phénomène, en lien étroit avec la prostitution, touche pratiquement toutes les régions du monde. Le Québec n'y échappe pas. De plus, le trafic sexuel exerce une influence sur la réalité de la prostitution. Le chapitre suivant définit ce qu'est la prostitution et examine certaines causes à l'origine de ce phénomène.

CHAPITRE II — LA PROSTITUTION : DES DÉFINITIONS ET DES CAUSES

La prostitution serait « le plus vieux métier du monde » selon l'adage populaire. Or, il semble plutôt difficile d'imaginer que la première façon qu'a trouvée l'humain pour assurer sa survie soit la prostitution. Une auteure qui s'est intéressée à remonter dans le temps pour tenter de situer l'origine de la prostitution arrive à un tout autre constat. Costes-Péplinski considère qu'il est faux d'affirmer que la prostitution a toujours existé. Cette auteure propose plutôt le raisonnement suivant : « La prostitution des femmes et des hommes apparaît, en même temps que la misère et la guerre, avec l'appropriation des terres, l'autorisation d'accumuler, le délitement du groupe, l'adoption de l'argent comme garant de la valeur des objets, et l'adoption de la loi écrite comme garante des engagements décidés par l'aïeul pour la transmission des liens et des biens »⁶⁰. De plus, s'il était vrai que la prostitution a toujours existé, pourquoi n'applique-t-on pas cette même formule au proxénétisme qui, sans l'ombre d'un doute, constitue le corollaire de la prostitution et correspond davantage à la définition d'un métier?

Analyser la prostitution a été traditionnellement synonyme de s'intéresser aux prostituées. Les recherches sur le sujet se sont souvent limitées à étudier les comportements des prostituées, leur passé sexuel, leur état de santé mentale et physique. Or, il apparaît de plus en plus qu'une telle approche est biaisée et incomplète. En effet, comment une femme pourrait-elle se prostituer sans un client et, bien souvent, sans un proxénète? Il importe, au contraire, de dépasser le stade d'une telle approche axée uniquement sur l'individu qu'est la prostituée pour s'inscrire plutôt dans une perspective d'analyse sociale globale qui prend en compte à la fois les facteurs socio-économiques dans lesquels s'inscrivent la prostitution mais également les deux autres acteurs de la triade prostitutionnelle que sont le client et le proxénète. Seule une telle perspective permet de dégager une compréhension plus approfondie et plus juste du complexe phénomène de la prostitution.

C'est donc dans le but de réaliser une analyse la plus exhaustive possible de la problématique de la prostitution que nous abordons dans cette partie différentes définitions de la prostitution. Nous nous attarderons par la suite à identifier les principaux éléments qui contribuent à l'existence et au développement de la prostitution.

2.1 Des définitions de la prostitution

Qu'est-ce que la prostitution? Question dont la réponse peut paraître simple au premier abord. Pourtant, la variété de types de réponses étonnera le néophyte. En effet, la définition de la prostitution a considérablement évolué à travers le temps et à travers les diverses écoles de pensée. Ainsi, Violaine Vanoyeke, qui s'est intéressée à la prostitution à l'époque de l'Antiquité, la définit comme le fait de « livrer son corps aux plaisirs

⁶⁰ Martine COSTES-PÉPLINSKI. *Nature, culture, guerre et prostitution : le sacrifice institutionnalisé du corps*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 11.

sexuels pour de l'argent et en faire un métier »⁶¹. D'un point de vue juridique, la France, en 1912, définissait la prostitution comme « le fait d'employer son corps, moyennant rémunération, à la satisfaction de plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis »⁶².

Actuellement, les différentes perceptions de la prostitution s'articulent autour de deux grands pôles. D'une part, certains considèrent que la prostitution constitue un métier comme un autre, une activité génératrice de revenus. Ainsi, Shannon Bell définit la prostitution comme « une forme quelconque d'interaction sexuelle en échange d'une forme quelconque de paiement »⁶³ (traduction libre). Cette définition est d'ailleurs endossée par M^{me} Schewe-Gerigk, représentante du gouvernement allemand, qui affirme qu'elle « ...veut donner à la prostitution le statut de travail comme un autre »⁶⁴. Bindman et Doezeema, représentantes de Network of Sex Work Projects et de Anti-Slavery International, proposent cette définition du travail du sexe : il consiste à « négocier et offrir des services sexuels contre rémunération, avec ou sans l'intervention d'une tierce partie. Ces services sont publicisés et reconnus comme étant disponibles à certains endroits. Les prix des services s'ajustent en fonction du jeu de l'offre et de la demande »⁶⁵ (traduction libre).

Pour les tenants de l'autre école de pensée, la prostitution représente la forme ultime de violence à l'égard des femmes et constitue une exploitation des femmes qui se prostituent, mais également de l'ensemble des femmes qui sont présentées comme une marchandise. Ainsi, pour Kathleen Barry, « ...quoique souvent représentée comme une libération sexuelle, la prostitution doit s'adapter aux attentes des consommateurs et constitue un acte sexuel réactionnaire et répressif »⁶⁶. Claudine Legardinier complète cette définition en ajoutant que « ...marquée par l'argent et les rapports de pouvoir, particulièrement entre hommes et femmes, c'est un puzzle [la prostitution] où s'enchevêtrent les malaises sociaux. Lieu de récupération, à des fins financières, de souffrances tues, d'échecs et d'inégalités de tous ordres, elle est devenue un gigantesque système organisé, une industrie internationale d'exploitation de femmes, d'hommes et d'enfants »⁶⁷. Marie-Victoire Louis, quant à elle, présente une définition plus globale de la prostitution : « Le système prostitutionnel est un système de domination sur les sexes, les corps et donc sur les êtres humains. Ce système met en relation des "clients" à qui des proxénètes (qui sont des personnes physiques et morales) garantissent, contre rémunération, la possibilité d'un accès marchand aux corps et aux sexes d'autres personnes, de sexe féminin dans l'immense majorité des cas... »⁶⁸.

⁶¹ Violaine VANOYEKE. *La prostitution en Grèce et à Rome*, Paris, Les Belles lettres, 1990, p. 9.

⁶² Lucile OUVARD. *La prostitution : analyse juridique et choix de politique criminelle.*, Paris, l'Harmattan, 2000, p. 19.

⁶³ Shannon BELL. *Reading, writing and rewriting the prostitute body*, Bloomington, Indiana University Press, 1994, p. 1.

⁶⁴ Nathalie VERSIEUX. « Prostitution : l'Europe divisée », *L'Express*, 8 mars 2001. Adresse Web : www.lexpress.fr (page consultée le 13 septembre 2001).

⁶⁵ Jo BINDMAN et Jo DOEZEMA. *Op. cit.*, p. 13.

⁶⁶ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality, op. cit.*, p. 38.

⁶⁷ Claudine LEGARDINIER. *La prostitution*, Paris, Éditions Milan, 1996, p. 3.

⁶⁸ Marie-Victoire LOUIS. « Vers la marchandisation légale du corps humain? Non à l'Europe proxénète », *Femmes Info*, n° 89, hiver 2000, p. 8.

On le constate, une même réalité est perçue, analysée et interprétée de multiples façons. Doit-on comprendre la prostitution comme une façon quelconque qu'utilisent les femmes pour assurer leur subsistance? Certaines femmes choisissent-elles de devenir prostituées comme d'autres décident de devenir médecins, ingénieures, serveuses ou secrétaires? Ou, alors, faut-il interpréter l'acte de la prostitution comme une expression extrême de la violence masculine où le corps des femmes est réduit à l'état d'objet servant à procurer du plaisir aux hommes? Le débat est lancé.

Toutefois, avant de tenter de se positionner dans une telle discussion, il importe de disposer de la plus grande quantité d'information possible. Or, l'état actuel de la recherche sur la situation de la prostitution, dans toute sa complexité et sa diversité, à la fois dans le monde mais également au Québec, ne procure qu'un portrait partiel. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : le manque de ressources, l'absence d'intérêt, la clandestinité des activités liées à la prostitution, les risques liés à l'investigation plus approfondie de certains secteurs du monde prostitutionnel, pour ne nommer que les principaux. En fait, cette absence d'image claire et précise de la réalité globale et complète constitue probablement la pierre d'achoppement qui empêche de dégager les grands constats nécessaires et préalables au positionnement idéologique et à la prise de décision consécutive.

2.2 Des causes de la prostitution

Pourquoi la prostitution existe-t-elle? Quels sont les facteurs à l'origine de ce phénomène? Comment expliquer l'augmentation constatée depuis quelques années? Quels sont les facteurs qui incitent de plus en plus d'hommes à recourir aux prostituées, de plus en plus de proxénètes et de trafiquants à utiliser les prostituées et un nombre croissant de femmes à se prostituer? Plusieurs éléments sont à considérer. Mais, au-delà des facteurs traditionnellement invoqués, il importe de tenir compte des avantages et des intérêts que tirent les clients de même que les proxénètes et les trafiquants à ce que perdure la prostitution.

2.2.1 L'existence d'une demande

Bien avant les intérêts économiques des proxénètes et des trafiquants ou la pauvreté des femmes, la principale raison à la source de toute prostitution est, évidemment, l'existence d'une demande. Sans clients, point de prostitution. Sans hommes à la recherche de plaisirs sexuels, la prostitution ne pourrait exister. Dans une perspective économique, on pourrait dire, sans demande, il n'y a pas d'offre. Kathleen Barry, dans son analyse de la prostitution, affirme : « La perpétuation de la prostitution et du trafic sexuel n'est pas basée sur le fait que les femmes sont contraintes ou non de se prostituer. Les femmes se prostituent parce que les hommes les achètent pour le sexe : les hommes achètent les enfants pour le sexe, et les hommes achètent d'autres hommes pour le sexe »⁶⁹ (traduction libre). Pour cette auteure, comme pour d'autres, la raison de l'existence de la

⁶⁹ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, op. cit., p. 39.

prostitution relève du fait que des hommes ont recours au corps d'autres humains pour satisfaire leurs désirs sexuels.

Bien sûr, une multitude de facteurs, que nous décrirons plus loin, influencent les prostituées. Mais ces éléments sont subsidiaires au fait que, d'abord et avant tout, des hommes considèrent légitime le fait de pouvoir avoir accès à des femmes qu'ils paient pour satisfaire leurs désirs sexuels. Ils tirent ainsi profit de la perception sociale liée à la nécessaire satisfaction des désirs sexuels masculins. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui s'est intéressé de près à la question de la prostitution juvénile, s'est prononcé sur cette question des besoins sexuels des hommes. Cet organisme constate que l'argument des besoins sexuels des hommes est souvent invoqué pour justifier le recours aux prostituées, adultes ou enfants. Pour l'UNICEF, ceci ne constitue aucunement un argument valable. Il affirme, au contraire, que « aucun impératif biologique n'impose un nombre fixe d'orgasmes par jour, par semaine ou par an. Les individus peuvent occasionnellement trouver déplaisant de ne pas éprouver le paroxysme du plaisir sexuel, mais le fait qu'il n'y a personne pour les amener à l'orgasme ne constitue pas exactement une menace pour leur survie »⁷⁰.

Le Centre d'éducation et d'action des femmes (CEAF) de Montréal, quant à lui, s'est intéressé au mythe voulant que les hommes ont une très forte libido qu'ils ne peuvent contrôler. Pour le CEAF, « ce mythe sert bien les hommes : c'est la base pour justifier l'existence de la prostitution. C'est une attitude qui découle d'une vision de la sexualité conçue par les hommes pour les hommes : dans cette vision, les hommes font les avances sexuelles et les femmes agissent plutôt en tant que receveuses passives. Non seulement il est faux que les hommes ne puissent se retenir, mais c'est une attitude méprisante envers eux... »⁷¹. Ainsi, c'est d'abord et avant tout à partir de cette analyse de la sexualité masculine que la prostitution tire une partie de ses origines.

D'ailleurs, Josée Néron, qui s'est intéressée à l'influence de la tradition sur l'application du droit criminel canadien en matière d'agression sexuelle, cible cet aspect parmi les préjugés qui vont influencer le traitement des femmes victimes de viol. Cette auteure explique que si, pendant de nombreuses années, le système juridique a cru légitime de mettre en preuve le passé sexuel de la victime de viol, c'est justement en raison de cette compréhension sociale de la sexualité masculine et de la disponibilité sexuelle des femmes. En effet, selon Néron⁷², le système judiciaire a, jusqu'à récemment, considéré que les femmes doivent être sexuellement accessibles aux hommes, qu'il faut distinguer les « bonnes » femmes des « mauvaises » et que, de façon implicite, les hommes s'attendent à ce que les femmes répondent à leurs avances sexuelles⁷³. Ce constat

⁷⁰ Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. *Qui est l'exploiteur sexuel?*, Dossier de presse – Document d'information n° 2, Yokohama, 2001, p. 5. Adresse Web : <http://www.focalpointngo.org/yokohama/french/presskit/background2.htm> (page consultée le 29 octobre 2001).

⁷¹ Centre d'éducation et d'action des femmes. *Femmes et prostitution : pistes de réflexion*, Montréal, CEAF, 1999, fiche d'information.

⁷² Ce concept a initialement été développé par Brettel-Dawson

⁷³ Josée NÉRON. *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Éditions Yvon Blais, collection Minerve, 1997, p. 145-146.

démontre à quel point cette perception de la sexualité masculine et, de son corollaire, la nécessaire et constante disponibilité des femmes pour satisfaire ces désirs sexuels masculins, sont profondément ancrés à la fois dans la société en général, mais également dans l'appareil judiciaire.

La croyance populaire à l'effet que les hommes connaissent des besoins sexuels irrépressibles qui doivent absolument être satisfaits est également à l'origine de cette justification sociale de la prostitution. À partir de ce mythe, un homme est justifié d'avoir recours aux prostituées pour exprimer sa sexualité qui ne fait qu'obéir à des hormones⁷⁴. Nicole Kennedy, dans un document préparé pour la Fédération des femmes du Québec, explique que le désir sexuel n'est pas inné, mais est plutôt influencé par plusieurs agents sociaux. Or, la socialisation masculine apprend aux hommes qu'ils sont légitimés de recourir à la prostitution. Kennedy affirme que «la prostitution est fondée sur l'idée que les hommes ont un besoin irrépressible qui doit être comblé par l'accès sexuel à une femme dont le plaisir n'est pas pris en considération»⁷⁵.

Cette compréhension de la sexualité masculine amène certaines personnes à considérer que la prostitution joue un rôle préventif au regard des agressions sexuelles. En effet, pour les tenants de cette approche, si les hommes ont des besoins sexuels qui doivent absolument être satisfaits, certains hommes risqueraient d'agresser sexuellement n'importe quelle femme s'ils ne pouvaient recourir à une prostituée. La prostituée joue donc un important rôle de prévention et de protection à l'égard de l'ensemble des femmes. Pourtant, force est de constater que, malgré l'accès extrêmement facile aux prostituées, le viol existe toujours.

2.2.2 Les intérêts économiques d'une industrie lucrative

Parmi les autres facteurs qui contribuent à l'existence et au développement de la prostitution, on ne peut passer sous silence les intérêts économiques extraordinaires qui y sont associés. Les prostituées, bien sûr, tirent certains gains de la prostitution. Mais ces sommes semblent bien minimes par rapport aux profits générés par l'industrie lucrative de la prostitution.

Faut-il le rappeler, le trafic sexuel représente des millions de dollars de profits à l'échelle mondiale et canadienne. De plus, certains pays faiblement ou moyennement développés sur le plan économique comptent de plus en plus sur l'apport de devises étrangères générées par le tourisme sexuel. Ainsi, selon Lin Lim, qui a préparé un rapport pour l'Organisation internationale du travail (OIT) portant sur les fondements économiques et sociaux de la prostitution en Asie du Sud-Est, «en Asie, la prostitution a connu un tel essor qu'elle est désormais assimilable à un véritable secteur économique qui génère directement ou indirectement une quantité non négligeable d'emplois et de revenus. Elle

⁷⁴ Ce concept est plus amplement développé par Florence MONTREYNAUD. *Amours à vendre : les dessous de la prostitution*, Grenoble, Édition Glénat, 1993, p. 20.

⁷⁵ Nicole KENNEDY. *Rapport du Comité de réflexion sur la prostitution et le travail du sexe : document de travail préparatoire à la tournée provinciale*, Montréal, Fédération des femmes du Québec, 2001, p. 21.

a évolué en fonction des goûts et des attentes des clients, de la législation et des intérêts économiques nationaux et internationaux qui sont liés à l'industrie du sexe »⁷⁶. Ce rapport de l'OIT indique que l'industrie du sexe représente de 0,8 à 2,4 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Indonésie. Le cas de la Thaïlande est encore plus troublant puisque c'est de 15 à 18 % du PIB qui est lié au secteur économique du sexe. En fait, pendant la période de 1993-1995, en Thaïlande, l'industrie du sexe était la forme la plus importante de tous les types d'économie dite souterraine, dont la vente de drogues et d'armes. Pendant cette période, la prostitution en Thaïlande a rapporté un revenu annuel de 22,5 à 27 milliards de dollars américains. De plus, le ministère thaïlandais de la Santé a évalué que les 65 000 prostituées thaïlandaises permettaient à 40 000 autres personnes d'occuper des emplois liés au commerce de la prostitution⁷⁷. Certains évaluent que, en Thaïlande, la prostitution est trois fois plus rentable que le trafic de drogues, alors qu'au Japon, l'industrie du sexe représente 3 % du PIB⁷⁸.

Des États sont, eux aussi, intéressés par les rentrées fiscales que procure l'ensemble des activités liées à la prostitution. On le sait, certains pays européens, notamment les Pays-Bas et l'Allemagne, ont opté pour la légalisation de la prostitution. Ce faisant, ils peuvent tirer des revenus importants à la fois via l'impôt sur le revenu des prostituées devenues des travailleuses du sexe, mais également par le biais des taxes et des frais divers versés par les tenanciers de bordels pour l'obtention de permis. D'autres pays, comme la France, prélèvent également des impôts sur les revenus des prostituées⁷⁹.

Par ailleurs, un nombre de plus en plus important d'enquêtes policières établissent un lien entre la prostitution et le monde criminel organisé. Ces liens se font, entre autres, via la vente de drogues auprès des prostituées de rue. Ainsi, certains informateurs nous ont indiqué que le coût de certaines drogues détermine le prix des différents types de services sexuels dispensés par les prostituées de rue. Or, il est de notoriété publique que la vente de stupéfiants relève directement du monde du crime organisé. Celui-ci a donc des intérêts économiques évidents au maintien et au développement de la prostitution.

2.2.3 La pauvreté des femmes

Les femmes, partout dans le monde, sont plus pauvres que les hommes. Dans aucun pays, développé ou en voie de l'être, les femmes ne peuvent bénéficier du même niveau de richesse que les hommes. Le Canada n'échappe pas à cette réalité. Or, le faible statut économique des femmes est en lien avec leur présence dans la prostitution. Ainsi, dans le rapport de l'OIT portant sur la prostitution, l'auteure établit que les femmes se tournent vers la prostitution lorsque le contexte économique les y contraint : « Il y a fort à parier

⁷⁶ Organisation internationale du travail. « Le commerce du sexe : les difficultés économiques et l'appât du gain favorisent l'essor de l'industrie du sexe », *Travail*, n° 26, septembre-octobre 1998, p. 5. Adresse Web : www.ilo.org/public/french/inf/magazine/26/sex.htm (page consultée le 15 mars 2002).

⁷⁷ Organisation internationale du travail. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, Genève, Lin Lean Lim, 1998, p. 9-10.

⁷⁸ Steve KIRBY. « La menace du Sida en Asie aggravée par la banalisation de la prostitution », *La Presse*, 24 août 2001, p. B6.

⁷⁹ Élisabeth COQUART et Philippe HUET. *Le livre noir de la prostitution*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 184.

que, lorsqu'elles [les femmes] perdront leur emploi dans le secteur manufacturier et le secteur tertiaire, les femmes dont le revenu est indispensable à la famille, seront contraintes de chercher du travail dans l'industrie du sexe ». Cette équation entre la pauvreté et la prostitution juvénile est également étayée par ce rapport. En effet, on peut y lire que « la prostitution infantine risque de prendre de l'ampleur au fur et à mesure que la pauvreté et le chômage réduisent les revenus des ménages et augmentent du même coup les effectifs des enfants de la rue, de plus en plus nombreux dans les villes du monde entier »⁸⁰.

La difficulté à trouver un emploi, un faible niveau d'éducation, le peu d'emplois disponibles, des emplois mal rémunérés constituent un ensemble de facteurs qui, conjugués les uns aux autres, incitent certaines femmes à se diriger vers la prostitution. Les faiblesses des politiques sociales et de soutien du revenu peuvent également constituer des incitatifs à se tourner vers la prostitution. Pour certaines femmes, la prostitution représente la dernière façon dont elles disposent pour assurer leur survie et celle de leur famille. Pour d'autres, itinérantes, sans support de l'État, marginalisées en raison de leur ethnie, la seule porte de sortie est la prostitution. Pour les jeunes, en fugue de leur milieu familial, sans revenu, sans support, la prostitution constitue l'unique moyen de survie. Pour toutes ces femmes, la faiblesse et l'insuffisance de revenu constitueront des éléments qui les amènent vers la prostitution.

Plusieurs n'hésitent pas à établir un lien entre l'accroissement de la prostitution dans certaines régions du monde depuis quelques années et les effets de la mondialisation. En effet, plusieurs études ont démontré que la mondialisation a des conséquences différentes sur les hommes et les femmes, laissant celles-ci dans des situations économiques et sociales souvent plus difficiles⁸¹. Ce serait ces problèmes économiques, qui entraînent les femmes vers une plus grande pauvreté, qui les inciteraient à se tourner de plus en plus vers la prostitution. On parle alors d'une prostitution de survie rendue nécessaire aux femmes qui disposent de peu d'autres moyens pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille⁸².

Martine Costes-Péplinski, spécialiste française de la prostitution, s'est intéressée à identifier les facteurs qui, historiquement, avaient fait reculer la prostitution. Ses travaux lui ont permis de constater que la prostitution recule lorsque la pauvreté diminue. Ainsi, dans les pays qui connaissent une longue période d'expansion économique, la nouvelle richesse finit par profiter aux femmes et ainsi les éloigner de la prostitution. À l'opposé, les régions du monde qui vivent un appauvrissement voient leur taux de prostitution augmenter. L'auteure cite le cas de la France qui comptait 100 000 prostituées à Paris avant la Première Guerre mondiale, alors que ce taux serait passé à 40 000 pour toute la France en 1999. À l'inverse, l'effondrement de l'économie africaine et la chute du Bloc

⁸⁰ Organisation internationale du travail. « Le commerce du sexe : les difficultés économiques et l'appât du gain favorisent l'essor de l'industrie du sexe », *op. cit.*, p. 1-2.

⁸¹ Conseil du statut de la femme. *Les Québécoises, la mondialisation et la zone de libre-échange des Amériques : une première réflexion*, [recherche et rédaction : Francine Lepage], Québec, le Conseil, 2001, p. 43.

⁸² Association québécoise des organismes de coopération internationale. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, p. 61.

soviétique ont entraîné une hausse vertigineuse du nombre de femmes prostituées en raison de la pauvreté croissante à laquelle elles sont confrontées⁸³.

2.2.4 Les antécédents d'abus sexuels

Un autre facteur semble jouer un rôle important dans l'entrée en prostitution. En effet, un nombre important d'études établissent un lien entre le fait d'avoir été victime d'abus sexuels et celui de se prostituer. Ainsi, Sheila Jeffreys, dans son analyse de la question de la prostitution, explique que le fait d'avoir été abusée sexuellement pendant l'enfance peut entraîner la personne abusée à considérer que son corps n'a qu'une valeur sexuelle. Avec une telle perception de soi-même, le passage à la prostitution va de soi. La prostitution ne constitue alors qu'une autre façon d'utiliser son corps à des fins sexuelles⁸⁴.

Déjà en 1985, l'important rapport préparé par les membres du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution au Canada indiquait que plusieurs groupes qui avaient témoigné devant eux insistaient sur le fait que de plus en plus d'études établissent un lien entre l'inceste, les agressions sexuelles dont sont victimes les jeunes filles et leur participation ultérieure à la prostitution⁸⁵. Frances M. Shaver, quant à elle, a mené de nombreuses recherches sur la prostitution au Canada. À partir de la compilation de plusieurs études, elle indique que 44 % des personnes prostituées au Québec ont déclaré avoir été forcées à des relations sexuelles avec un ou des membres de leur famille, alors que 33 % ont été victimes de viols avant d'entrer dans la prostitution. À Vancouver, 67 % des prostituées et des prostitués interrogés ont affirmé avoir subi de la violence physique dans leur famille et 33 %, des abus sexuels⁸⁶. D'autres recherches complètent ce tableau. Une vaste étude canadienne menée auprès de 22 communautés autochtones révèle que 80 % des jeunes autochtones qui ont été exploitées sexuellement à des fins commerciales ont connu des abus sexuels avant d'entrer dans la prostitution⁸⁷. Le Conseil pour des alternatives à la prostitution de Portland, quant à lui, indique que, selon une étude menée à Los Angeles en 1997 auprès de prostituées de rue, 70 % d'entre elles ont été victimes d'inceste de la part d'un homme de leur famille et 85 % affirmaient avoir subi des agressions sexuelles pendant l'enfance⁸⁸.

⁸³ Martine COSTES-PÉPLINSKI. *Op. cit.*, p. 200-201.

⁸⁴ Sheila JEFFREYS. *Op. cit.*, p. 262.

⁸⁵ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *La pornographie et la prostitution au Canada*, Ottawa, gouvernement du Canada, 1985, p. 378-379.

⁸⁶ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *In conflict with the law : women and the canadian justice system*, 1993, p. 153-173.

⁸⁷ Cherry KINGSLEY et Melanie MARK. *Sacred lives-Canadian aboriginal children and youth speak out about sexual exploitation*, Toronto, Save the children Canada, 2000, p. 14-15.

⁸⁸ Melissa FARLEY. *Prostitution : factsheet on human rights violations*, San Francisco, Prostitution research and education San Francisco women's centers, 2000, p. 4. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/factsheet.html (page consultée le 16 mars 2002); Advocacy Committee for Women's concerns. *Prostitution in the United States*, s.l., Presbyterian church, 1999, p. 3. Adresse Web : <http://horeb.pcusa.org/oga/diversity/advocom.htm>. (page consultée le 16 mars 2002).

Évidemment, il est difficile d'établir une comparaison avec l'ensemble des femmes, car aucune étude ne peut permettre de chiffrer de façon précise le pourcentage de femmes agressées sexuellement pendant l'enfance. Toutefois, certaines évaluations situent le taux d'inceste entre 15 et 20 % dans la population générale. Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes, quant à lui, affirme que 17 % des femmes interrogées avaient connu au moins un épisode d'inceste avant l'âge de 16 ans. Ces données illustrent un écart significatif entre les taux d'abus sexuels connus par les personnes prostituées et ceux des autres femmes⁸⁹. C'est pourquoi le fait d'avoir été victime d'inceste ou de toute autre forme d'abus sexuels est considéré par plusieurs comme un facteur, parmi d'autres, pouvant influencer l'entrée en prostitution. Pour plusieurs auteures et spécialistes, le fait pour certaines femmes d'avoir subi des agressions sexuelles dans l'enfance et l'adolescence les a amenées à intégrer la perception qu'elles pouvaient monnayer leur corps en échange de biens, de services ou d'attention de la part des hommes.

Ainsi, bien que la prostitution puisse être définie de multiples façons, soit comme un moyen choisi par les femmes pour assurer leur survie et celle de leur famille ou plutôt une forme d'exploitation sexuelle des femmes, certains facteurs contribuent à son existence et à son développement. Parmi eux, se trouvent la perception sociale à l'effet de la nécessaire satisfaction des désirs sexuels et les enjeux économiques liés à la prostitution. Nous verrons, au chapitre suivant, quel rôle joue chacun des acteurs de la triade prostitutionnelle.

⁸⁹ Lise JULIEN et Isabelle SAINT-MARTIN. *L'inceste envers les filles : état de situation*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1995, p. 22.

CHAPITRE III — UN ÉTAT DE SITUATION

Quelle est donc la situation de la prostitution actuellement? Combien compte-t-on de prostituées à travers le monde? Et, peut-être surtout, qui sont ces hommes qui se prévalent, de façon commerciale, des services sexuels des femmes? Les proxénètes tirent-ils des revenus intéressants de la prostitution des femmes? Dans quelle mesure le crime organisé serait-il présent dans l'univers prostitutionnel? Sous quelle forme la prostitution s'exerce-t-elle? Qu'en est-il de la prostitution juvénile? Les femmes autochtones vivent-elles une situation particulière au regard de la prostitution? Que de questions pour trop peu de réponses disponibles.

En fait, tenter de dresser un état de situation de la prostitution représente un exercice difficile. Deux pièges majeurs guettent. D'une part, considérant les multiples visages que peut prendre la prostitution, il est impossible de dresser un portrait quantitatif et qualitatif fidèle de l'ensemble des réalités de la prostitution. Puisque la prostitution est illégale dans plusieurs pays, que la stigmatisation sociale entoure toujours ce phénomène, que le monde criminalisé en contrôle une partie importante, il est évident qu'il est impossible à quiconque de prétendre être en mesure de fournir une image complète de la situation actuelle de la question de la prostitution.

D'autre part, il importe, pour tenter de cerner la réalité de la situation de la prostitution, de se méfier des risques de généralisation à partir d'épiphénomènes. Ainsi, la prostitution de rue n'est pas représentative de l'ensemble des formes que prend la prostitution, diront certaines personnes. Un exercice de la prostitution librement choisie et en plein contrôle de tous ses moyens n'est le privilège que d'une faible minorité de prostituées occidentales, diront d'autres. Il importe donc d'éviter de tirer des conclusions rapides à partir d'informations sommaires qui ne concerneraient qu'une mince part de l'ensemble du portrait.

Toutefois, ces difficultés ne doivent pas empêcher la recherche de renseignements. Au contraire, elles poussent à fouiller plus loin afin de dénicher l'information qui permettra de mieux connaître la prostitution dans toute sa complexité pour ensuite être en mesure d'intervenir plus adéquatement. C'est dans cet objectif que nous présentons, dans cette partie, le plus de renseignements possible sur les principales facettes de ce qu'est la prostitution aujourd'hui. Nous avons regroupé les données, d'abord au niveau mondial, afin de permettre de bien comprendre dans quel contexte se situe le phénomène de la prostitution. Nous nous intéressons ensuite à la situation québécoise. Nous avons tenu, afin de nous assurer de décrire chacun des membres de la triade prostitutionnelle, à regrouper les données recueillies en décrivant le profil des clients, des proxénètes et des prostituées.

3.1 Un état de situation au niveau mondial

La prostitution est un phénomène qui a maintenant cours partout sur la planète. Aucune région du monde n'y échappe. Elle s'exprime sous différentes formes, dans des situations de plus ou moins grande pauvreté, avec plus ou moins d'exploitation des femmes prostituées, sous des régimes législatifs plus ou moins tolérants. Or, dans un contexte de mondialisation, d'ouverture des barrières commerciales, de l'information qui voyage à la vitesse de l'Internet, aucune société n'est à l'abri des conséquences des réalités étrangères. Au regard de la prostitution, nous l'avons vu, le trafic sexuel est un phénomène en croissance dont les effets se font ressentir partout dans le monde, jusqu'au Canada et au Québec. Mais les influences de la réalité de la prostitution sont, elles aussi, internationales. Le tourisme sexuel n'est qu'une des manifestations de cette mondialisation : des hommes, de plus en plus nombreux, et, la plupart du temps, occidentaux, se rendent en Asie pour profiter des « plaisirs sexuels asiatiques ». Peut-on vraiment croire que cette pratique n'affecte en rien la compréhension qu'entretiennent ces hommes des rapports hommes-femmes? Est-il réaliste de concevoir que cette pratique s'inscrit dans une perspective de relations égalitaires entre les hommes et les femmes? Les femmes occidentales peuvent-elles se sentir à l'abri des impacts de ce genre de pratique? Devraient-elles l'être?

3.1.1 Le profil des clients

Le client demeure encore le grand inconnu du système prostitutionnel. Peu, sinon aucune, étude systématique n'a été réalisée sur ce personnage. Généralement, la science s'y est intéressée dans une perspective sociosanitaire en lien avec les risques qu'il court de contracter des maladies. D'ailleurs, il est intéressant de noter que, à travers l'histoire, les divers contrôles sanitaires imposés aux prostituées visaient d'abord et avant tout la protection du client⁹⁰. Malgré cette invisibilité du client, il est néanmoins à la base de toute relation prostitutionnelle. Pourquoi a-t-il été et est-il encore si absent de la réflexion et de l'analyse sur la prostitution? Pourquoi ignore-t-on le rôle clé qu'il joue? Quelles sont ses caractéristiques sociodémographiques et économiques? A-t-il un profil particulier?

Voilà peut-être ce qui étonne lorsqu'on s'intéresse aux clients des prostituées. En fait, peu de choses les particularisent. Les clients ne partagent que très peu de caractéristiques communes, si ce n'est leur genre et le fait qu'ils ont de l'argent. En effet, les personnes qui utilisent les services de la prostitution sont quasi exclusivement des hommes. Les estimations situent la représentation masculine parmi les personnes acheteuses de prostitution entre 96 et 99 %⁹¹.

En fait, selon Shaver, il faut se méfier de l'impression première qui laisse penser que la prostitution est une « affaire de femmes ». Cette perception est due, notamment, à la surreprésentation féminine dans les statistiques relatives aux arrestations à la suite

⁹⁰ Claudine LEGARDINIER. *Op. cit.*, p. 11.

⁹¹ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

d'infractions en matière de prostitution. Ainsi, Shaver indique que, selon des estimations conservatrices, chaque prostituée de rue de Montréal, en 1991, rencontrait en moyenne vingt clients par semaine. D'où, une représentation masculine beaucoup plus importante que celle des femmes⁹².

Et les femmes, pourquoi sont-elles si absentes à titre d'acheteuses? Montreynaud avance une explication intéressante. D'après cette auteure, les femmes ne recourent pas à la prostitution pour diverses raisons. Les femmes apporteraient des réponses différentes à leur manque d'estime de soi ou à leurs problèmes affectifs et sexuels. Pour Montreynaud, les femmes adoptent plutôt des « ...comportements autodestructeurs : perturbation de l'alimentation (boulimie, anorexie), prise de tranquillisants, recours à l'alcool, au tabac ou à d'autres drogues, sans oublier l'évasion dans la littérature à l'eau de rose ou le porno soft »⁹³. Les femmes ne répondraient donc pas à leurs difficultés affectives de la même façon que les hommes, ce qui pourrait expliquer, en partie, leur quasi-absence parmi les clients de la prostitution.

Toutefois, il semble qu'un phénomène nouveau soit en train de se développer. Il serait le fait de femmes seules, de tous âges, venues de pays riches, qui achètent les services sexuels de jeunes hommes de pays pauvres. Or, ce phénomène est actuellement extrêmement marginal au regard de l'ensemble de la prostitution où les hommes constituent l'écrasante majorité des clients.

Au-delà du genre, l'autre caractéristique que partagent tous les clients, c'est celle de posséder suffisamment d'argent pour acheter les services d'une prostituée. En fait, la présence d'argent dans la relation prostitutionnelle symbolise, pour certains, le pouvoir que s'arroge le client. Ainsi, le rapport du Comité spécial sur la pornographie et la prostitution cite une prostituée qui présente sa compréhension du rôle joué par l'argent : « Moi, ça fait 19 ans que je fais ce métier, et je dis que si les hommes vont voir les prostitué(e)s, c'est pour avoir un sentiment de puissance. Ils allongent l'argent, alors c'est eux qui commandent. Tu es à lui pendant une demi-heure ou vingt minutes ou une heure. Ils t'achètent tout simplement, ils n'ont aucune obligation, tu n'es pas une personne, tu es juste une chose qu'on utilise »⁹⁴.

La présence d'argent dans la relation prostitutionnelle procure aux clients, parfois nommés prostituants, un privilège supplémentaire : celui de choisir⁹⁵. Si les prostituées ont, dans les faits, peu de marge de manœuvre quant à la possibilité de choisir un client, coïncées qu'elles sont entre leur besoin d'argent et, parfois, les attentes des proxénètes, les clients, quant à eux, disposent d'une entière liberté de choix parmi l'ensemble des prostituées qui s'offrent à eux. Des prostituées exposées en vitrine dans les rues d'Amsterdam, aux jeunes Thaïlandaises portant chacune un numéro et regroupées derrière une vitre dans les bordels, font que le client peut, parce qu'il paie, opter pour la femme dont le corps correspond à ce qu'il recherche. L'argent, dans le contexte de la

⁹² Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

⁹³ Florence MONTREYNAUD. *Op. cit.*, p. 36.

⁹⁴ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 418.

⁹⁵ Florence MONTREYNAUD. *Op. cit.*, p. 26.

prostitution, véhicule donc une importante notion de pouvoir qui se traduit par l'exercice du choix par le client.

Au-delà de ces importants traits communs, les clients ne présentent pas de caractéristiques particulières. Ils sont tout autant, sinon plus souvent, mariés que célibataires, âgés majoritairement de 30 à 50 ans, proviennent de tous milieux socio-économiques. Une vaste enquête portant sur les comportements sexuels, menée en France en 1995 auprès de 20 000 personnes, indique que les hommes qui ont recours à la prostitution ont une vie sexuelle plus diversifiée au regard du nombre de partenaires et des types de pratiques sexuelles, à des fins commerciales ou non. Cette variété d'activités sexuelles ne semble pas pallier à la misère sexuelle des hommes qui recourent aux prostituées, puisqu'ils se sont déclarés davantage insatisfaits de leur vie sexuelle que ceux qui n'utilisent pas la prostitution⁹⁶.

Au regard du profil du client, Coquart et Huet dans leur analyse citent Suzanne Képès, médecin et psychothérapeute. Celle-ci argue la non-marginalité des clients. Pour elle, le client d'une prostituée c'est l'homme moyen. Il ne correspond en rien à un être différent. Elle explique : « Ce qui pousse les clients, ce ne sont pas des besoins sexuels.... Ce sont des fantasmes à accomplir, mus par une pulsion du fond des âges ». Toujours selon elle, « il n'y a aucune différence fondamentale entre le client des adultes et le client des enfants. Aucune. C'est une question de degrés »⁹⁷. Cette affirmation a de quoi faire sourciller au premier abord. Mais, est-ce que les clients des prostituées s'inquiètent de l'âge de celles-ci avant de payer pour un service sexuel? Prennent-ils soin de s'assurer que la personne devant eux exerce une prostitution librement choisie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contrainte? Se préoccupent-ils de savoir si la personne dont ils veulent acheter les services sexuels a subi des agressions sexuelles dans son enfance?

L'UNICEF s'est intéressé aux caractéristiques des clients de la prostitution juvénile. D'après les données recueillies à travers le monde, il semble qu'on ne peut classer ces clients dans une catégorie bien définie; ils ne présentent pas de profil homogène. Si certains sont pédophiles, la vaste majorité peut être qualifiée de « Monsieur tout le monde ». Certains utilisent habituellement la prostitution adulte mais, pour des raisons de stress, par commodité ou par curiosité, décident de se tourner vers la prostitution juvénile. L'UNICEF a recensé une panoplie de motifs invoqués par les clients pour justifier leur comportement. Ils considèrent que les enfants ont choisi de leur plein gré de se prostituer, que d'avoir des relations sexuelles avec un enfant ne peut lui être néfaste puisqu'il est déjà prostitué et que, finalement, les jeunes ont désespérément besoin d'argent et qu'ils leur rendent donc service en leur offrant quelques dollars pour une relation sexuelle⁹⁸.

Par ailleurs, nous avons établi dans le premier chapitre qu'il existait des liens très étroits entre le trafic sexuel, la prostitution et la pratique des promesses par correspondance.

⁹⁶ Lilian MATHIEU. *Prostitution et Sida : sociologie d'une épidémie et de sa prévention*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 55.

⁹⁷ Cité dans Élisabeth COQUART et Philippe HUET. *Op. cit.*, p. 158-159.

⁹⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *À qui profite le crime? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2001, p. 6.

L'étude réalisée sur ce sujet par Langevin et Belleau indique que certains des maris-consommateurs (appellation utilisée par les auteures) se recrutent parmi les clients des prostituées. En effet, selon cette étude, les maris-consommateurs achètent des services domestiques et des services sexuels auprès de femmes jeunes et peu éduquées. D'après les auteures, « les maris-consommateurs déboursent des sommes importantes pour obtenir leur promise. En retour de ce qu'elles ont coûté, ils attendent des services appropriés à la mesure du prix payé. Certains se vantent même d'avoir "acheté" des promesses parce qu'elles coûtaient moins cher que les services de prostituées »⁹⁹.

Il est intéressant, une fois le lien établi entre ces deux catégories de personnes que sont les clients des prostituées et les maris-consommateurs, de porter une attention particulière aux caractéristiques de ces derniers. Ainsi, d'après les recherches effectuées par Langevin et Belleau, ces hommes se démarquent par leur haine ou leur peur du féminisme. Les auteures poursuivent leur description comme suit : « Ils [les maris-consommateurs] rejettent les femmes de leur nationalité comme conjointes parce qu'ils les considèrent agressives et égoïstes et qu'elles présentent, à leur avis, une ambition professionnelle excessive, des exigences démesurées par rapport à la vie conjugale et des attentes d'égalité dans le couple. Ils critiquent le désir d'autonomie, d'indépendance et d'égalité des femmes »¹⁰⁰. Il ne s'agit pas de conclure que tous les hommes qui utilisent les prostituées tiennent un tel discours, mais force est de constater qu'une partie d'entre eux conçoivent les revendications d'égalité des femmes sous cet angle.

Au-delà des caractéristiques des clients, il importe de se préoccuper des motivations qui les amènent à se prévaloir de la prostitution. Un sondage réalisé par John Lowman¹⁰¹, expert canadien de la question de la prostitution, s'est intéressé à cet aspect. Cette enquête a la particularité d'avoir été menée via l'utilisation d'Internet. Ce sont 130 hommes qui se sont décrits comme des clients de prostitution qui ont répondu à un questionnaire mis en ligne sur quelques sites Internet. Cette méthode génère nécessairement certaines limites quant à l'interprétation et à la généralisation des résultats, mais les informations obtenues constituent tout de même des pistes de réflexion intéressantes.

Ainsi, on a demandé à ces hommes de choisir, parmi un ensemble de motifs, ceux qui leur semblaient constituer des raisons pertinentes à l'utilisation de la prostitution. Plusieurs motifs pouvaient être choisis par chaque répondant. Près de 90 % croient que la solitude est un facteur important alors qu'un peu plus de 80 % considèrent que le fait de connaître des problèmes d'ordre sexuel avec une conjointe constitue un autre motif majeur. La curiosité est un facteur retenu par plus des trois quarts des répondants alors que le désir d'obtenir certains actes sexuels refusés par la conjointe était décrit comme un motif important par un peu plus de 90 % des répondants. Le souhait d'obtenir une relation sexuelle brève et sans complication est également ciblé par près de 90 % des

⁹⁹ Louise LANGEVIN et Marie-Claire BELLEAU. *Op. cit.*, p. 94.

¹⁰⁰ *Idem*, p. 92.

¹⁰¹ John LOWMAN, Chris ATCHISON et Laura FRASER. *Sexuality in the 1990's : Survey results Men who buy sex, Phase 2 : Internet and British Columbia Survey Methodology and preliminary results from the Internet survey*, British Columbia, Ministry of the Attorney general, 1997. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/~lowman/ICSS/icss/html> (page consultée le 3 mars 2002).

hommes qui ont participé au sondage. Finalement, au-delà de 70 % des répondants ont indiqué qu'un important désir sexuel masculin constituait un facteur. Il n'est pas étonnant qu'une si grande variété de motivations rejoignent des hommes de tous les milieux.

D'autres recherches complètent ce tableau. La notion d'excitation liée à l'illégalité constituerait une autre motivation importante des clients. L'attrait de l'interdit attirerait des hommes qui veulent sortir de leur quotidien pendant quelques minutes. Sortir de la routine, le temps d'une brève et impersonnelle rencontre, sans implication ni engagement pour s'offrir un soulagement, un défolement sexuel. Cette recherche de l'interdit pourrait expliquer, avec d'autres facteurs, l'intérêt de certains clients pour la prostitution clandestine dans les pays où la prostitution est légalisée¹⁰².

Certains clients sont également attirés par la prostitution en raison du fait que ce type de relations n'implique aucune responsabilité vis-à-vis les prostituées. Une relation sexuelle avec une prostituée est simple, rapide, pratique, sans implication émotive. Le client n'a pas à se soucier de contraception ou du bien-être de la prostituée. Il peut se centrer sur son propre plaisir sans avoir à se préoccuper de celui de l'autre personne. Le fait de payer pour le service sexuel le dégage de ces préoccupations¹⁰³.

La prostitution en milieu militaire

On ne peut s'intéresser aux clients des prostituées sans dire quelques mots sur une certaine catégorie de ceux-ci que sont les militaires. Il est maintenant reconnu au niveau international que le viol des femmes constitue une puissante arme de guerre que de nombreuses armées ont utilisée à travers les époques. En effet, le Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie a estimé qu'en temps de guerre, le viol pouvait être considéré comme un crime contre l'humanité. Le TPI a également reconnu que le viol a été pratiqué de façon systématique sur les femmes musulmanes au cours du conflit yougoslave, à des fins militaires. Le viol de ces femmes visait à les déshonorer, à les marginaliser et à les exclure de leur communauté. Or, selon Kathleen Barry, les femmes violées en temps de guerre deviennent très vulnérables au trafic sexuel et à la prostitution¹⁰⁴.

Parallèlement, l'histoire récente démontre que les militaires constituent une importante catégorie de clients de prostituées et que, très souvent, les femmes violées à des fins militaires deviennent les prostituées qu'utilisent ces militaires. Dans plusieurs pays, la demande de services sexuels de la part des soldats et des officiers a généré la création de réserves de femmes disponibles pour la prostitution. Les Philippines, la Thaïlande, la Corée et le Vietnam constituent des exemples probants de ce phénomène. Les militaires, en temps de guerre, constituent d'importants clients de la prostitution.

¹⁰² Jean-Claude LECLERC. « Trois députés fédéraux dans le bordel de la prostitution réglementée », *Le Devoir*, 16 juillet 2001, p. B6.

¹⁰³ Florence MONTREYNAUD. *Op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁴ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality, op. cit.*, p. 124-125.

De plus, dans certains pays, la présence de prostituées autour des camps militaires est planifiée au même titre que l'armement nécessaire au combat. Ainsi, au Japon, pendant la Seconde Guerre mondiale, les généraux ont recruté des centaines de milliers de femmes à des fins de prostitution pour les besoins des militaires japonais. Cette démarche visait à s'assurer que les militaires puissent satisfaire leurs désirs sexuels de façon régulière. Ainsi, les femmes civiles devaient être protégées du viol prévisible de la part des militaires. Les femmes prostituées, appelées « femmes de réconfort », étaient principalement d'origine coréenne et étaient kidnappées ou recrutées sous de fausses promesses d'emploi¹⁰⁵.

Cette pratique visant à assurer aux militaires la disponibilité constante de prostituées s'est d'ailleurs perpétuée avec l'armée américaine après la défaite japonaise au terme de la Seconde Guerre mondiale. Une entente est intervenue entre l'armée japonaise défaite et l'armée américaine d'occupation pour mettre en place des bordels militaires autour des camps de soldats. De plus, en 1993, les 43 000 soldats américains avaient à leur disposition 18 000 prostituées enregistrées et 9 000 non enregistrées dans 27 régions de la Corée¹⁰⁶.

Le phénomène de la prostitution pour répondre aux désirs sexuels des militaires est présent un peu partout dans le monde. Une spécialiste philippine de la question du trafic sexuel indique que « là où se trouvent des installations pour la détente et les loisirs des troupes américaines... de même que là où se trouvent des troupes pour le maintien de la paix, provenant des États-Unis, de l'OTAN ou de l'ONU, il y a presque toujours la présence massive de prostitution et de trafic de femmes »¹⁰⁷. La prostitution à des fins militaires ne serait donc pas liée à un type de conflit en particulier ou à une région quelconque. D'après cette spécialiste, la prostitution constituerait une réalité quasi constante lorsque des soldats sont regroupés à des fins militaires. D'ailleurs, un rapport publié par un important groupe de défense des droits des enfants en Amérique centrale, Casa Alianza, indique que des soldats américains stationnés au Honduras exploitent des filles prostituées. Selon ce groupe, cette situation perdure depuis 1980, soit au moment où les autorités américaines ont installé une base militaire dans ce pays dans le contexte de la guerre froide¹⁰⁸.

La Fédération internationale des droits humains (FIDH) pousse plus loin l'analyse. Selon elle, actuellement en Bosnie-Herzégovine, la prostitution fleurit comme jamais. Elle serait liée à la présence d'une forte concentration d'hommes en mission loin de chez eux. D'après la Fédération, ces dizaines de milliers d'hommes étrangers, militaires et civils, détenteurs de devises étrangères, garantissent une demande stable pour les bordels. Mais ce que tient à mettre en évidence la FIDH, c'est le fait que si la prostitution est souvent

¹⁰⁵ Ariane BRUNET. « Les femmes de réconfort exigent justice pour toutes les femmes », *Droits et Démocratie*. Adresse Web : <http://serveur.ichrdd.ca/français/commdoc/publications/femmes/tokyoFemmesdeReconfort.htm> (page consultée le 12 avril 2002).

¹⁰⁶ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, op. cit., p. 139; Organisation internationale du travail. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, op. cit., p. 8.

¹⁰⁷ Aurora JAVATE DE DIOS. Op. cit., p. 32.

¹⁰⁸ Gustavo PALENCIA. « Report : U.S. troops use honduran child prostitute », *Reuters*, 25 mars 2002, p. 1. Adresse Web : <http://www.67/http://story.news.yahoo.co> (page consultée le 28 mars 2002).

perçue comme un « dommage collatéral » en temps de guerre, les hommes et les organisations impliqués dans ce cas sont des représentants de l'aide internationale au service d'institutions dont le mandat est le maintien de la paix et le rétablissement d'une vie normale pour les populations des pays visés. Or, selon la Fédération, « on passe régulièrement sous silence ce problème de l'intervention humanitaire : nombre de ceux qui apportent leur aide – les contingents envoyés par l'ONU et l'OTAN pour le maintien de la paix, les chauffeurs routiers qui apportent l'aide aux réfugiés ou les instructeurs de la police locale – considèrent comme un droit la fréquentation des bordels pendant leur affectation »¹⁰⁹.

Les touristes sexuels

Nous l'avons vu plus haut, le tourisme sexuel constitue maintenant une source de devises étrangères essentielle à l'économie de nombreux pays, particulièrement en Asie du Sud-Est. Barry établit un lien étroit entre le fait, pour certains pays, d'avoir connu la prostitution dans un cadre militaire et celui d'avoir développé une importante industrie touristique basée sur différents types de services sexuels. Selon elle, la présence de militaires, qui ont organisé la prostitution pendant leur séjour, a amené une certaine forme de banalisation de la prostitution. De sorte que certains pays qui ont connu d'importantes guerres au cours des dernières décennies sont devenus d'importants lieux de tourisme sexuel et des pays exportateurs de femmes, soit à des fins de prostitution ou dans le contexte de pratique de promesses par correspondance. Ainsi, les clients qui ont souvent été militaires sont, au fil des ans, devenus des touristes. Des pays comme les Philippines, le Vietnam, la Corée et la Thaïlande correspondent parfaitement à ce modèle¹¹⁰.

Dans les premiers moments de l'industrialisation du tourisme sexuel, les clients provenaient surtout des régions avoisinantes. Petit à petit, avec la plus grande rapidité de circulation de l'information et des personnes, des clients d'ailleurs dans le monde ont commencé à affluer. Actuellement, les touristes sexuels se déplacent, de façon générale, en sens inverse des principales trajectoires du trafic sexuel. Ils viennent, en grande quantité, du nord et de l'ouest du globe. Ce sont donc, notamment, des Européens, des Nord-Américains, des Japonais, des Australiens. Ils se rendent en Asie du Sud-Est, en Amérique du Sud et en Afrique, dans le cadre de voyages organisés spécialement à cette fin par de très nombreuses agences spécialisées dans le tourisme sexuel. Ce sont également des hommes d'affaires à qui leur entreprise offre des séjours de repos et de divertissement. En 1993, on estimait que la moitié des touristes en Asie du Sud-Est ont choisi cette destination en raison de la possibilité de tourisme sexuel qui y est offerte¹¹¹.

L'UNICEF, pour sa part, s'est intéressé au profil des clients de la prostitution juvénile dans un contexte de tourisme sexuel. Il considère que les mêmes motifs invoqués par les clients de la prostitution adulte sont avancés dans des situations de tourisme sexuel avec

¹⁰⁹ Fédération internationale des droits humains. *Op. cit.*, p. 19.

¹¹⁰ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, *op. cit.*, p. 122-123.

¹¹¹ Florence MONTREYNAUD. *Op. cit.*, p. 62.

des enfants. Cependant, les clients voient une dimension bienfaitrice à leurs actions. En effet, ils considèrent qu'ils viennent en aide à des jeunes qui connaissent une grande misère. De plus, ce type de touristes croient que « la culture des pays qui servent de destination touristique est plus naturelle sur le plan sexuel et plus libre que les sociétés occidentales. Les filles de ces régions sont précoces et ont de l'expérience très jeunes, aussi n'y voient-ils rien à redire »¹¹². En outre, un des intérêts des touristes sexuels tient à leur croyance à l'effet que les enfants ne sont pas porteurs du VIH-Sida. Il s'agit là d'une grave erreur, car les enfants présentent un risque plus élevé de contracter le virus au cours d'une relation sexuelle.

Peu d'autres données sont disponibles quant au profil des touristes sexuels. Les principales études portant sur cette question ont, de façon générale, démontré assez peu d'intérêt au profil des clients. C'est notamment le cas de l'importante étude menée par l'OIT. Bien que la situation du tourisme sexuel ait été étudiée dans quatre pays sud-asiatiques, les auteurs de la recherche ont présenté peu de données sur les clients si ce n'est que 500 000 touristes étrangers utilisent les services des prostituées thaïlandaises chaque année¹¹³.

3.1.2 Le profil des proxénètes

Autre visage souvent caché de la prostitution : le proxénète. Qui est donc ce personnage? Est-il souvent présent dans l'environnement prostitutionnel? Comment et pourquoi les prostituées tolèrent-elles ou souhaitent-elles sa présence? Qu'en est-il du rôle joué par l'État? Beaucoup de questions relativement peu documentées auxquelles nous tentons de répondre de la façon la plus complète possible.

Mais, d'abord qu'entendons-nous par proxénète? *Le Petit Larousse illustré* le définit comme celui qui s'adonne au proxénétisme, soit une activité illicite consistant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser¹¹⁴. Lucile Ouvrard, dans son analyse des diverses politiques criminelles relatives à la prostitution, regroupe en deux catégories les différents types de proxénètes. Selon elle, on peut, de façon générale, identifier, d'une part, le proxénétisme de contrainte et, d'autre part, le proxénétisme de soutien. Elle définit le premier comme « une activité qui consiste à favoriser la prostitution d'autrui ou à en tirer profit, dès lors que cette activité agit sur le consentement des personnes, que ce soit pour l'annihiler ou pour l'altérer »¹¹⁵. Ce type de proxénètes a recours à la violence physique, à l'intimidation, aux ruses et aux pressions de toutes sortes pour forcer une personne à se prostituer ou à continuer de se prostituer. Les trafiquants de personnes à des fins de prostitution s'inscrivent dans cette forme de proxénétisme.

¹¹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *Op. cit.*, p. 6.

¹¹³ Organisation internationale du travail. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁴ *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse-Bordas, 1998, p. 833.

¹¹⁵ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 24.

Le second type de proxénétisme, qualifié de soutien, désigne l'attitude de la personne qui « se contente d'aider, de protéger ou de profiter de la prostitution d'autrui, sans exercer ni pression ni violence sur la personne prostituée et sans en organiser l'exploitation »¹¹⁶. Ce soutien, direct ou indirect, peut, par exemple, permettre aux clients et aux prostituées de se rencontrer en leur fournissant un lieu de rencontre ou en les mettant en contact. La protection peut aussi se manifester lorsqu'un client violent agresse une prostituée. En échange, la prostituée verse une certaine somme d'argent au proxénète. De façon générale, le premier type de proxénétisme est interdit par les différentes législations nationales. Le proxénète de soutien, quant à lui, fait l'objet de législations plus ou moins tolérantes.

Les revenus de certains proxénètes sont parfois faramineux. Nous avons vu, au premier chapitre, que les trafiquants impliqués dans les différentes étapes du trafic sexuel peuvent accumuler des gains très importants. Un proxénète individuel peut, lui aussi, retirer des revenus renversants de la prostitution d'autrui. À titre d'exemple, Interpol a calculé qu'un proxénète vivant de la prostitution d'une seule personne en Europe pouvait récolter des revenus annuels de plus de 720 000 francs¹¹⁷.

La définition de proxénète ne s'applique pas qu'à des individus ou des groupes. Elle peut aussi concerner les États qui tirent des profits de la prostitution. L'étude de l'OIT a démontré que les activités commerciales liées aux services sexuels constituaient des revenus majeurs pour les gouvernements : 2 à 14 % du revenu national de quatre pays d'Asie du Sud-Est. La France, quant à elle, prélève des impôts sur les revenus des prostituées, mais également sur ceux des proxénètes dont les activités, par ailleurs, sont considérées illégales. De plus, dans les pays qui ont opté pour une légalisation de la prostitution, il va de soi que la définition de proxénète, en tant que personne (physique ou morale) qui tire profit de la prostitution d'autrui, s'applique à tous les paliers de gouvernements qui recueillent des taxes et des impôts à partir des activités commerciales liées à la prostitution.

Toutefois, de façon générale, nous entendons plutôt par l'expression « proxénète », un individu qui encadre une ou des prostituées. Il est évidemment impossible de quantifier de façon précise le pourcentage de prostituées qui ont un proxénète. Toutefois, certaines organisations féministes spécialisées dans les questions de la prostitution et de l'exploitation sexuelle indiquent que 80 à 95 % de toutes les formes de prostitution sont contrôlées par un proxénète¹¹⁸. Shaver, qui s'est intéressée à la situation canadienne, quant à elle, indique, qu'en 1984, 62 % des prostituées de Vancouver et 50 % de celles de Toronto affirmaient travailler pour elles-mêmes. Toutefois, seulement 25 % des prostituées des Maritimes et à peine quelques femmes autochtones des Prairies canadiennes travaillaient sans remettre une partie de leurs gains à un proxénète¹¹⁹.

¹¹⁶ *Idem*, p. 25.

¹¹⁷ Cité dans Fédération internationale des droits humains. *Op. cit.*, p. 19.

¹¹⁸ Cité dans Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, *op. cit.*, p. 198.

¹¹⁹ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

Plusieurs témoignages permettent de décrire le type de relations qui s'établit souvent entre un proxénète et une prostituée. De façon générale, il ciblera les jeunes femmes naïves, laissées à elles-mêmes qui se retrouvent parfois à la rue, sans abri, sans revenu et sans ressource. Il offrira un endroit où dormir, un repas au restaurant. Le proxénète se montrera accueillant, sympathique et plein d'attention à leur égard. Parfois, il fera miroiter une vie de rêve : voyages, voitures luxueuses, vêtements dernier cri. Et petit à petit, la dépendance affective de la femme pour cet homme si charmant s'installe. Après un certain temps, l'homme aura besoin d'argent pour soutenir ce rythme de vie et pour continuer à offrir des cadeaux à sa protégée. Il l'amènera progressivement à se tourner vers la prostitution. La femme s'inscrit alors dans un cycle infernal où elle se prostituera volontairement afin de ramener le plus de revenus possible à son conjoint devenu proxénète¹²⁰.

Mais qu'arrive-t-il si le proxénète juge que la femme ne lui procure pas des revenus suffisants? Que se passe-t-il si cette femme décide de quitter la prostitution? Son souteneur acceptera-t-il ce choix? Les différents témoignages de femmes qui ont quitté la prostitution laissent plutôt entendre que le contraire est très fréquent. Elles sont nombreuses à raconter qu'elles ont été battues et violées par leur proxénète. Celui-ci refuserait de les laisser partir pour ne pas perdre une source de revenus dans laquelle il a investi. Les femmes sont alors condamnées à continuer de se prostituer ou à s'enfuir¹²¹.

3.1.3 Le profil des personnes prostituées

Tenter de dégager un profil des personnes prostituées de partout à travers le monde est une opération impossible. Bien sûr, certaines tendances se dégagent. Mais il se trouve parmi celles-ci une telle diversité de situations, de cheminements, de causes et de conséquences, qu'il serait fallacieux de prétendre être en mesure de tracer un tel portrait. C'est d'ailleurs en raison de cette si grande diversité que la question de la prostitution est si complexe et nécessite, pour sa compréhension, une multitude de regards. En effet, comment peut-on intervenir efficacement auprès de l'ensemble des personnes prostituées dans toute leur diversité, si une seule approche est envisagée? Pour certaines, une aide psychologique serait nécessaire en raison de la violence qu'elles subissent, pour d'autres le support des forces policières, si souvent absent, s'avérerait essentiel. Pour d'autres encore, la déstigmatisation sociale de la prostitution constituerait la clé de leur bien-être. Les prostituées ne sont pas uniques; elles sont multiples. C'est pourquoi, nous tenterons, dans les pages qui suivent, de dégager certains grands constats de la réalité des prostituées tout en donnant de la visibilité à l'expression de leur grande diversité.

Premier constat : autant les clients sont composés presque exclusivement d'hommes, autant la prostitution est, très majoritairement, le fait des femmes. On estime que, de façon générale, les femmes représentent autour de 80 à 90 % des personnes qui se

¹²⁰ Pour une illustration de ce phénomène, voir Nicole CASTIONI. *Le soleil au bout de la nuit*, Paris, Albin Michel, 1998.

¹²¹ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality*, op. cit., p. 209.

prostitués¹²². Toutefois, des observateurs disent constater une légère tendance à la hausse de la prostitution masculine dans certains pays où l'homosexualité est maintenant davantage tolérée et dans certaines régions du monde où le tourisme sexuel auprès de garçons juvéniles se développe¹²³. En outre, un certain nombre de personnes transsexuelles se prostituent. Il n'en demeure pas moins que la très vaste majorité des personnes qui se prostituent, à travers le monde, sont des femmes et des filles.

Où retrouve-t-on de la prostitution? Toutes les régions du monde sont touchées par ce phénomène. Des femmes se prostituent en Amérique, du nord au sud, en Afrique, en Asie et en Europe. Bien que certaines régions isolées du monde, en Afrique, en Amérique et dans le Pacifique, n'ont pris contact avec cette réalité que depuis quelques siècles¹²⁴, la mondialisation actuelle d'un certain mode de vie a répandu la prostitution à travers le monde entier. Le développement du tourisme ainsi que l'accélération des échanges économiques, sociaux et culturels entre les pays ont entraîné une mondialisation de la prostitution sous une multitude de formes différentes adaptées aux réalités locales.

Combien de femmes se prostituent à travers le monde? Il est strictement impossible de répondre à cette question. Nous l'avons dit plus haut, la prostitution s'exerce souvent dans un contexte d'illégalité et de clandestinité qui empêche de tracer un portrait clair. De plus, même dans les pays où la prostitution est légalisée, son exercice illégal a toujours cours. La grande variété de formes que prend aujourd'hui la prostitution complique davantage la tentative de quantifier un tel phénomène.

Toutefois, d'aucuns avancent certaines estimations. Ainsi, la situation de la prostitution en Asie a été davantage étudiée en raison de son ampleur industrielle. L'OIT fournit les données suivantes : en 1993, l'Indonésie comptait entre 140 000 et 230 000 prostituées, la Malaisie, autour de 140 000, les Philippines qui se prostituaient dans leur pays se chiffraient à 500 000, alors que la Thaïlande, en 1997, comptait de 200 000 à 300 000 prostituées. Dans ces quatre pays, le nombre de femmes pratiquant la prostitution représenterait de 0,25 à 1,5 % de la population féminine. L'Inde, quant à elle, aurait 2,3 millions de prostituées dont 100 000 seraient d'origine népalaise¹²⁵. La FIDH situe, quant à elle, à 80 000 le nombre de prostituées au Cambodge¹²⁶. Quelques autres données sont également disponibles pour certains pays d'Europe. En 1993, l'Allemagne comptait 100 000 prostituées, la Russie 10 000 et la France, selon les données officielles, chiffrait 30 000 personnes en prostitution¹²⁷.

¹²² Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *La prostitution de rue : effets de la loi-Montréal*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1989, p. V.

¹²³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *Op. cit.*, p. 11.

¹²⁴ Au XV^e siècle, lorsque les Européens ont entrepris la conquête du monde, les autochtones de différentes régions isolées ne pratiquaient pas la prostitution et ont considéré pendant quatre siècles que la prostitution était une pratique étrange des colonisateurs blancs. Pour plus de détails, voir Martine COSTES-PÉPLINSKI. *Op. cit.*, p. 25.

¹²⁵ Organisation internationale du travail. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, *op. cit.*, p. 8-9.

¹²⁶ Fédération internationale des droits humains. *Op. cit.*, p. 18.

¹²⁷ Florence MONTREYNAUD. *Op. cit.*, p. 55.

Quel est l'âge moyen des prostituées? À quel âge les femmes ou les filles commencent-elles à se prostituer? Encore une fois, il est impossible d'apporter une réponse précise à ces questions. Bien que des représentantes des regroupements de travailleuses du sexe situent l'âge idéal d'entrée en prostitution à 25 ans¹²⁸, toutes les études consultées indiquent que la pratique prostitutionnelle débute beaucoup plus tôt. Il va de soi que la prostitution est davantage le fait de femmes jeunes. Des études canadiennes situent l'âge moyen autour de 24 ans. Dans les pays en voie de développement, où les femmes sont aux prises avec une grande pauvreté, la moyenne est beaucoup plus faible, souvent en bas de 18 ans. Peu de prostituées poursuivront leurs activités à un âge avancé en raison du fait que les clients préfèrent généralement les femmes jeunes et jolies. Les difficiles conditions d'exercice de la prostitution constituent un autre facteur qui incite les prostituées à quitter alors qu'elles sont encore relativement jeunes. De plus, pour plusieurs, la prostitution n'aura duré qu'une courte période dans leur vie de jeune femme.

La prostitution est, bien sûr, le fait de femmes adultes mais également d'enfants. En effet, des études indiquent l'existence d'un important phénomène de prostitution juvénile qui serait en forte croissance. La tenue du Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama en 2001, a permis la diffusion de nombreuses données sur la situation de la prostitution juvénile à travers le monde. Les organisateurs de ce congrès, après avoir constaté la difficulté de quantifier le phénomène de la prostitution juvénile, avancent tout de même une évaluation jugée conservatrice de l'ordre de plus d'un million d'enfants prostitués à travers le monde¹²⁹.

En Asie, par exemple, la prostitution juvénile constitue un phénomène très important. Selon l'UNICEF, le tiers des travailleuses et des travailleurs du sexe en Asie du Sud-Est sont âgés de 12 à 17 ans et la Thaïlande connaît une véritable explosion du recrutement des jeunes filles à des fins de prostitution¹³⁰. L'Inde, quant à elle, compte de 400 000 à 500 000 enfants prostitués¹³¹. L'Afrique connaît aussi la prostitution d'enfants. L'OIT a récemment indiqué que le Kenya comptait 30 000 filles de moins de 18 ans qui se prostituaient auxquelles il faut ajouter 300 000 enfants engagées comme domestiques et qui sont souvent exploitées sexuellement par leur employeur. Ce phénomène serait en forte expansion en raison, notamment, du faible coût de ces jeunes filles ou de la facilité à les manipuler¹³². L'Ouganda constate, quant à elle, que la prostitution des enfants connaît une forte hausse à l'intérieur de ses frontières. Une étude menée pour le Conseil national

¹²⁸ Shannon BELL. *Op. cit.*, p. 116.

¹²⁹ Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : le point sur la situation*, Dossier de presse – Document d'information n° 1, Yokohama, 2001, p. 1.
Adresse Web : <http://www.focalpointngo.org/yokohama/french/presskit/background1.htm> (page consultée le 29 octobre 2001).

¹³⁰ Andrew PERRIN. « Thai village a sex-trade hub as families sell off daughters », *The Philadelphia Inquirer*, 25 mars 2002, p. 2. Adresse Web : <http://www.philly.com/mld/philly/news/2930614.htm> (page consultée le 28 mars 2002).

¹³¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *Op. cit.*, p. 7.

¹³² « 30 000 Teen prostitutes in this country », *The east African Standard*, 19 mars 2002, p. 1. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/200203190140.html> (page consultée le 21 mars 2002).

ougandais des enfants indique que la reconnaissance de la prostitution comme un mode de vie convenable contribue à l'expansion de la prostitution juvénile¹³³.

En Europe, quelques données sont disponibles. En Lituanie, on estime que 20 à 50 % des prostituées sont mineures. Des jeunes de 11 à 12 ans se prostituent dans des bordels¹³⁴. Aux Pays-Bas, un organisme de défense des droits des enfants affirme que le nombre d'enfants qui se prostituent est passé de 4 000 à 15 000 au cours des cinq dernières années. Le tiers de ceux-ci seraient d'origine africaine. L'Organisme considère que le nombre de jeunes filles contraintes à se prostituer a connu une hausse significative au cours des dernières années¹³⁵. Pour ce qui est de la France, l'UNICEF évalue qu'il y aurait près de 8 000 mineurs qui s'y prostituent. Les filles prostituées proviennent surtout du Nigéria, du Bénin ou de la Sierra Leone alors que les garçons sont Roumains, Albanais ou Français. On y retrouve à peu près autant de garçons que de filles¹³⁶.

L'Amérique n'échappe pas non plus à la prostitution juvénile. Une recherche, menée par une organisation de défense des droits des enfants pour la région de l'Amérique latine, indique une forte augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et adolescentes à Mexico ainsi que dans l'ensemble de l'Amérique centrale. Cette région est de plus en plus présentée à l'étranger comme une région de tourisme sexuel juvénile¹³⁷. De plus, d'après l'UNICEF, une étude menée aux États-Unis a révélé que, sur cinq enfants qui surfent régulièrement sur Internet, un sera abordé par des inconnus qui solliciteront des faveurs sexuelles¹³⁸. Il importe également de mentionner que, où qu'ils soient dans le monde, les enfants prostitués doivent rendre les mêmes services sexuels que les adultes qui se prostituent : les clients exigent d'eux des pratiques identiques à celles demandées aux adultes.

Quels sont les motifs qui font en sorte qu'un tel nombre d'enfants se prostituent? Des raisons à la fois semblables et différentes de celles invoquées par leurs aînées les y amènent. L'UNICEF cible plusieurs raisons dont les effets s'entrecroisent. Parmi celles-ci, citons la pauvreté des parents à qui des entremetteurs feront miroiter une vie meilleure pour leurs enfants par un mariage ou un emploi de domestique. La discrimination sexuelle à l'égard des filles, qui a cours dans certaines cultures, fait en sorte qu'elles sont considérées comme une marchandise. Ceci incite certains parents à diriger leurs filles vers la prostitution. La mondialisation, avec les grands mouvements de personnes et de biens qu'elle entraîne, facilite la tâche des trafiquants.

¹³³ « Child Prostitution on rise », *New Vision-Kampala*, 5 avril 2002, p. 1. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/printable/200204050382.html> (page consultée le 8 avril 2002).

¹³⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *Op. cit.*, p. 7.

¹³⁵ Carin TIGGELOVEN. « Child prostitution in the Netherlands », *Radio Netherlands Wereldomroep*, 18 décembre 2001, p. 1. Adresse Web : <http://www.rnw.nl/hotspots/html/netherlands011218.html> (page consultée le 5 mars 2002).

¹³⁶ Marie HURET. « Ces enfants qu'on prostitue en France », *L'Express*, 13 décembre 2001, p. 1 et 3. Adresse Web : <http://www.lexpress.fr> (page consultée le 7 janvier 2002).

¹³⁷ Néfer MUNOZ. « Central America; Activists infiltrate child sex rings-Report », *Inter Press Service*, 5 avril 2002, p. 2. Adresse Web : <http://story.news.yahoo.com/news> (page consultée le 8 avril 2002).

¹³⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance. *Op. cit.*, p. 7.

Par ailleurs, la prostitution à travers le monde, qu'elle soit le fait d'adultes ou d'enfants, prend de nombreuses formes. En fait, elle s'est adaptée, au fil des siècles, aux changements de l'environnement social, politique et économique. Elle s'est modifiée en fonction des désirs des clients, de la législation en vigueur, de l'application ou non de cette législation. Elle a dû tenir compte de l'augmentation ou de la diminution des ressources ou des revenus des clients. Elle s'est modifiée en raison de la guerre ou de la paix. Elle s'est pratiquée dans des conditions qui la sacralisaient ou qui, au contraire, la réduisaient à une forme d'esclavage. Bref, bien que l'essence même de la prostitution, de l'achat ou de la vente de services sexuels soit demeurée la même à travers le temps et l'espace, la façon d'obtenir ou de rendre ce type de services sexuels a dû s'adapter. On les appelait autrefois courtisanes ou geishas, on parle aujourd'hui de call-girls ou d'escortes.

Ainsi, actuellement, nous rencontrons une multitude de formes de prostitution. Elle peut être visible dans l'espace public. On pense alors à la prostitution de rue, aux prostituées en vitrine. Elle peut également être plus discrète. On la retrouvera alors dans des bordels, légaux et illégaux, dans des résidences privées, dans des bars, des hôtels, des restaurants, par le biais d'agences d'escorte, dans des studios de massage, dans des salons de coiffure érotiques, dans des salons de beauté, dans des bars de danseuses nues. Les prostituées pourront faire partie des loisirs offerts à des congressistes et à des hommes d'affaires en voyage ou alors seront disponibles dans les milieux fréquentés par les camionneurs. En Asie, en Thaïlande et au Cambodge, on retrouvera des prostituées dans un bordel, assises sur une estrade derrière une vitre, numérotées afin de faciliter le choix des clients. Ou alors, ceux-ci pourront choisir une prostituée à partir d'un catalogue où les spécifications propres à chacune des prostituées disponibles sont indiquées. Les prostituées seront aussi dans les ports où elles attendront le marin esseulé et dans une pléiade d'autres endroits qu'il est parfois impossible d'imaginer.

Par ailleurs, la prostitution constitue davantage le lot de femmes vulnérables. Les femmes pauvres, issues de milieux modestes, marginalisées pour différentes raisons, se retrouvent dans le milieu de la prostitution plus souvent que celles ne présentant pas ces caractéristiques. Nous avons vu plus haut que les femmes trafiquées à des fins sexuelles sont souvent recrutées dans des régions du monde où sévit une grande pauvreté et qui disposent de peu de moyens pour subvenir à leurs besoins. C'est notamment le cas des jeunes Népalaises qui se prostituent dans les bordels indiens. Le lien entre la pauvreté et la prostitution s'est confirmé de tout temps, dans toutes les parties du monde.

La prostitution entretiendrait aussi des liens avec une certaine forme de racisme. C'est du moins un constat qui se dégage de l'analyse de la situation de la prostitution parmi les femmes autochtones. En effet, des études ont démontré que les femmes autochtones sont souvent surreprésentées parmi les personnes qui se prostituent. Dans certaines communautés canadiennes, les enfants et les jeunes autochtones représentent 90 % des personnes prostituées, alors que la population amérindienne ne constitue que 10 % de la population locale totale¹³⁹. Cette présence disproportionnée d'autochtones parmi les

¹³⁹ Cherry KINGSLEY et Melanie MARK. *Vies sacrées : les enfants et les jeunes autochtones canadiens parlent de l'exploitation sexuelle*, Vancouver, Save the Children Canada, 2000, p. 4.

prostituées a aussi été constatée à Vancouver. Une enquête menée auprès de 85 prostituées de rue a indiqué que 70 % d'entre elles étaient autochtones¹⁴⁰. Ce pourcentage se situe bien au-delà de la représentation amérindienne à Vancouver. De plus, la Coalition contre le trafic des femmes rapporte que, en Chine et à Taïwan, 40 % des prostituées sont des femmes aborigènes¹⁴¹, ce qui constitue un taux plus élevé que leur représentation démographique au sein de la population. Priscilla Alexander, quant à elle, affirme que « la prostitution est depuis longtemps une occupation choisie par les immigrantes en provenance de plusieurs pays en raison du fait qu'elle nécessite une faible connaissance de l'anglais et au moins une étude a démontré que les enfants des immigrants étaient plus susceptibles de devenir travailleuses du sexe que les immigrants eux-mêmes »¹⁴² (traduction libre). Toutes ces données indiquent clairement que le phénomène de la prostitution n'est pas neutre au regard de la race.

3.2 Un état de situation de la prostitution au Québec

La réalité de la prostitution au Québec se distingue de celle observée ailleurs dans le monde sous certains aspects, mais lui ressemble aussi beaucoup sous plusieurs autres. Si le Québec ne constitue pas un haut lieu de tourisme sexuel au même titre que certaines régions asiatiques, il n'en demeure pas moins que de nombreux touristes sont attirés par les services sexuels des prostituées du Québec. Si la prostitution juvénile ne s'exerce pas au Québec à des niveaux endémiques comme dans certains pays d'Asie, elle n'en constitue pas moins un aspect extrêmement troublant de la réalité québécoise de la prostitution.

Le phénomène de la prostitution au Québec a été relativement peu étudié en raison, notamment, d'un certain désintéressement des autorités et des chercheuses et chercheurs. Mais, également, à cause de la difficulté, sinon l'impossibilité, de tracer un portrait juste et complet de la situation considérant la clandestinité qui entoure ce phénomène. De plus, les quelques rares recherches réalisées ont principalement porté sur la situation à Montréal ou à Québec, laissant dans l'ombre les particularités régionales de la prostitution.

Néanmoins, à partir des informations disponibles et de celles que nous avons obtenues par nos propres travaux, nous esquissons ici un portrait de la situation de la prostitution au Québec. De plus, considérant que l'environnement social et économique des Québécoises et des Canadiennes présente de très grandes similarités en matière de prostitution, nous aurons parfois recours à des données canadiennes afin de compléter les

¹⁴⁰ John LOWMAN et Laura FRASER. *Violence against persons who prostitute : the experience in British Columbia, The survey of violence on the downtown eastside-Strathcona*, s.l., Département de la Justice du Canada, 1995. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/~lowman/violence/1.htm> (page consultée le 21 novembre 2001).

¹⁴¹ Cité dans Organisation internationale du travail. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, op. cit., p. 9.

¹⁴² Priscilla ALEXANDER. « Prostitution : a difficult issue for feminists », dans Frederique DELACOSTE et Priscilla ALEXANDER. *Sex Work: Writings by women in the sex industry*, Pittsburg, Cleis Press, 1987, p. 221.

informations obtenues. Après être revenues sur certains éléments historiques et avoir présenté une typologie des formes de prostitution, nous présentons des informations regroupées autour des mêmes catégories que celles utilisées dans l'état de situation au niveau mondial, soit le profil des clients, des proxénètes et, finalement, celui des prostituées.

3.2.1 Un peu d'histoire

La réalité de la prostitution au Québec, comme ailleurs, s'est considérablement modifiée au fil du temps. Influencée par le contexte social, économique et légal, la prostitution a su s'adapter. Deux historiennes québécoises ont étudié cette évolution d'un point de vue féministe. L'une s'est intéressée, entre autres, à la période de l'entre-deux-guerres, alors que l'autre a porté son attention sur la période allant de 1945 jusqu'à 1970.

Ainsi, selon Andrée Lévesque, entre les deux grandes guerres mondiales, la prostitution avait cours un peu partout au Québec mais surtout à Montréal. Dans cette ville, les trois quarts des activités de prostitution se déroulaient dans la zone délimitée par le « red-light ». La prostitution s'exerçait alors dans des bordels, des studios de massage, des maisons closes, des maisons de chambres, des salles de danse et des bars¹⁴³.

Les motifs invoqués par les femmes qui se prostituaient ont trait à la situation économique. Pendant la crise économique du début des années 30, le nombre de femmes prostituées a considérablement augmenté. Elles étaient pauvres, peu formées, souvent issues d'un milieu rural. Ces femmes, dans plusieurs cas recrutées en campagne sous de fausses promesses d'emploi, se retrouvaient rapidement dans des bordels. Les revenus gagnés par la prostitution étaient intéressants, mais les déboursés occasionnés se situaient toujours au-dessus de ceux-ci. Les dépenses des prostituées étaient nombreuses et élevées; achats de vêtements, de bijoux, de drogues, etc. Selon Lévesque, les prostituées consommaient beaucoup de cocaïne et d'héroïne. De plus, les prostituées de cette époque étaient encore considérées comme les responsables de la propagation des maladies vénériennes¹⁴⁴.

Danielle Lacasse, quant à elle, s'est intéressée à la prostitution qui avait cours à Montréal de 1945 à 1970¹⁴⁵. Ainsi, à partir de données sur les arrestations relatives à la prostitution recueillies par la Cour municipale de Montréal, cette historienne établit que le phénomène de la prostitution aurait été relativement stable pendant la période étudiée. Toutefois, il nous apparaît que ces données sont davantage indicatrices de la volonté policière d'intervenir en matière de prostitution que de l'évolution réelle de la situation.

Les modes d'organisation se sont transformés pendant cette période. En effet, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les bordels regroupent une grande part des activités

¹⁴³ Andrée LÉVESQUE. *La norme et les déviantes : des femmes au Québec pendant l'entre deux guerres*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 1989, p. 139.

¹⁴⁴ *Idem*, p. 141 à 149.

¹⁴⁵ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, Montréal, Éditions Boréal, 1994, p. 9.

prostitutionnelles de Montréal. Plusieurs de ceux-ci sont tenus par des tenancières qui avaient corrompu une partie des forces policières municipales. Toutefois, dans la foulée des campagnes de moralité de l'après-guerre, la population a commencé à s'inquiéter de plus en plus de la protection policière accordée aux activités de la pègre. C'est pourquoi, en 1950, l'*Enquête sur le jeu et le vice commercialisé* est mise sur pied. On lui confie le mandat de faire la lumière sur les activités policières au regard de ces deux problèmes. En 1954, François Caron, président de l'enquête, dépose son rapport. Il confirme qu'il existait bel et bien une tolérance policière à l'égard des bordels : les propriétaires de bordels étaient prévenus à l'avance des descentes, les policiers posaient des cadenas sur de fausses portes et ils ne procédaient à aucune arrestation des tenancières et des tenanciers¹⁴⁶.

Après ces révélations, les bordels sont fermés et les lieux de pratique de la prostitution se transforment. Les prostituées iront faire du racolage dans la rue, dans les bars et dans les restaurants. Les bordels seront déplacés vers des maisons de touristes dans lesquelles les prostituées ou les proxénètes loueront des chambres à la journée ou à l'heure. Lacasse évalue que cette transformation des modes de recrutement et des lieux d'exercice de la prostitution a eu des conséquences néfastes sur les prostituées en raison du fait que la relation entre le proxénète et les prostituées est basée sur des «...rapports de domination et de pouvoir fondés sur le sexe »¹⁴⁷.

Après avoir étudié la prostitution montréalaise pour cette période de vingt-cinq ans, Lacasse conclut que « la majorité des détenteurs de pouvoir dans la prostitution féminine sont des hommes. En effet, clients, proxénètes, policiers et juges dominent la scène et contrôlent les prostituées »¹⁴⁸. D'après l'auteure, pour le client, ce pouvoir se manifeste par la possibilité d'acheter un corps pour l'espace de quelques minutes. Le proxénète, lui, amène les femmes à se prostituer, les empêche de mettre un terme à cette pratique et conserve le fruit de leur travail. Les policiers, quant à eux, représentent l'autorité judiciaire alors que le juge, chargé de faire appliquer la loi, détient le pouvoir de punir les femmes qui ont enfreint la législation.

Finalement, Lacasse insiste sur le fait que les autorités de l'époque, qu'elles aient été cléricales, laïques ou policières, bien que préoccupées par la prostitution, ne démontraient aucun intérêt pour les prostituées elles-mêmes. En fait, les grandes enquêtes policières visaient essentiellement à mettre au grand jour la corruption policière et non pas à mettre fin à la prostitution alors perçue comme un mal inévitable. Les policiers n'ont manifesté que très peu de sollicitude vis-à-vis les prostituées qu'ils considéraient comme des personnes de mauvaise vie. Finalement, après avoir analysé en détail la réalité de la vie des prostituées, Lacasse conclut qu'elles vivent dans un système prostitutionnel étroit qui laisse peu de possibilités de sortie. Elle affirme, à propos de l'époque 1945-1970, que «la

¹⁴⁶ Danielle LACASSE. « La fin d'un univers féminin : l'Enquête Caron et la prostitution – 1945-1965 », *Actes du colloque Les bâtisseuses de la cité dans Les cahiers scientifiques de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences*, 1993, p. 97-106.

¹⁴⁷ *Idem.*

¹⁴⁸ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 175.

prostitution est un milieu étouffant, aliénant, voire destructeur, dans lequel un grand nombre de femmes s'enlise sans cesse »¹⁴⁹.

3.2.2 Une typologie des formes de prostitution

Actuellement, au Québec, la prostitution s'exerce sous une multitude de formes allant de la prostitution de rue à la prostitution en studio de massage ou en agence d'escorte. Une certaine hiérarchie existe entre ces différentes formes. Elle tient habituellement au lieu de pratique et au coût des services offerts. Ainsi, la prostitution de rue, laquelle se scinde également en deux sous-catégories appelées «low-track » et «high track », se situe au bas de cette hiérarchie. La prostitution en agence d'escorte, quant à elle, se situerait plutôt au sommet en raison de ses tarifs plus élevés et des lieux plus agréables où elle a lieu. Toutefois, les différents types de prostitution ne sont pas étanches les uns vis-à-vis les autres. Ainsi, une personne peut se prostituer un certain temps dans un studio de massage et ensuite aller sur la rue pour une prostitution plus occasionnelle. Toutefois, ce changement de lieu d'exercice est pratiquement impossible pour certaines prostituées. Ainsi, une femme qui fait de la prostitution de rue dite «low track » peut difficilement, par exemple, délaisser la rue pour une agence d'escorte en raison des caractéristiques nécessaires pour ce type de prostitution.

Nous croyons que, afin d'être en mesure de bien comprendre ce qu'est la réalité de la prostitution au Québec, il est essentiel de référer à une typologie de ses différentes formes. Les travaux menés sous la direction de Gendron et Hankins pour le Centre de coordination sur le sida ont établi une typologie extrêmement intéressante qui distingue dix modes de pratique de la prostitution au Québec. Celle-ci nous semble très pertinente au regard de notre objectif d'information. Elle permet d'illustrer les nombreuses formes que prend la prostitution au Québec. Nous en présentons ici les principaux éléments.

TYPLOGIE DES FORMES DE PROSTITUTION DE GENDRON ET HANKINS¹⁵⁰

? *Prostitution de rue*

La prostitution de rue est pratiquée surtout par des femmes et des transsexuelles. Les services offerts sont, la plupart du temps, des fellations qui se pratiquent dans un coin de rue à l'abri des regards ou dans la voiture du client. Les prostituées de rue offrent aussi parfois des relations sexuelles complètes toujours dans l'auto ou dans une chambre d'hôtel. Cette forme de prostitution présente des risques élevés de violence de la part des clients, des souteneurs et des vendeurs de drogues.

¹⁴⁹ *Idem*, p. 178.

¹⁵⁰ Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Prostitution et VIH au Québec : bilan de connaissances*, Montréal, Direction de la santé publique de Montréal-Centre et Centre de coordination sur le sida, 1995, p. 19-25.

? ***Prostitution de parc***

Ce type de prostitution est exercé principalement par des hommes. Les services offerts au client sont surtout des fellations ou des masturbations qui se pratiquent dans un coin sombre. Lorsque le client réclame une relation sexuelle complète, les services sont offerts dans une chambre d'hôtel. Cette prostitution présente moins de risques de violence que la prostitution de rue des femmes, mais les hommes qui la pratiquent sont vulnérables aux attaques des gangs de rue.

? ***Prostitution sur le pouce***

Les personnes impliquées dans ce type de prostitution sont surtout des femmes parmi lesquelles il est possible de rencontrer une présence importante de mineures. Les services sont majoritairement des fellations rendues dans une voiture dans des stationnements de parcs, de restaurants, de bars, d'hôtels et dans les aires de repos en bordure des autoroutes. Le potentiel de violence, de la part des clients, associée à cette prostitution est très élevé.

? ***Prostitution dans les bars, les clubs et les hôtels non spécialisés***

Les personnes prostituées sont généralement des femmes qui offrent surtout des fellations. Des relations sexuelles complètes sont également pratiquées. Les services sont habituellement rendus à l'étage de l'établissement ou dans un édifice voisin.

? ***Prostitution dans les bars et les clubs spécialisés ou érotiques***

Les services sont offerts par des femmes et des hommes qui, très souvent, sont des danseuses nues ou des danseurs nus. Le genre de services offerts varie en fonction de la personne qui le dispense, du désir du client et du lieu où il se pratique. Ainsi, le service peut être pratiqué à l'endroit où se trouve le client, dans des isolements un peu à l'écart à l'intérieur du club ou du bar, dans des chambres adjacentes au bar, dans des établissements proches ou dans le véhicule du client. La présence de membres de groupes de motards dans les bars de danseuses nues peut entraîner de la violence.

? ***Agences d'escorte, d'hôtesse ou de rencontre***

Les prostituées qui pratiquent dans ces lieux sont surtout des femmes. On y retrouve parfois des mineures et, possiblement, des personnes dont le statut d'immigration est incertain. Le service de base prévoit généralement une fellation et une pénétration vaginale. D'autres services sont disponibles avec des coûts supplémentaires. La durée du contrat entre la prostituée et le client est variable, allant de quelques heures à quelques jours.

? ***Studios de massage***

Les personnes qui se prostituent dans ce milieu sont surtout des femmes et possiblement des mineures. Les services offerts vont de la masturbation, qui est généralement incluse dans le massage, à la fellation et à la pénétration vaginale, et ce, en fonction du contrat établi.

? **Saunas et toilettes publiques**

Ce type de prostitution est pratiqué par des hommes, adultes et mineurs. Les services offerts vont de la masturbation à la fellation et à la pénétration anale. Ces endroits ont été identifiés comme de possibles lieux où de jeunes hommes seraient initiés à la prostitution.

? **Annonces classées et autres types de sollicitation par le biais des médias**

Les dernières années ont amené une augmentation et une diversification des annonces de services sexuels dans les journaux spécialisés, les grands quotidiens, les journaux de quartier ou régionaux. Elles sont habituellement le fait de studios de massage, d'agences d'escorte ou de rencontre ou de personnes qui offrent des services sexuels à partir de leur domicile. Bien qu'il soit difficile de documenter ces types de prostitution, il semble qu'ils soient relativement importants tant dans les centres urbains qu'en région.

? **Bordels et maisons closes**

Bien que ce type d'établissements soit illégal, leur existence est confirmée par certains. Cependant, aucune information plus précise n'est disponible.

3.2.3 Le profil des clients

Qui est donc le client des prostituées au Québec? En quoi se distingue-t-il ou se conforme-t-il au profil décrit plus haut? Que recherche-t-il? Pourquoi se tourne-t-il vers des personnes qu'il paie pour satisfaire ses désirs sexuels? En fait, au Québec, autant qu'ailleurs, le client demeure le grand inconnu de la prostitution. Bien qu'il soit à l'origine de l'existence de ce système prostitutionnel, il demeure celui sur lequel nous possédons le moins de renseignements.

Néanmoins, quelques études menées au Québec permettent d'esquisser un portrait du profil des clients de la prostitution, adulte et juvénile. Ce sont quasi exclusivement des hommes qui, au même titre que le profil déjà décrit, peuvent être qualifiés de «Monsieur tout le monde». Ils sont d'âge moyen, majoritairement de 35 à 50 ans, sont mariés et pères d'enfants plus ou moins jeunes¹⁵¹. Les hommes qui occupent des emplois manuels et non manuels sont presque également représentés¹⁵². Bien qu'ils doivent posséder un revenu minimal qui leur permet d'être en mesure de pouvoir consacrer quelques dollars à la prostitution, les hommes de tout niveau de revenu recourent à la prostitution. Le type de prostitution dont ils se prévaudront variera en fonction de la somme d'argent que chaque client est prêt à consentir. Ainsi, les hommes à revenu plus élevé opteront généralement pour une prostituée en agence d'escorte, alors que les moins fortunés se tourneront vers les prostituées de rue qui offrent des services sexuels à des coûts plus faibles. Gendron et Hankins, quant à elles, indiquent qu'une proportion non négligeable

¹⁵¹ *Idem*, p. 11; Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *Op. cit.*, p. 170.

¹⁵² Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *Op. cit.*, p. 177.

de clients, principalement ceux ayant recours aux prostitués masculins, seraient d'importants consommateurs de pornographie. De plus, les camionneurs seraient assez présents parmi les clients de la prostitution¹⁵³.

Les motifs invoqués par les clients québécois de la prostitution se rapprochent de ceux identifiés plus haut. Les hommes recherchent une relation sexuelle qui n'implique pas de sentimentalité axée sur l'aspect mécanique de la sexualité. Ils souhaitent un contact sexuel rapide et anonyme. Certains spécialistes rencontrés dans le cadre de nos travaux indiquent que le recours à la prostitution pour les hommes s'impose à eux en raison de leur bagage hormonal qui implique une satisfaction sexuelle dès que le désir se manifeste. Selon eux, la prostitution jouerait donc un rôle social important en procurant une satisfaction sexuelle aux hommes aux prises avec un désir sexuel qu'ils risqueraient de satisfaire de force avec n'importe quelle femme qui se trouverait dans leur environnement. Le désir d'accéder à certaines formes de pratiques sexuelles qu'ils ne peuvent obtenir avec d'autres femmes constitue également un des motifs mentionnés. De plus, il arrive que certains clients demandent à être brutalisés physiquement et humiliés ou à se livrer à des gestes de violence avec les prostituées¹⁵⁴.

Toutefois, la thèse à l'effet que les hommes se tournent vers la prostitution parce qu'ils n'arrivent pas à établir de relations avec d'autres femmes ne serait pas fondée. Parmi les spécialistes que nous avons rencontrés, certains considèrent que la relation qui s'établit entre un client et une prostituée constitue moins une relation sexuelle qu'une relation de pouvoir. Ils considèrent que la notion de sexualité dans la relation prostitutionnelle est surévaluée. Il faudrait plutôt l'analyser en fonction du trio argent-pouvoir-sexualité. Certains ont résumé leur analyse en indiquant que la prostitution est une affaire d'hommes, qui répond aux besoins des hommes et qui rapporte de l'argent aux hommes.

Par ailleurs, bien que ce phénomène soit peu documenté, de plus en plus de sources indiquent que le tourisme sexuel constitue également une réalité au Québec. Montréal, parfois appelée la Bangkok de l'Ouest, est considérée par plusieurs comme la capitale canadienne de la prostitution. Les touristes proviendraient principalement des provinces canadiennes avoisinantes et des États-Unis. Les informations obtenues auprès de la Sûreté du Québec révèlent que les bars de danseuses nues qui offrent des services sexuels qui vont au-delà des danses-contact se situent surtout dans les régions frontalières québécoises. Ceci indique bien que la clientèle provient en grande partie de l'extérieur du Québec. Il est également reconnu que des Américains viennent à Montréal utiliser les services des prostituées d'agences d'escorte. Des tarifs considérés très bas pour des services de grande qualité sont invoqués par ces touristes sexuels américains¹⁵⁵.

Le phénomène de tourisme sexuel est également très important dans certaines villes canadiennes. La ville de Windsor constitue un exemple de cette situation. Les jeunes

¹⁵³ Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 11 et 21.

¹⁵⁴ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *La prostitution au Canada*, Ottawa, CCCSF, 1984, p. 56.

¹⁵⁵ Susan SEMENAK. « Paying for pleasure at \$200 an hour-Montreal is fast becoming known as an escort-friendly city where anything goes-for the right price », *The Gazette*, 6 février 2002, p. A-12.

Américains de la ville Détroit, située juste de l'autre côté de la frontière, viennent par milliers utiliser les services des prostituées canadiennes. En fait, les propriétaires d'agences d'escorte de Windsor estiment que les Américains représentent de 75 à 90 % de leurs clients¹⁵⁶. Ces quelques informations indiquent que le tourisme sexuel fait également partie de notre paysage. Toutefois, d'autres études seraient nécessaires pour mieux évaluer l'ampleur et l'organisation de ce type de services sexuels au Québec.

Il importe également de s'intéresser au profil des clients de la prostitution juvénile. Au Québec, Dorais et Ménard se sont intéressés au phénomène de la prostitution juvénile. Pour ce qui est du profil des clients, ces auteurs précisent d'emblée que ce ne sont quasi exclusivement que des hommes qui présentent les mêmes caractéristiques pour la prostitution féminine et masculine. Ces clients ne sont ni uniquement homosexuels ou pédophiles. À partir de nombreux témoignages des jeunes prostituées et prostitués, les auteurs affirment que les clients « ...semblent moins motivés par la sexualité en elle-même que par le sentiment de pouvoir et de contrôle que leur procure une relation – forcément inégalitaire tant physiquement, psychologiquement que socialement – avec un-e mineur-e. Imposer sa sexualité, c'est aussi imposer son pouvoir »¹⁵⁷.

Pourquoi des hommes se tournent-ils vers des enfants pour obtenir des services sexuels? Dorais et Ménard croient que les hommes qui n'arrivent plus à imposer leurs fantasmes sexuels à des femmes qui refusent de donner suite à des pratiques qui leur porteraient préjudice se tournent vers des jeunes qui accepteront tout ce que le client demande. De plus, comme les hommes sont conditionnés à concevoir leurs partenaires sexuels comme des êtres plus jeunes, plus fragiles et plus menus qu'eux, ils trouvent chez les jeunes quelqu'un qui correspond tout à fait à ce profil. Les canons de beauté qui mettent l'accent sur les caractéristiques associées à la jeunesse représentent également d'importants incitatifs vers la prostitution juvénile. Finalement, Dorais et Ménard précisent que certains clients considèrent rendre service aux jeunes qui ont besoin d'argent en leur offrant quelques dollars pour une relation sexuelle.

3.2.4 Le profil des proxénètes

Nous avons vu plus haut que l'arrivée des proxénètes masculins dans l'univers de la prostitution québécoise a entraîné une augmentation de la violence à l'égard des prostituées. Actuellement, au Québec, le proxénétisme peut prendre plusieurs visages. Ainsi, au regard de la prostitution de rue, qui très souvent est en lien avec le monde de la toxicomanie, le vendeur de drogues tient le rôle du proxénète. Dans un studio de massage ou une agence d'escorte, le propriétaire de ces commerces représente le proxénète des prostituées. Le tenancier d'un bar de danseuses nues qui offrent des services sexuels est également considéré comme un proxénète.

¹⁵⁶ Francis X. DONNELLY. « Wild Windsor rebounds from September slump-Gambling, adult clubs, bars draw U.S. crowds », *The Detroit News*, 24 février 2002, p. 3. Adresse Web : www.detroitnews.com (page consultée le 25 février 2002).

¹⁵⁷ Michel DORAIS et Denis MÉNARD. *Les enfants de la prostitution*, Montréal, VLB Éditeur, 1987, p. 45.

En 1991, Shaver évaluait que la moitié des prostituées de rue de Montréal qu'elle avait rencontrées travaillaient pour elles-mêmes. D'après cette auteure, les prostituées de rue qui ont un proxénète présentent un profil différent de celles qui travaillent pour elles-mêmes. Elles sont plus jeunes et moins scolarisées. Elles se prostituent pendant de plus longues heures et ont des tarifs plus élevés que celles qui n'ont pas de proxénète¹⁵⁸.

Des différences entre les femmes et les hommes prostitués sont notables au regard de la présence d'un proxénète. Plusieurs spécialistes indiquent que très peu d'hommes travaillent pour un souteneur. Selon Gendron et Hankins, celui-ci choisira plutôt une femme vulnérable et insécure à qui il fait croire à son amour. Après lui avoir offert des biens et une relation stable, il l'incitera à se prostituer pour l'aider financièrement ou pour lui rembourser une partie de ce qu'il lui a donné. Le souteneur manipulera ou forcera la femme à se prostituer et à lui remettre la majeure partie, sinon la totalité, de ses revenus. En misant sur la relation affective établie avec la femme, le proxénète est en mesure d'exiger d'elle une grande rentabilité¹⁵⁹.

Par ailleurs, d'après les spécialistes rencontrés, il existerait au Québec des réseaux importants et très bien organisés de prostitution juvénile. Ces réseaux seraient extrêmement efficaces dans le recrutement des jeunes, filles et garçons, et particulièrement arrogants. En fait, des informateurs nous ont indiqué que ces réseaux étaient en mesure de récupérer un enfant en fugue en à peine quelques heures et de l'intégrer dans l'univers de la prostitution dans les jours suivants. Ces réseaux seraient étroitement liés au monde du crime organisé. De plus, ils seraient actifs à la fois dans les grands centres urbains, mais également dans les régions plus éloignées. Ce fonctionnement en réseau constituerait une condition essentielle à la prostitution juvénile et adulte en région afin d'assurer la discrétion nécessaire aux clients.

Dorais et Ménard ont décrit le fonctionnement d'un réseau de prostitution juvénile. Le réseau comprend 28 enfants âgés de 6 à 17 ans qui se répartissent en deux sous-groupes : un premier sous-groupe, composé des dix plus jeunes, et un deuxième qui compte 18 adolescents qui font de la prostitution, consomment des drogues et font du rabattage. Ces rabatteurs ciblent des jeunes vulnérables, s'en font des amis et les amènent à accepter des abus sexuels en échange de cadeaux. Petit à petit, ces jeunes acceptent de se prostituer avec un ou plusieurs des 14 adultes du réseau. Ces réseaux sont très dynamiques et si un de ses membres les quitte, il est immédiatement remplacé¹⁶⁰.

D'après les spécialistes et les informateurs rencontrés, le monde du crime organisé serait très présent dans l'univers prostitutionnel québécois. En plus des réseaux de prostitution juvénile, le monde criminalisé serait impliqué dans presque toutes les formes de prostitution. Pour ce qui est de la prostitution de rue, le lien s'établit via la vente de drogues, activité entièrement contrôlée par le crime organisé. La plupart des studios de massage seraient également sous leur tutelle. Les agences d'escorte ne feraient pas non plus exception. D'ailleurs, une enquête policière, menée à Toronto en 2002, a entraîné

¹⁵⁸ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

¹⁵⁹ Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 29.

¹⁶⁰ Michel DORAIS et Denis MÉNARD. *Op. cit.*, p. 58-68.

l'arrestation de trois personnes qui dirigeaient les affaires d'un conglomérat contrôlant 90 % des publicités d'agences d'escorte qui s'annonçaient dans les pages jaunes torontoises. Or, cette entreprise était directement liée au groupe des Hells Angels¹⁶¹.

Les bars de danseuses nues constituent également un fief du monde criminalisé au Québec. Des informations obtenues auprès de la Sûreté du Québec indiquent que 80 % des bars de danseuses nues situés sur l'ensemble du territoire québécois, à l'exception de la Communauté urbaine de Montréal, offrent des services sexuels allant de la masturbation jusqu'à la relation complète en passant par la fellation. Or, les propriétaires et le personnel des bars de danseuses nues sont en lien très étroit avec le monde du crime organisé : 57 % ont des liens avec le milieu criminalisé alors que 36 % sont des relations établies avec les motards criminalisés. De plus, toujours selon les enquêtes menées par la Sûreté du Québec, les agences de danseuses nues, qui assurent les déplacements des danseuses d'une région à l'autre afin de maintenir l'intérêt de la clientèle, sont contrôlées et exploitées par des membres ou des relations des motards criminalisés. Il s'agit ici d'un lien non équivoque entre le monde de la prostitution et celui du crime organisé.

3.2.5 Le profil des personnes prostituées

Au Québec, comme ailleurs, il est extrêmement difficile de chiffrer l'ampleur du phénomène de la prostitution. Les écarts considérables entre les différents constats illustrent bien les difficultés liées à une estimation quantitative de la prostitution. Ainsi, les données liées aux arrestations policières sont peu fiables car elles représentent plutôt la volonté des autorités de s'attaquer à une forme ou une autre de la prostitution. Par exemple, une augmentation du nombre d'arrestations pour tenue de maisons de débauche ne signifie pas que le nombre de proxénètes ait augmenté, mais correspond plutôt au désir de s'attaquer à cette forme d'infractions. Les données recueillies par Gemme et ses collaboratrices illustrent bien ces difficultés. En 1984, les policiers établissaient à 1 200 le nombre de prostituées de rue à Montréal alors qu'en 1987, ils situaient ce nombre entre 90 et 4 000¹⁶². Les représentants du Projet Intervention-Prostitution Québec (PIPQ) évaluent qu'il y aurait, à Québec, 1 000 travailleuses et travailleurs du sexe¹⁶³. Selon le Centre de santé publique, 100 personnes font de la prostitution de rue à Québec¹⁶⁴. Bien que l'existence de la prostitution dans les autres régions du Québec ait été confirmée, il n'existe à peu près aucune donnée fiable quant aux taux de prostitution qui y ont cours. Pour ce qui est de la prostitution juvénile, Dorais et Ménard évaluent, à partir de leurs contacts étroits avec le milieu prostitutionnel, qu'il y aurait 5 000 prostituées et prostitués à Montréal¹⁶⁵. À Québec, le Centre de santé publique considère que de 500 à 800 jeunes se prostituent¹⁶⁶.

¹⁶¹ Karen PALMER et Sonia VERMA. « Girls for hire-Allan rules his empire from a plain brick Danforth house », *The Toronto Star*, 5 avril 2002, p. 9. Adresse Web : <http://www.thestar.com> (page consultée le 8 avril 2002).

¹⁶² Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *Op. cit.*, p. 199.

¹⁶³ Projet Intervention prostitution Québec. *Rapport annuel d'activités 1999-2000*, Québec, PIPQ, 2000, p. 4.

¹⁶⁴ L. NOËL cité dans Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁵ Michel DORAIS et Denis MÉNARD. *Op. cit.*, p. 34.

¹⁶⁶ L. NOËL cité dans Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 8.

La prostitution au Québec, comme ailleurs, est essentiellement le fait de femmes qui offrent des relations hétérosexuelles. Robert Gemme et ses collaboratrices, dans leur étude de 175 profils de personnes qui pratiquaient la prostitution, indiquent que 80 % sont des femmes engagées dans la prostitution avec des hommes¹⁶⁷. Shaver situe la proportion femmes-hommes qui se prostituent sensiblement au même niveau, avec des variantes allant de 67 à 90 %¹⁶⁸. Le PIPQ considère, quant à lui, que les hommes et les femmes sont représentés également. Toutefois, on trouverait davantage de garçons dans la prostitution juvénile. Dorais et Ménard affirment que les prostitués juvéniles se composent à 65 % de jeunes filles et à 35 % de jeunes garçons¹⁶⁹, ce qui correspond aux données recueillies par le Comité sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, présidé par Badgley¹⁷⁰.

De façon générale, la plupart des études situent l'âge moyen des personnes prostituées adultes à 23 ou 24 ans¹⁷¹. Bien que certaines études arrivent à des résultats différents, l'âge d'entrée des jeunes en prostitution se situerait, quant à lui, à 15 ou 16 ans¹⁷². Au cours des travaux du Comité Badgley, 40 % des 229 jeunes prostituées et prostitués interrogés étaient âgés de moins de 18 ans¹⁷³, ce qui indique qu'un nombre relativement important débute avant l'âge adulte¹⁷⁴. Shaver, quant à elle, affirme que la majorité des prostituées débutent leurs activités entre 16 et 20 ans¹⁷⁵.

L'âge de sortie de la prostitution, quant à lui, diffère selon qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme. Ces derniers quitteront plus tôt en raison des exigences de grande jeunesse des clients à leur égard. Fraser estime que les hommes quittent la prostitution de rue au début de la vingtaine alors que les femmes abandonneront vers la fin de la vingtaine ou se déplaceront vers d'autres quartiers moins intéressants¹⁷⁶.

Peu d'études se sont intéressées aux motifs qui amènent les prostituées à quitter la prostitution. D'après les intervenants que nous avons rencontrés, les femmes décideront de quitter la prostitution lorsqu'elles subiront un grand choc. Pour certaines ce sera la mort d'une amie prostituée à la suite d'une « overdose », pour d'autres, l'annonce de leur séropositivité. Pour d'autres encore, le placement de leurs enfants sera l'élément déclencheur qui les amènera à vouloir quitter le milieu prostitutionnel. Gendron et Hankins confirment cette information¹⁷⁷.

¹⁶⁷ Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *Op. cit.*, p. 167.

¹⁶⁸ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

¹⁶⁹ Michel DORAIS et Denis MÉNARD. *Op. cit.*, p. 35.

¹⁷⁰ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984, p. 1060.

¹⁷¹ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 49; Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 402; Robert GEMME, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *Op. cit.*, p. 168.

¹⁷² Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 402.

¹⁷³ Les jeunes interrogés au cours de cette enquête devaient être âgés de 20 ans ou moins.

¹⁷⁴ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. *Op. cit.*, p. 1060.

¹⁷⁵ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

¹⁷⁶ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 402.

¹⁷⁷ Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 33.

Selon plusieurs recherches, les prostituées proviendraient d'un milieu familial modeste, où il existait des tensions ou des problèmes d'alcool ou de drogues. Peu d'entre elles auraient complété une formation scolaire de niveau secondaire. Toutefois, les prostituées qui pratiquent d'autres formes de prostitution que la prostitution de rue présenteraient un profil sensiblement différent : elles seraient plus âgées et auraient un plus haut niveau de formation¹⁷⁸.

Au Québec, comme ailleurs, les femmes marginalisées en raison de leur origine ethnique sont touchées par la prostitution. Nos informateurs nous ont indiqué que c'est notamment le cas de très nombreuses femmes autochtones qui vivent à Montréal. Toutes ces femmes sont originaires de petites communautés qu'elles ont quittées pour différentes raisons : manque d'emplois, problèmes familiaux ou désir d'aventure. Lorsqu'elles arrivent à Montréal, elles sont sans ressource, sans revenu, sans emploi. Elles sont isolées, coupées de liens familiaux et communautaires. Elles rejoindront rapidement d'autres autochtones vivant dans la rue. Ces femmes entreront alors dans un cycle de prostitution et de consommation de drogues et d'alcool. Ces femmes autochtones qui se prostituent n'auront comme clients que des non-autochtones. Ceux-ci seraient plus violents à leur endroit parce qu'ils les perçoivent comme des citoyennes de seconde classe en raison du fait qu'elles sont prostituées et autochtones.

Nous avons vu qu'un nombre important de jeunes de moins de 18 ans pratiquent la prostitution au Québec. Dorais et Ménard ont tracé un profil de ces jeunes, filles ou garçons. Ils ont connu des expériences sexuelles précoces suivies d'abus sexuels pratiqués par des adultes. Les liens avec leur famille ont été difficiles et ils chercheront à fuir ce milieu. Petit à petit, ils seront amenés vers la prostitution, abandonneront leurs études et développeront une dépendance aux drogues. Pour les filles, le passage suivant est celui de la prostitution adulte qu'elles exerceront sous l'influence d'un souteneur de qui elles seront préalablement devenues amoureuses. Parmi les plus importantes conséquences que ces auteurs ont observées sur les jeunes prostituées et prostitués, rappelons l'estime de soi négative, la dépression suicidaire, le repli sur soi et la perte de confiance aux adultes¹⁷⁹.

Après avoir dressé ce portrait, forcément partiel, de la réalité de la prostitution au Québec, nous ne pouvons que constater la multiplicité des profils et des formes qu'elle épouse. Nous verrons, au chapitre suivant, que l'existence de la prostitution laisse de nombreuses et importantes traces sur son parcours.

¹⁷⁸ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 49; Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 403.

¹⁷⁹ Michel DORAIS et Denis MÉNARD. *Op. cit.*, p. 42 et 79.

CHAPITRE IV — DES CONSÉQUENCES DE LA PROSTITUTION

L'existence de la prostitution, qu'elle soit considérée comme un métier ou non, a des impacts considérables. Les prostituées connaissent des conditions de vie souvent très pénibles en raison, notamment, de la perception sociale de la prostitution. L'ensemble des femmes sont également touchées par ce phénomène. À travers la prostitution, c'est une certaine image d'elles et des relations hommes-femmes qui est véhiculée. Finalement, la réalité de l'exercice de la prostitution, particulièrement la prostitution de rue, fait en sorte que la cohabitation entre les prostituées et la population est souvent l'objet de vives tensions.

4.1 Des conséquences sur les personnes prostituées et les personnes ex-prostituées

La réalité vécue par les personnes prostituées semble être rarement facile. Des difficultés importantes sont éprouvées à la fois par les prostituées qui sont actives, mais également par celles qui souhaitent ou qui ont quitté la prostitution. Les difficultés rencontrées par les femmes qui se prostituent sont davantage connues depuis quelques années grâce à l'intervention des regroupements de travailleuses du sexe. Ces groupes, composés essentiellement de femmes actives dans l'une ou l'autre forme de travail sexuel ou qui l'ont déjà été, ont mis sur la place publique les diverses formes de discrimination que subissent les prostituées. Leurs actions ont permis une certaine prise de conscience quant à la nécessité de respecter les droits des personnes prostituées.

Les femmes qui veulent abandonner la prostitution ou qui l'ont déjà quittée sont, quant à elles, davantage laissées à elles-mêmes. On peut comprendre qu'une femme qui veut mettre fin à sa participation à la prostitution et qui est aux prises avec de nombreuses difficultés ne souhaite pas attirer l'attention publique sur sa situation. De même, une ex-prostituée qui a quitté le milieu ne désire probablement pas s'afficher publiquement par crainte de la stigmatisation sociale dont sont victimes les prostituées. Pourtant, ces femmes ont certainement vécu des difficultés importantes, à la fois quand elles se prostituaient mais également au moment où elles ont quitté la prostitution. Une analyse globale de la situation de la prostitution ne peut omettre de s'intéresser au sort de ces milliers de femmes qui ont dû démontrer une force exceptionnelle pour quitter le monde prostitutionnel.

C'est d'ailleurs en reconnaissance du courage et de la force dont doivent faire preuve les prostituées et les ex-prostituées que certaines féministes suggèrent de les qualifier de survivantes plutôt que de victimes. Ainsi, Kathleen Barry affirme que «les femmes qui ont été violées ou réduites en esclavage sont des survivantes plutôt que des victimes. Survivre, c'est l'autre aspect de subir. Cela implique de la volonté, de l'action, de l'initiative, de la part de la victime. Toute femme prisonnière de la violence sexuelle doit prendre des décisions heure par heure pour survivre... si le proxénète qui vient de l'inviter à dîner l'accable de menaces parce qu'elle refuse de faire le trottoir, elle doit

juger si le moment est dangereux, si c'est une menace réelle, ou si la crise va passer »¹⁸⁰. Cette approche insiste sur l'importance de miser sur les forces des femmes qui sont en situation de prostitution ou qui l'ont quittée plutôt que de les percevoir comme des victimes passives.

4.1.1 La violence

Parmi les plus graves difficultés que connaissent les prostituées se trouve la violence exercée à leur égard. Cette violence peut originer des clients, des proxénètes, mais également des policiers, d'autres prostituées ou de n'importe quel autre citoyen ou citoyenne. Cette violence dont sont victimes les prostituées a été largement documentée. Ainsi, une étude menée dans cinq pays différents (Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, États-Unis et Zambie) a permis d'interroger 475 personnes prostituées ou qui avaient quitté la prostitution depuis peu et révèle des données extrêmement intéressantes. Quelque 81 % des personnes rencontrées déclarent avoir été menacées, 73 % ont été physiquement agressées et 68 % ont été attaquées avec une arme. De plus, une moyenne de 62 % des personnes qui ont participé à cette étude ont affirmé avoir été violées depuis qu'elles font de la prostitution. Ces données illustrent à quel point la violence à l'égard des prostituées est importante et ne correspond pas à un trait culturel puisqu'elle s'exerce dans des pays dont les traditions et les modes de vie sont très différents les uns des autres¹⁸¹.

Une enquête, menée en 1994 par John Lowman et Laura Fraser à Vancouver auprès de 65 personnes prostituées, fournit des renseignements importants sur de nombreux aspects, notamment la question de la violence. Ainsi, selon cette étude, 96 % des prostituées de rue ont connu une forme quelconque de « bad date »¹⁸², alors que 84 % des personnes qui se prostituent ailleurs que sur la rue (bars, studios de massage, services d'escorte) ont également été agressées. Le type d'agression vécue varie énormément, allant du harcèlement à la tentative de meurtre. Du côté des prostituées de rue, 41 % ont dû faire face à des clients qui refusaient de porter le condom, 37 % ont subi des agressions sexuelles, 35 % ont été menacées avec un fusil, 33 % ont été kidnappées et 30 % ont subi une tentative d'étranglement.

Toujours selon Lowman et Fraser, bien que les policiers, les conjoints et les proxénètes soient représentés parmi les agresseurs, ce sont les clients qui, dans 92 % des cas d'agression, exercent de la violence à l'égard des prostituées. L'étude indique également que les femmes prostituées canadiennes connaissent un taux de meurtre vingt fois plus élevé que les autres Canadiennes. Les auteurs considèrent que ce taux sous-évalue

¹⁸⁰ Kathleen BARRY. *L'esclavage sexuel de la femme*, New Jersey, Éditions Stock, 1982, p. 81-82.

¹⁸¹ Melissa FARLEY, Isin BARAL, Merab KIREMIRE et Ufuk SEZGIN. «Prostitution in five countries : violence and post-traumatic stress disorder », *Feminism and Psychology*, vol. 8, n° 4, 1998, p. 405-426. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/fempsy1.html (page consultée le 6 mars 2002).

¹⁸² Les auteurs ne définissent pas cette expression. Toutefois, elle correspond à une agression suffisamment importante pour justifier une plainte auprès des forces policières.

certainement la réalité. D'ailleurs, entre 1982 et 1994, 50 prostituées ont été tuées en Colombie-Britannique¹⁸³.

Une autre étude américaine portant sur la prostitution indique des résultats semblables. Ce sont 86 % des prostituées rencontrées dans cette enquête qui ont été abusées physiquement par leur proxénète. D'après les chercheuses, la violence est utilisée pour plusieurs raisons et à plusieurs fins. Elle peut d'abord servir à initier les femmes à la prostitution et ainsi détruire leurs résistances. Par la suite, la violence visera également à satisfaire les désirs sexuels des proxénètes, mais également à punir, à menacer ou à intimider les femmes prostituées¹⁸⁴.

4.1.2 La santé

Il va de soi que de subir une telle violence laisse d'importantes séquelles à la fois au niveau de la santé physique, mais également au niveau psychologique. D'ailleurs, certaines auteures assimilent les conséquences de la prostitution à celles subies par les victimes d'autres formes de violence. Le parallèle entre les différentes formes de violence conjugale et les types d'agression commis sur les prostituées est souvent mis en évidence¹⁸⁵.

D'autres chercheurs, dont Farley et Barkan, se sont intéressés à la possibilité d'établir un lien entre la variété, la gravité et l'intensité des blessures, à la fois physiques et psychologiques, que vivent les prostituées et les symptômes liés au syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Le diagnostic du SSPT est posé lorsque l'on constate des symptômes psychologiques qui résultent de violents traumatismes. Le SSPT se traduit par de multiples symptômes qui vont, notamment, de la perte de mémoire des événements liés au traumatisme jusqu'à des excès de colère en passant par des problèmes cardiaques, des troubles respiratoires, de l'isolement et une forte agitation.

Ainsi, d'après l'enquête que Farley et Barkan ont menée auprès de 130 prostituées de San Francisco, 68 % des personnes rencontrées présentaient suffisamment de symptômes pour que le diagnostic du SSPT puisse être posé. Le niveau de stress mesuré s'est révélé supérieur à celui vécu par plusieurs autres types de personnes. En effet, les prostituées vivaient des symptômes du SSPT plus importants que ceux mesurés chez les vétérans de la guerre du Vietnam et de la guerre du Golfe persique qui ont dû être traités¹⁸⁶. Cet élément a également été étudié dans une enquête internationale menée auprès de 475

¹⁸³ John LOWMAN et Laura FRASER. *Violence against persons who prostitute : the experience in British Columbia-1994 Survey of victimization of women who prostitute*, s.l., Département de la Justice du Canada, 1995. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/~lowman/violence/1.htm> (page consultée le 21 novembre 2001).

¹⁸⁴ Janice RAYMOND et Donna HUGHES. *Op. cit.*, p. 60-63.

¹⁸⁵ Voir, entre autres, Janice RAYMOND. *Health effects of prostitution*, s.l., Coalition against trafficking in women, 1998. Adresse Web : www.catwinternational.org/health.htm (page consultée le 12 février 2002).

¹⁸⁶ Mélissa FARLEY et Howard BARKAN. « Prostitution, violence against women, and posttraumatic stress disorder », *Women and Health*, vol. 27, n° 3, 1998, p. 37-49. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/ProsViolPosttrauStress.html (page consultée le 6 mars 2002).

personnes et les résultats obtenus confirment les premiers constats. Ce sont 67 % des personnes interrogées qui présentent suffisamment de caractéristiques associées au SSPT pour être retenues dans cette catégorie¹⁸⁷.

Au chapitre des conséquences de la prostitution sur la santé, la question des MTS est extrêmement importante et controversée. C'est d'ailleurs parce que, historiquement, les prostituées ont souvent été tenues responsables de la propagation de telles maladies, que des mesures de contrôle particulières leur ont été imposées¹⁸⁸. Plusieurs recherches ont été menées sur ce sujet et des résultats différents s'en dégagent. Ainsi, selon Janice Raymond, qui présente les résultats d'une recherche menée auprès de 68 femmes prostituées ou qui l'avaient été au cours des six mois précédents, seulement 15 % d'entre elles n'avaient jamais contracté une forme ou une autre de MTS¹⁸⁹. Priscilla Alexander, quant à elle, affirme qu'aux États-Unis, moins de 5 % des MTS sont associées à la prostitution et que plusieurs prostituées n'ont été contaminées que quelques fois, sinon aucune¹⁹⁰. D'autre part, une importante recension des connaissances sur la prostitution et le VIH au Québec a été réalisée par Gendron et Hankins. Leur analyse de plusieurs études les amène à conclure que la participation à la prostitution ne constitue pas nécessairement un facteur de prédiction de contamination du VIH. Elles établissent un lien plus évident entre le fait d'être utilisatrice de drogues par injection et le risque de contamination au VIH¹⁹¹.

Aux fins de la préparation de la présente recherche, nous avons rencontré de nombreux organismes et personnes qui sont en contact direct avec le milieu de la prostitution. Plusieurs des personnes rencontrées ont affirmé que, à partir de leurs connaissances, la plupart, sinon la totalité des femmes qui font de la prostitution de rue et qui utilisent des drogues par injection, sont porteuses du VIH.

Les prostituées sont, de façon générale, conscientes des graves risques qu'elles courent en ayant des contacts sexuels non protégés. C'est pourquoi l'usage du condom serait relativement répandu au sein des réseaux de prostitution. Les campagnes de sensibilisation et d'information leur font prendre conscience des dangers de contamination qu'elles côtoient. Toutefois, divers éléments contextuels limitent leur marge de manœuvre. Ainsi, un cadre législatif qui les oblige à opérer dans l'illégalité, la présence d'un proxénète qui exige qu'elles rapportent le plus d'argent possible, la consommation de drogues ou d'alcool qui limite leur capacité de négociation auprès d'un client qui refuse l'utilisation du condom, représentent tous des facteurs qui font en sorte

¹⁸⁷ Melissa FARLEY, Isin BARAL, Merab KIREMIRE et Ufuk SEZGIN. *Op. cit.*, p. 405-426.

¹⁸⁸ Dans les années 1860, le gouvernement de l'Angleterre adoptait le *Contagious Diseases Act* par lequel il souhaitait réduire la prévalence de maladies vénériennes au sein des militaires. Cette loi autorisait les policiers à arrêter toute femme qu'ils croyaient être une prostituée et à l'obliger à subir des examens médicaux. Joséphine Butler mena une vaste campagne pour s'opposer à la mise en œuvre de cette loi. Pour plus de détails, voir : [wysiwig://22/http://www.spartacus.schoolnet.co.uk/Wbutler.htm](http://www.spartacus.schoolnet.co.uk/Wbutler.htm) (page consultée le 12 mars 2002).

¹⁸⁹ Janice RAYMOND. *Health effects of prostitution*, *op. cit.*

¹⁹⁰ Priscilla ALEXANDER. *Op. cit.*, p. 211.

¹⁹¹ Sylvie GENDRON et Catherine HANKINS. *Op. cit.*, p. 11-12.

que les prostituées devront mettre leur vie en danger en s'exposant à une contamination au VIH-Sida¹⁹².

S'il est évident que les prostituées sont davantage exposées au VIH-Sida, peu d'intérêt a été porté au comportement des clients au regard de cette question. Nous l'avons vu plutôt, les prostituées sont nombreuses à subir de la pression de la part des clients pour avoir des relations sexuelles sans protection. De plus, la croyance à l'effet que les plus jeunes filles présentent un moins grand risque de contamination amène certains clients à rechercher des filles de plus en plus jeunes.

Les clients, peut-être davantage que les prostituées, ne seraient-ils pas d'importants agents de propagation? Sont-ils conscients des risques qu'ils courent et qu'ils font courir aux personnes avec lesquelles ils ont des relations sexuelles? Une importante enquête, menée dans quatre pays d'Afrique (Mozambique, Afrique du Sud, Malawi et Botswana) pour l'OIT et l'Union européenne, s'est intéressée au rôle joué par les camionneurs dans la propagation du virus du sida. Cette étude a démontré que les camionneurs de ces régions utilisaient fréquemment les services des prostituées mais étaient très peu sensibilisés au risque de contamination. En fait, à peine plus d'un sur deux utilisaient le condom dans leur relation avec les prostituées. Ces données ont amené le ministre sud-africain du Transport à affirmer que l'industrie du transport avait un rôle majeur à jouer dans la propagation du sida¹⁹³.

Il importe donc de mieux explorer cette question du lien entre le VIH-Sida et la prostitution afin d'obtenir un meilleur éclairage de la réalité et ainsi être en mesure d'intervenir de façon plus adéquate. Toutefois, il importe d'analyser cette question en gardant la perspective que la prostitution est un phénomène où interviennent trois acteurs : le client, le proxénète et la prostituée.

Autre phénomène couramment associé à la réalité de la prostitution : les toxicomanies. Quel rôle jouent les drogues et l'alcool dans la prostitution? Pour certains, la drogue et l'alcool sont deux éléments déclencheurs qui ont progressivement amené les femmes vers la prostitution. Aux prises avec une consommation de plus en plus forte qui les mène souvent vers une dépendance, les femmes se tournent vers la prostitution pour obtenir rapidement l'argent dont elles ont absolument besoin pour pouvoir acheter leurs doses. La prostitution apparaît donc comme un outil utilisé par les femmes à la recherche de revenus gagnés rapidement. Pour d'autres, la dépendance aux toxicomanies constitue plutôt une conséquence de la prostitution. Les femmes qui éprouveraient souvent de sérieuses difficultés à se prostituer, du dégoût vis-à-vis certains clients malpropres ou arrogants auraient recours aux drogues et à l'alcool. Ici, la prostitution devient une cause de l'utilisation des drogues et de l'alcool. Aucune étude n'a pu statuer de façon précise sur l'articulation en termes de causes ou de conséquences au regard de la prostitution et

¹⁹² Lilian MATHIEU. *Prostitution et Sida : sociologie d'une épidémie et de sa prévention*, op. cit., p. 50-54.

¹⁹³ ALLAFRICA.COM. « Long distance truck drivers among major contributors to spread of HIV/Aids-Survey », *The Herald*, 18 mars 2002. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/200203180886.html> (page consultée le 22 mars 2002).

de la dépendance aux drogues et à l'alcool. D'ailleurs, il est probable que ces deux profils sont présents dans la réalité.

Quoi qu'il en soit, au regard de l'intensité du lien entre la toxicomanie et la prostitution, deux tendances ont cours. Pour certains, la consommation de drogues et d'alcool parmi les prostituées ne serait pas particulièrement problématique. Ainsi, Shaver rapporte que, à partir d'une recension d'études canadiennes menées au début des années 80, seulement 16 % des prostituées au Québec se définissaient comme de grandes utilisatrices de drogues¹⁹⁴. Dans les provinces atlantiques, 50 % des hommes et des femmes prostitués ont indiqué avoir un problème d'abus de drogues, alors que dans les Prairies canadiennes, ce taux était de 42 %. Les femmes prostituées abuseraient davantage d'alcool que de drogues¹⁹⁵.

D'autres recherches tracent un autre tableau de la situation. Ainsi, une étude comparative menée dans cinq pays différents indique que, par exemple, 75 % des 130 prostituées de rue interrogées à San Francisco ont indiqué être aux prises avec un problème de dépendance aux drogues et 27 %, à l'alcool. Du côté de la Zambie, chez les 117 prostituées interrogées, le taux de celles qui avaient des problèmes d'alcool se situait à 72 % et en Turquie, à 64 % des 50 personnes rencontrées¹⁹⁶. On constate que ces taux indiquent un degré de dépendance très fort. Ainsi, de même que pour le lien entre la contamination au VIH-Sida et la prostitution, la relation entre la dépendance aux toxicomanies et la prostitution est trouble. Il importe donc de mener d'autres études, d'une part, afin d'éclaircir l'intensité de la relation entre ces deux phénomènes et, d'autre part, afin de déterminer le sens de la relation causale entre la toxicomanie et la prostitution.

4.1.3 La stigmatisation sociale

Au chapitre des conséquences de la prostitution sur les prostituées elles-mêmes, les regroupements de travailleuses du sexe affirment qu'une des pires difficultés avec laquelle elles doivent composer est la stigmatisation sociale dont elles sont victimes. Ainsi, selon Thiboutot, de l'organisme Stella, un regroupement de travailleuses du sexe de Montréal, « pour les travailleuses du sexe ce n'est pas le travail du sexe qui est un problème mais le contexte socio-légal dans lequel il est pratiqué qui brime leurs droits et libertés et favorise les abus et les discriminations »¹⁹⁷.

Une grande partie de cette stigmatisation serait liée au fait que les activités connexes à la prostitution sont criminalisées. Nous étudierons cet aspect plus en détail dans le chapitre de ce document qui traite spécifiquement de l'aspect législatif de la prostitution. Mais, au-delà du fait que les activités entourant la prostitution soient criminalisées ou non,

¹⁹⁴ L'auteure utilise l'expression « heavy users ».

¹⁹⁵ Frances M. SHAVER. « Prostitution : a female crime? », *op. cit.*, p. 153-173.

¹⁹⁶ Melissa FARLEY, Isin BARAL, Merab KIREMIRE et Ufuk SEZGIN. *Op. cit.*, p. 405-426.

¹⁹⁷ Claire THIBOUTOT. *Rapport du Comité de réflexion sur la prostitution et le travail du sexe : document de travail préparatoire à la tournée provinciale*, Montréal, Fédération des femmes du Québec, 2001, p. 12.

l'attitude de certains intervenants du système judiciaire à leur égard est souvent déplorable. Ainsi, selon les prostituées elles-mêmes, il n'est pas rare que leur crédibilité soit questionnée. Au moment de témoigner en cour, par exemple, leur témoignage serait remis en question en raison du fait qu'elles sont prostituées. En outre, lorsqu'elles sont victimes d'agressions physiques ou sexuelles, leur plainte est souvent minimisée et interprétée comme un « risque du métier ». Ce faisant, les prostituées voient leurs droits à une justice équitable leur être refusés.

Les prostituées, surtout les prostituées de rue, affirment également être victimes de harcèlement de la part des policiers. Nous avons vu plus haut que les femmes ne représentent qu'une petite part de l'ensemble des acteurs du système prostitutionnel. Les clients sont beaucoup plus nombreux que les prostituées. Pourtant, les données relatives aux taux d'arrestation liées au Code criminel en matière de prostitution confirment que les femmes arrêtées sont, en proportion, plus nombreuses que les hommes, et ce, sans compter les contraventions émises aux prostituées de rue en vertu d'autres législations, comme le Code de sécurité routière, pour des infractions générales (circuler en bas du trottoir, ne pas se conformer à un feu de piéton, etc.), mais dont l'intention manifeste est de contrôler les manifestations publiques de la prostitution. Or, les prostituées affirment être régulièrement visées par ces infractions. Pourquoi en est-il ainsi? Les regroupements de travailleuses du sexe considèrent qu'il s'agit d'une application discriminatoire de la législation à leur égard. De plus, des sources policières nous ont indiquées que les prostituées de rue, qui sont parmi les plus vulnérables de toutes les personnes qui se prostituent, sont aussi les plus souvent arrêtées. Leurs activités étant plus visibles et plus dérangeantes que celles des prostituées de studios de massage ou d'agences d'escorte, elles seront les premières à subir les interventions policières.

Le cas de la disparition de 50 prostituées dans la région de Vancouver soulève également de sérieuses questions. Les prostituées ont commencé à disparaître au milieu des années 80. Pourtant ce n'est qu'en 1999 que les forces policières ont commencé à investiguer plus sérieusement ces cas. Comment expliquer ce délai? John Lowman, professeur en criminologie de l'Université Simon Fraser, qui a réalisé de nombreuses études sur la violence faite aux prostituées, considère que les autorités policières et civiles ont fait preuve de mauvaise foi dans cette affaire en refusant d'investir les ressources nécessaires à la résolution de ces crimes¹⁹⁸. À partir de quelles prémisses une telle approche du système judiciaire peut-elle être justifiée? Pourquoi refuserait-on aux prostituées des droits pourtant reconnus à tout citoyen et citoyenne? Comment admettre qu'une catégorie de femmes se voient refuser la protection policière du fait qu'elles soient prostituées?

Au Québec, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels constitue, pour les travailleuses du sexe, un exemple d'application discriminatoire de législation. Cette loi reconnaît à tout citoyen le droit de recevoir une indemnisation s'il est victime d'une agression criminelle. Or, plusieurs prostituées qui ont été agressées auraient vu leur

¹⁹⁸ William ORME. « At pig Farm, Vancouver police reap grisly clues : Canada : remains of two prostitutes have been found. But 48 other women are still missing », *Los Angeles Times*, 26 mars 2002. Adresse Web : www.latimes.com/news/printedition/la-000021872mar26.story (page consultée le 28 mars 2002).

demande d'indemnisation refusée au motif que la prostitution constitue un mode de vie à risque qui rend prévisible le fait d'être victimes d'agression. Ainsi, une prostituée ne pourrait être indemnisée pour l'agression subie. Pourtant, Desrosiers et Langevin, qui se sont intéressées à l'indemnisation des victimes de violence conjugale et sexuelle, qualifient cette interprétation d'inadéquade. Elles insistent sur le fait que « il est loin d'être clair que les prostituées choisissent leur mode de vie ou qu'elles sont en mesure de quitter leur métier quand elles le veulent ». Ces auteures comparent la situation des prostituées à celle des chauffeurs de taxi et à celle des employées de petites épiceries qui sont souvent victimes d'agression. Or, ces personnes ne se voient pas refuser l'indemnisation offerte aux victimes d'actes criminels. D'où leur conclusion à l'effet d'une application discriminatoire de la loi¹⁹⁹.

Les travailleuses du sexe affirment également être victimes de stigmatisation dans les services de santé et les services sociaux. Certaines déclarent avoir connu de mauvaises expériences. Ainsi, certaines considèrent que leurs enfants leur ont été retirés par le Directeur de la protection de la jeunesse en raison du fait qu'elles étaient prostituées. D'autres affirment que certains hôpitaux refusent de traiter des travailleuses du sexe en raison du fait qu'elles sont toxicomanes. Ces femmes disent s'être senties jugées et rejetées à travers divers épisodes des soins de santé ou de services sociaux et sont ensuite devenues très méfiantes à l'égard d'un système qu'elles perçoivent davantage comme une menace qu'un support.

La question du logement serait également problématique pour les prostituées. Là aussi la stigmatisation sociale à leur égard leur entraînerait des difficultés. Selon la Coalition nationale des femmes contre la pauvreté et la violence, «il n'est pas rare que les travailleuses du sexe rencontrent des problèmes de discrimination en logement. Lorsqu'un propriétaire découvre que sa locataire est travailleuse du sexe, il prend parfois tous les moyens pour l'évincer en l'accusant par exemple de faire trop de bruit ou de posséder des animaux»²⁰⁰. Tous ces exemples, bien qu'ils ne constituent probablement que la pointe de l'iceberg de toutes les formes de discrimination que doivent subir les prostituées, permettent de soupçonner les difficultés quotidiennes vécues par les prostituées ne serait-ce qu'au regard du respect de leurs droits les plus élémentaires.

4.1.4 Difficultés à quitter la prostitution

La stigmatisation sociale accrochée à la prostitution poursuit les femmes qui tentent de quitter ou qui ont quitté le milieu prostitutionnel. La perception sociale négative associée à la prostitution continuera de stigmatiser les femmes qui souhaitent laisser la prostitution. Pour elles aussi, les difficultés sont nombreuses. En plus des séquelles

¹⁹⁹ Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN. *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 205.

²⁰⁰ Comité sur la violence faite aux femmes. *Le respect des droits fondamentaux des travailleuses du sexe : développer une position féministe. Document de réflexion*, Montréal, Coalition nationale contre la pauvreté et la violence, 1999, p. 7.

physiques et psychologiques des violences qu'elles ont subies en se prostituant, les ex-prostituées devront continuer à vivre avec un regard souvent méprisant de la société.

Dans l'étude comparative internationale présentée plus haut, les auteures ont demandé aux 475 femmes interrogées à travers cinq pays différents ce dont elles avaient besoin. Dans les cinq pays, la première requête présentée par les femmes prostituées était de pouvoir quitter la prostitution. En fait, c'est une moyenne de 92 % des Sud-Africaines, des Thaïlandaises, des Américaines, des Zambiennes et des femmes de Turquie qui ont exprimé le désir de laisser la prostitution. Cette possibilité était souhaitée bien avant toute autre alternative, que ce soit de la formation, de la légalisation ou de la protection par un proxénète²⁰¹. L'OIT arrive à un constat semblable. Elle signale que de nombreuses enquêtes menées dans des établissements de prostitution ont révélé « qu'une importante proportion des travailleurs qui s'y trouvent aimeraient quitter le métier s'ils le pouvaient, mais que beaucoup d'entre eux s'inquiètent de la perte de gain qu'ils subiraient en changeant de travail »²⁰². Ces données indiquent qu'un très grand nombre de prostituées souhaiteraient mettre un terme à cette activité mais, de toute évidence, connaissent un certain nombre de difficultés qui les en empêchent.

De fait, les femmes qui quittent la prostitution doivent composer avec un nombre important d'obstacles. Quitter la prostitution correspond, pour plusieurs, à quitter un milieu de vie et un mode de vie. L'isolement guette souvent celles qui abandonneront le milieu prostitutionnel où elles avaient des amies, des habitudes de vie, des repères quotidiens. C'est aussi l'anxiété qui rôde autour : peur que la famille ou l'entourage apprenne le passé prostitutionnel, peur d'être reconnues par des clients, peur d'être identifiées à vie comme une ex-prostituée.

Or, les prostituées qui souhaitent quitter la prostitution sont souvent laissées à elles-mêmes dans ce processus. En effet, bien peu de ressources offrent des services spécialisés aux ex-prostituées. Ce constat est d'ailleurs endossé par l'important Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution qui a rencontré une multitude d'intervenants à travers tout le Canada en 1998²⁰³.

S'il est important d'assurer le respect des droits des prostituées, il l'est tout autant d'offrir l'aide nécessaire à celles qui veulent mettre un terme à cette activité. En effet, les réalités de la prostitution font en sorte que les ex-prostituées éprouvent des difficultés qui leur sont propres. Elles doivent vivre avec les conséquences du fait d'avoir été victimes d'agressions physiques et d'agressions sexuelles pendant et, pour plusieurs, avant la prostitution. Elles doivent composer avec une stigmatisation sociale qu'aucune autre femme n'a à subir. Elles devront souvent assumer un dossier criminel lié à la prostitution qui les suivra durant toute leur vie. Pourtant, malgré toutes ces difficultés, très peu de ressources offrant des services adaptés à leur réalité leur seront accessibles.

²⁰¹ Melissa FARLEY, Isin BARAL, Merab KIREMIRE et Ufuk SEZGIN. *Op. cit.*, p. 405-426.

²⁰² Organisation internationale du travail. *Le commerce du sexe : les difficultés économiques et l'appât du gain favorisent l'essor de l'industrie du sexe*, *op. cit.*, p. 4.

²⁰³ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution. *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, s.l., s.é., 1998, p. 60.

De plus, parmi les obstacles que plusieurs prostituées et ex-prostituées devront franchir, se trouve la désintoxication. Nous l'avons vu, pour un certain nombre de prostituées, les toxicomanies sont omniprésentes. Or, quitter la prostitution est souvent synonyme de mettre fin à la consommation de drogues ou d'alcool. Il est bien connu qu'il s'agit d'un processus long, douloureux et complexe qui nécessite l'aide de ressources spécialisées. Pensons, par exemple, au traitement à la méthadone pour les personnes héroïnomanes qui veulent mettre un terme à leur dépendance. Mais la faible accessibilité à ces services est souvent dénoncée à la fois par les personnes qui requièrent ces soins, mais également par les intervenants du milieu qui réclament davantage de ressources²⁰⁴. Il apparaît essentiel que, dans l'éventualité où une personne décide de quitter la prostitution, elle puisse obtenir le support nécessaire à sa désintoxication si elle le souhaite.

De plus, pour celles dont la prostitution constituait le seul revenu et qui n'occupaient pas d'emploi, la réinsertion professionnelle pose de sérieux problèmes. Elle est parsemée d'embûches : comment justifier un vide de plusieurs années dans un curriculum vitae? Quelles explications donner à toutes ces années où, officiellement, aucune activité professionnelle n'a été exercée? Comment réussir à faire valoir les habiletés développées à travers les diverses expériences de prostitution? Autant d'obstacles auxquels les ex-prostituées doivent faire face mais pour lesquels elles disposent de peu de support.

4.2 Des conséquences de la prostitution sur l'ensemble des femmes

La prostitution laisse de nombreuses et pénibles traces sur les prostituées et sur celles qui quittent la prostitution. Mais qu'en est-il de l'impact de la prostitution sur l'ensemble des femmes? À partir du moment où elles ne se prostituent pas elles-mêmes, les femmes sont-elles complètement à l'abri de toutes conséquences liées à l'existence de la prostitution? Ou, au contraire, toutes les femmes sont-elles indirectement rejointes par la prostitution à partir du message qu'elle véhicule? Voilà des questions fort complexes auxquelles plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés.

À titre indicatif, il est intéressant de porter une attention particulière à ce qu'en pensent les femmes elles-mêmes. Ainsi, un sondage réalisé pour la *Gazette des femmes* en février 2000 auprès de plus de 1 000 personnes fournit des données révélatrices à cet égard. Lorsqu'on demande aux femmes et aux hommes interrogés s'ils considèrent que la prostitution est un métier dégradant pour les femmes qui le pratiquent, 68 % des femmes et 58 % des hommes interrogés répondent par l'affirmative. À la question portant sur le fait que la prostitution soit un métier dégradant pour l'image de la femme en général, les réponses indiquent une tendance forte. Ce sont 75 % des femmes et 63 % des hommes qui croient, qu'effectivement, la prostitution a un impact dégradant pour l'image des femmes. Ces données démontrent que la prostitution est perçue très négativement, à la fois par les hommes et par les femmes, et que ceux-ci considèrent qu'elle a un impact direct sur la perception sociale de l'image des femmes²⁰⁵.

²⁰⁴ Voir à ce sujet : Service du contentieux, Division des affaires pénales et criminelles, Équipe moralité. *Document de travail sur la prostitution*, Montréal, Cour municipale de Montréal, 1997, p. 24.

²⁰⁵ Danielle STANTON. « Prostitution : un crime? », *Gazette des femmes*, vol. 22, n° 1, mai-juin 2000, p. 18-25.

Par ailleurs, pour des personnes, la prostitution véhicule un message à l'effet que le corps des femmes peut être considéré comme une marchandise. Pour elles, puisque pour une somme d'argent un homme peut disposer d'une partie du corps de certaines femmes pour satisfaire ses désirs sexuels, comment ne pas considérer qu'il s'arroge ainsi l'usage de ce corps pour une période de temps? Et, si ce droit est acceptable à l'égard de certaines femmes, pourquoi ne le serait-il pas vis-à-vis toutes les femmes?

Nous l'avons vu, certaines personnes, particulièrement les représentantes des regroupements de travailleuses du sexe, considèrent que la prostitution constitue la vente de services sexuels. Il est intéressant d'établir un parallèle entre cette définition de la prostitution et ce que d'autres appellent la maternité de substitution. Cette dernière réfère à la pratique des mères porteuses; une femme loue son utérus le temps nécessaire pour mener une grossesse à terme. Autant pour la prostitution que pour cette pratique, les femmes concernées revendiquent le droit de disposer librement de leur corps à des fins commerciales.

Les positionnements sur cette question sont variés. Pour certains, la décision de devenir mère porteuse, tout comme celle de se prostituer, résulte d'un choix qui ne relève que de la personne concernée. Pour d'autres, accepter cette pratique revient à admettre que le corps des femmes et celui des enfants peuvent constituer un objet de commerce. Or, certains gouvernements, dont celui du Québec²⁰⁶ et de la France, ont carrément interdit cette pratique jugeant qu'elle représentait une violation de l'intégrité du corps humain. Les législations adoptées qui prohibent ce type de transactions sont basées sur le principe de la non-commercialité du corps humain. Elles visent à empêcher qu'une valeur pécuniaire soit accordée au corps des enfants, des femmes et des hommes²⁰⁷.

Ainsi, y aurait-il un lien entre, d'une part, la perception sociale à l'effet que des hommes peuvent payer pour disposer de certaines parties du corps des femmes à des fins sexuelles et, d'autre part, la compréhension sociale de l'utilisation de certaines autres parties du corps des femmes à des fins de reproduction? Doit-on établir un parallèle entre ces deux réalités? Si oui, pourquoi, malgré des similitudes importantes entre la prostitution, définie comme la vente de services sexuels, et la pratique de la maternité par substitution n'applique-t-on pas les mêmes principes humanistes?

4.3 Des conséquences de la prostitution sur l'ensemble de la population

Il est courant d'entendre que la prostitution est un crime sans victime. Or, cet avis n'est pas partagé par tous. En fait, dans un rapport préparé par la Cour municipale de Montréal dans le cadre des consultations menées en 1997 par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, on peut lire que la prostitution est un crime où, au contraire, on trouve deux victimes : la prostituée et la société²⁰⁸.

²⁰⁶ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 541.

²⁰⁷ Pour plus de renseignements sur les fondements juridiques de l'interdiction des mères porteuses et les parallèles avec la prostitution, voir Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 152-155.

²⁰⁸ Service du contentieux, Division des affaires pénales et criminelles, Équipe moralité. *Op. cit.*, p. 25.

En fait, en plus des conséquences parfois très pénibles que doivent subir les prostituées et les femmes dans leur ensemble, la prostitution, surtout la prostitution de rue, trouve difficilement un ancrage harmonieux dans son environnement. Au regard de la prostitution, comme d'autres phénomènes, on assiste régulièrement à la réaction du «pas dans ma cour»²⁰⁹. Si certains citoyens et citoyennes démontrent une certaine ouverture à la prostitution, rares sont ceux qui souhaitent voir proliférer la prostitution de rue dans leur environnement quotidien. Les vives réactions d'opposition de la population de certains quartiers de Montréal où la prostitution de rue se manifeste de façon importante, illustrent bien la difficile cohabitation de la prostitution et de la population.

Les problèmes que soulèvent les habitants des quartiers de prostitution de rue sont nombreux. Le bruit associé au va-et-vient des prostituées et des clients de même qu'une importante circulation automobile sont parmi ceux-ci. Les débris, surtout les condoms abandonnés par les prostituées et les clients, occasionnent également beaucoup de frustration chez les citoyens et les citoyennes. Le lien souvent présent entre prostitution de rue et toxicomanie entraîne également des difficultés. Ainsi, sur les lieux publics d'exercice de la prostitution de rue, on trouve à maintes reprises des seringues usagées ou des bouteilles d'alcool vides. Or, cette réalité est difficilement conciliable, notamment avec les attentes de parents qui souhaitent un autre genre d'environnement pour leurs enfants. De plus, comme la vente de drogues constitue une des principales activités commerciales du monde du crime organisé, les résidents des quartiers n'apprécient guère de se trouver au cœur d'une zone où ces groupes évoluent. Des femmes et des hommes qui habitent les quartiers de prostitution déplorent également d'être souvent sollicités, que ce soit par des clients ou des prostituées. Plusieurs se plaignent de la violence entre les prostituées et les clients, mais également entre les prostituées et les proxénètes, les vendeurs de drogues ou entre les prostituées elles-mêmes. Les cris et les coups échangés agressent les résidentes et les résidents du quartier. La diminution de la valeur des propriétés est également au nombre des plaintes des habitants des quartiers environnants²¹⁰.

Le Comité montréalais sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile, quant à lui, apporte certaines nuances à ce portrait. Pour lui, la prostitution de rue s'est déplacée vers des quartiers résidentiels depuis quelques années en raison de la criminalisation accrue dont elle a fait l'objet depuis le milieu des années 80. Or, selon le Comité, la prostitution de rue s'est transportée dans des quartiers souvent «aux prises avec d'autres problématiques d'ordre socio-économique : chômage et pauvreté, monoparentalité, décrochage scolaire ont en effet tendance à y être plus importants qu'ailleurs»²¹¹. Pour les membres du Comité, les réactions d'opposition de la population de ces quartiers au regard de la prostitution doivent être interprétées comme «une expression de désarroi devant la précarité de leurs conditions de vie et les prostituées de rue [deviennent] ainsi des boucs émissaires». Ce ne serait donc pas la prostitution qui causerait des difficultés, mais la conjugaison de multiples problèmes sociaux. La réaction de rejet vis-à-vis la

²⁰⁹ Comité montréalais sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile. *Rapport du Comité montréalais sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile*, Montréal, Ville de Montréal, 1999, p. 34.

²¹⁰ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 63.

²¹¹ Comité montréalais sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile. *Op. cit.*, p. 27.

prostitution ne constituerait qu'un exutoire à une situation sans issue pour des résidentes et des résidents déjà confrontés à une multitude de problèmes.

Les membres du Comité insistent également sur la question de la problématique de la drogue. Pour eux, il règne actuellement une confusion entre les conséquences de la réalité de la drogue dans un quartier et celles liées à la prostitution. Cette confusion amènerait les résidents des quartiers à croire que « la prostitution attirerait les piqueries et par conséquent, toute une série de problèmes criminogènes, dont les cambriolages résidentiels, la violence mais aussi plus simplement les seringues qui jonchent les parcs et les ruelles. Il y a danger alors à ne plus discerner entre ce qui est propre à la prostitution et ce qui appartient à la drogue... »²¹².

Quoi qu'il en soit, la cohabitation entre la prostitution, particulièrement la prostitution de rue, et les résidentes et résidents des quartiers où elle a cours n'est pas facile. Nous verrons plus loin que c'est justement en réaction à ces difficultés et pour tenter d'aménager un terrain d'entente que diverses alternatives législatives ont été mises de l'avant.

Ces quelques pages ont démontré à quel point la présence de la prostitution génère un lot important de difficultés pour les personnes prostituées elles-mêmes, mais également pour celles qui ont quitté, pour l'ensemble des femmes et pour la population en général. Nous verrons au prochain chapitre que les féministes analysent de nombreuses façons le phénomène de la prostitution, dans ses causes et ses conséquences.

²¹² *Idem.*

CHAPITRE V — DIVERSES THÉORIES FÉMINISTES EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

Nous l'avons vu, la question de la prostitution est extrêmement complexe. S'y entremêlent des considérations économiques, sociales et politiques. Elle est également intimement reliée à des questionnements liés à des considérations de classe, de race et, bien entendu, de genre.

Cette complexité est amplifiée lorsque que l'on tente d'analyser la prostitution dans une perspective féministe. Historiquement, les féministes ont souvent assimilé la prostitution à une expression ultime de la violence des hommes à l'égard des femmes. Or, depuis quelques années, les revendications des regroupements de travailleuses du sexe ont déplacé le débat à un autre niveau. Pour eux, les femmes ont le droit de choisir de se prostituer. Ils réfèrent à l'argument développé par les féministes pour réclamer le droit de disposer de leur corps selon leurs propres désirs, incluant celui de se prostituer.

Cette argumentation déstabilise certaines féministes : le concept de choix peut-il s'appliquer dans un contexte de prostitution? Les femmes peuvent-elles vraiment faire le choix éclairé de vendre leur corps à des hommes qui leur versent une certaine somme d'argent? Si c'est un choix librement consenti sans contrainte extérieure, pourquoi ce sont si majoritairement des femmes qui le font? Et pourquoi les clients ne sont-ils composés que d'hommes? Le débat est lancé. Mais surtout, la réflexion est à poursuivre pour arriver à déterminer comment les unes et les autres peuvent concilier leurs points de vue afin d'atteindre l'objectif visé par les féministes, l'instauration de rapports égaux entre les hommes et les femmes.

Les différentes études du phénomène de la prostitution insistent principalement sur les caractéristiques des prostituées. On s'intéresse à leurs caractéristiques biologiques, sociales, psychologiques²¹³. La prostitution a souvent été présentée comme une forme d'atavisme, comme une maladie à soigner ou comme la gardienne de l'ordre social²¹⁴. Peu d'attention est portée aux clients de ces prostituées : qui sont-ils, que recherchent-ils, qu'est-ce qui les motive? Or, la spécificité des théories féministes développées sur la prostitution consiste à la situer au cœur des rapports sociaux de sexe.

Simone De Beauvoir, en 1949, s'intéresse à la question de la prostitution. Coderre et Parent ont analysé la réflexion que livrait de Beauvoir dans *Le Deuxième Sexe*²¹⁵. Selon ces auteures, une des particularités de la réflexion de Simone de Beauvoir est sa complexité. Pour elle, la prostituée n'est pas une femme dégénérée; elle s'inscrit dans la

²¹³ Colette PARENT. « La "prostitution" ou le commerce des services sexuels », dans *Traité des problèmes sociaux*, sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 395.

²¹⁴ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 18.

²¹⁵ Cécile CODERRE et Colette PARENT. « Le deuxième sexe et la prostitution : pour repenser la problématique dans une perspective féministe », dans Cécile CODERRE et Marie-Blanche TAHON. *Le deuxième sexe, une relecture en trois temps, 1949-1971-1999*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2001, p. 73-89

catégorie « femmes ». De Beauvoir établit un parallèle important entre la prostituée et la femme mariée : « Toutes deux partagent l'oppression des femmes, que leur destin réciproque est de se soumettre au désir sexuel des hommes : en somme, toute femme est constituée comme l'Autre, l'inessentielle par l'Un, par l'homme qui se définit lui-même comme sujet... Toutes les deux sont soumises au double standard de moralité selon le sexe : les hommes célèbrent la chasteté des femmes mais n'hésitent pas à les inciter à l'adultère »²¹⁶.

La pensée de Simone de Beauvoir loge aussi à l'enseigne du paradoxe. En même temps qu'elle affirme que « l'argent joue un rôle purificateur qui abolit la lutte des sexes »²¹⁷, elle croit que la prostitution n'est pas un métier comme les autres. Toutefois, au sujet des clients, la pensée de Simone de Beauvoir est sans équivoque : elle affirme que « ils sollicitent les services des prostituées mais c'est sur ces dernières que le jugement moral s'abat, c'est elles qu'on désigne comme des débauchées, des dépravées, alors qu'on défend la respectabilité des clients »²¹⁸. La pensée de l'auteure de l'ouvrage *Le Deuxième Sexe* a influencé les réflexions de nombre de féministes des années 70. Certaines ont endossé ses propos alors que d'autres s'en sont distancées petit à petit.

Dans ce chapitre, nous présentons les positionnements de diverses écoles de pensée féministes au regard de la prostitution. Bien que nous n'apportons ici qu'une brève analyse et que des études plus approfondies soient nécessaires pour bien saisir la complexité des différentes théories féministes sur ce sujet, nous croyons que ces informations permettront d'outiller toute personne intéressée. Nous abordons d'abord la pensée développée par les féministes matérialistes et ensuite les féministes radicales. Nous poursuivons avec l'approche du féminisme libéral et finalement le féminisme postmoderne.

5.1 Les féministes matérialistes

Pour Danielle Lacasse, historienne qui s'est intéressée à la prostitution à Montréal pendant la période de 1945-1970, l'analyse développée par les féministes matérialistes est la plus pertinente pour étudier la prostitution²¹⁹. Les principales auteures de cette école de pensée qui se sont prononcées sur la prostitution sont Colette Guillaumin et Paola Tabet.

Lacasse rappelle le concept de sexage développé par Guillaumin. Pour cette dernière, la nature spécifique de l'oppression des femmes se trouve dans le rapport de sexage, soit « le rapport où c'est l'unité matérielle productrice de la force de travail qui est prise en main, et non seulement la force de travail »²²⁰. Lacasse poursuit : « En d'autres mots, ce

²¹⁶ *Idem*, p. 75.

²¹⁷ *Idem*, p. 78.

²¹⁸ *Idem*, p. 75.

²¹⁹ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 23.

²²⁰ Colette GUILLAUMIN. « Pratique du pouvoir et idées de nature », citée dans Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 22.

n'est pas seulement la force de travail des femmes qui est accaparée, mais son origine – le corps – en tant que réservoir de force de travail »²²¹.

Au regard de la prostitution, le concept de sexage de Guillaumin permet de ramener la réflexion au niveau même de ce qui est au cœur de l'échange, soit le corps. À partir de cette perspective d'analyse, Lacasse conclut que « même contre rémunération, c'est le corps en tant que machine à produire du plaisir... qui demeure l'objet essentiel sinon exclusif du rapport de prostitution. Dans la prostitution, les outils de travail – le vagin, la bouche, les seins – ne sont pas détachés du corps féminin : personne et outils se confondent. Puisque l'on s'approprie les prostituées dans leur individualité tant physique que psychique, ce sont donc des êtres (féminins) qui sont vendus et achetés à travers l'acte de prostitution. Réifiée, transformée en une simple marchandise sexuelle, la prostituée n'est pas sur un pied d'égalité avec le client. En effet, la transaction ne peut être égalitaire puisqu'elle se fait entre un être humain et un objet, l'humain s'appropriant ainsi l'objet par la rétribution »²²².

Paola Tabet est une autre féministe matérialiste qui s'est intéressée à la prostitution²²³. Elle définit la prostitution comme des « relations sexuelles entre hommes et femmes impliquant une transaction économique »²²⁴. Pour elle, « la sexualité de service des prostituées, devenue travail, identifiée à partir de gestes, de tarifs et d'un temps donné, n'est plus sexualité »²²⁵. Elle poursuit plus loin en affirmant que la prostitution siège au cœur d'un paradoxe « où se produisent, en une oscillation continue et peut-être jamais résolue, la révolte et l'aliénation, l'annulation de la sexualité telle qu'elle est imposée aux femmes et le comble de la sexualité féminine »²²⁶. De plus, pour Tabet, les prostituées ne sont pas qu'objets; elles peuvent accéder au statut de sujet. Ainsi, selon elle, les prostituées ont du pouvoir face à leurs clients. Dans la relation prostitutionnelle, les prostituées sont sujets alors que ce sont les clients qui sont objets. Cette analyse amène directement à se demander si les prostituées estiment qu'elles gardent toujours le contrôle du rapport qu'elles entretiennent avec leurs clients²²⁷.

5.2 Les féministes radicales

Pour les féministes radicales, la prostitution ne constitue en rien un travail, un métier comme un autre. Au contraire, elles analysent la prostitution comme la forme ultime de violence des hommes à l'égard des femmes. Chez les féministes radicales, la prostitution s'explique « par l'appropriation de la sexualité des femmes par les hommes. Les femmes

²²¹ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 22.

²²² *Idem*, p. 22-23.

²²³ *Idem*, p. 22.

²²⁴ Paola TABET. « Du don au tarif : les relations sexuelles impliquant une compensation », *Les temps modernes*, n° 490, p. 2.

²²⁵ Cécile CODERRE et Colette PARENT. *Op. cit.*, p. 83.

²²⁶ *Idem*.

²²⁷ Lilian MATHIEU. « Portée et limites du comparatisme : quelques questions soulevées par la prostitution masculine », dans Huguette DAGENAIS. *La recherche féministe dans la francophonie : pluralité et convergences*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 1999, p. 266.

sont définies comme des objets sexuels destinés à répondre aux besoins des hommes, que ce soit comme épouses ou comme prostituées»²²⁸. Les féministes radicales sont solidaires des prostituées tout en s'opposant à la prostitution.

Inspirée par Simone de Beauvoir, Kate Millet, auteure de *La politique du mâle*, a élaboré une analyse critique de la prostitution. Ainsi, elle assimile la prostitution à l'expression ultime de la condition sociale des femmes. Pour elle, «non seulement la sujétion de la femme y est ouvertement déclarée, et les rapports d'argent entre les sexes y sont annoncés en clair, chiffres à l'appui, au lieu de se dissimuler sous les clauses subtiles d'un contrat de mariage [...] mais l'acte même de la prostitution est en soi une déclaration de notre valeur, de notre réduction à l'état d'objets. Ce n'est pas son sexe que la prostituée est appelée à vendre, en réalité : c'est sa dégradation»²²⁹.

Kathleen Barry, quant à elle, a actualisé la réflexion des féministes radicales en publiant son analyse dans *L'esclavage sexuel de la femme*²³⁰. Pour elle, les prostituées sont contraintes à se prostituer par la violence, les abus sexuels et la manipulation des clients et des proxénètes. En fait pour Barry, clients et proxénètes font partie d'un même système et il n'y a pas de différence entre eux : «L'un vend un objet que l'autre achète, le véritable rapport marchand n'est pas entre la prostituée et le client, mais entre celui-ci et le proxénète»²³¹.

Pour les féministes radicales, la dichotomie prostitution forcée et la prostitution volontaire ne peut tenir. Selon Barry, aucune femme ne peut faire le choix éclairé et volontaire de devenir prostituée. Réduire la prostitution à cette notion de choix individuel néolibéral ignore les éléments sociaux, politiques et économiques qui conduiront certaines femmes vers la prostitution. Adopter une telle approche oblige les femmes prostituées à porter seules le fardeau de la responsabilité de la prostitution²³². Pour les féministes radicales, la notion de choix dans un contexte de prostitution doit se comprendre de la même façon que vis-à-vis toute autre forme de violence. La prostitution, la violence conjugale, le viol ne sont que des facettes différentes d'une même subordination des femmes aux désirs masculins.

Conséquemment, pour les féministes radicales, il faut à long terme, «travailler à désintégrer le système patriarcal où loge le pouvoir des mâles»²³³. Toutefois, à court terme, elles considèrent qu'il faut tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de vie de l'ensemble des femmes et également des prostituées. C'est pourquoi, au niveau législatif, les féministes radicales réclament la décriminalisation des prostituées définies comme des victimes. Toutefois, les clients et les proxénètes devraient, quant à eux, être criminalisés puisqu'ils sont à la source du phénomène de la prostitution.

²²⁸ Colette PARENT. *Op. cit.*, p. 401.

²²⁹ Cité dans CODERRE et PARENT. *Op. cit.*, p. 80.

²³⁰ Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality, op. cit.*, p. 185.

²³¹ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970, op. cit.*, p. 21.

²³² Kathleen BARRY. *The prostitution of sexuality, op. cit.*, p. 121.

²³³ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970, op. cit.*, p. 21.

5.3 Les féministes libérales

Les féministes libérales, appelées aussi féministes égalitaires²³⁴, « font le procès d'une société discriminatoire envers les femmes et prônent une parfaite égalité entre les sexes dans toutes les sphères de la société »²³⁵. Selon Descarries-Bélanger et Roy, « le féminisme égalitaire dénonce en priorité les conditions discriminatoires vécues par les femmes dans les sphères de l'éducation et du travail, rejette tout discours idéologique qui maintient celles-ci dans des stéréotypes et des rôles socialement dévalorisés... »²³⁶.

Au regard de la prostitution, les féministes libérales considèrent que les femmes peuvent disposer librement de leur corps, y compris de le vendre. D'après Lacasse, les féministes libérales voient l'entrée en prostitution « comme un choix libre et rationnel et la prostituée comme une femme autonome et maîtresse de son destin ». Elle poursuit plus loin : « Qui plus est, elles [les prostituées] ont du pouvoir; d'abord au niveau individuel dans le rapport qu'elles établissent avec le client (elles ont le pouvoir de définir le contrat); ensuite au niveau social en tant que groupe organisé »²³⁷. Selon la perspective d'analyse des féministes libérales, les prostituées ne vendent pas leur corps; elles vendent des services sexuels. Parent, quant à elle, rappelle que, pour les féministes libérales, c'est en toute connaissance de cause et en pleine possession de leurs moyens que certaines femmes décident de se prostituer pour gagner leur vie²³⁸.

5.4 Les féministes postmodernes et les regroupements de travailleuses du sexe

Depuis le début des années 70, des prostituées ont commencé à se regrouper et à faire entendre leur voix. Elles se réclament elles-mêmes du féminisme postmoderne²³⁹. Pour Bell, la spécificité du féminisme postmoderne est de s'ouvrir sur une multiplicité de différences et de laisser la parole aux femmes concernées. Les revendications des travailleuses du sexe ne visent pas à ce que les prostituées soient reconnues comme n'importe quelle autre citoyenne malgré leurs différences; elles souhaitent une égalité basée sur les différences d'être prostituées²⁴⁰. C'est donc dans cet espace que les regroupements de travailleuses du sexe s'inscrivent et font entendre leurs positionnements et leurs revendications.

Le premier regroupement de prostituées organisé fut l'œuvre de Margot St-James qui fonda en 1973 à San Francisco le groupe Call off your old tired ethics (COYOTE). Un an plus tard, des prostituées manifestaient à Paris. En 1975 avait lieu la révolte des prostituées à Lyon en France au cours de laquelle elles occupèrent l'église St-Nizier. Elles voulaient protester contre des pratiques policières discriminatoires à leur endroit,

²³⁴ Francine DESCARRIES-BÉLANGER et Shirley ROY. *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée : essai de typologie*, Ottawa, Institut canadien de recherche sur les femmes, 1988, p. 7.

²³⁵ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 19.

²³⁶ Francine DESCARRIES-BÉLANGER et Shirley ROY. *Op. cit.*, p. 7.

²³⁷ Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, op. cit., p. 19.

²³⁸ Colette PARENT. *Op. cit.*, p. 401.

²³⁹ Shannon BELL. *Op. cit.*, p. 73.

²⁴⁰ *Idem*, p. 74 et 101.

contre la reconnaissance de citoyennes qui ne leur est accordée qu'au moment de payer des impôts²⁴¹. Ce mouvement sera suivi par de nombreuses autres prostituées à Marseille et à Paris²⁴².

De 1975 à 1985, diverses organisations de prostituées, qui optent plutôt pour la dénomination de travailleuses du sexe, sont créées dans différents pays dont l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse et le Canada. Sous l'impulsion de ces premières prises de parole des prostituées sera créée, en 1985, l'International Committee for Prostitutes' Right, lequel préparera la tenue du Premier congrès mondial des prostituées à Amsterdam. D'un deuxième congrès qui se tiendra l'année suivante à Bruxelles émanera la première Charte mondiale des prostituées²⁴³. Depuis, d'autres groupes ont été mis sur pied dont le Network of Sex Work Projects qui s'intéresse particulièrement à la lutte au VIH-Sida²⁴⁴.

Pour les regroupements de travailleuses du sexe, la prostitution ne constitue en rien une forme de violence. Pour eux, la violence vient des lois qui criminalisent la prostitution et de la stigmatisation imposée au travail du sexe²⁴⁵. Les travailleuses du sexe revendiquent le droit de disposer de leur corps comme elles le souhaitent. Elles réfèrent à l'argument développé par les féministes au regard du contrôle de la natalité pour revendiquer le droit d'utiliser leur corps comme elles le veulent, incluant le choix de vendre des services sexuels²⁴⁶.

Pour les représentantes des travailleuses du sexe, la prostitution n'est pas autre chose qu'une activité génératrice de revenus. Ce n'est pas un problème social mais plutôt un métier stigmatisé. Les prostituées ne sont pas des victimes : elles sont des travailleuses qui ont choisi le travail du sexe. Au regard de la discussion sur la prostitution forcée et la prostitution volontaire, certaines représentantes des travailleuses du sexe distinguent deux types de situations. Elles affirment qu'il faut différencier, d'une part, la prostitution où les femmes sont contraintes par une tierce personne, habituellement un proxénète, à travailler comme prostituées, de celle, d'autre part, où se sont des difficultés économiques qui incitent des femmes à décider de se prostituer pour subvenir à leurs besoins. Autant elles dénoncent les situations où des femmes sont forcées de se prostituer, autant elles revendiquent la reconnaissance sociale des travailleuses du sexe qui ont opté pour ce métier de façon délibérée²⁴⁷.

²⁴¹ Gail PHETERSON. *A vindication of the rights of whores*, Seattle, The Seal Press, 1989, p. 5.

²⁴² Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 117.

²⁴³ Charte mondiale des droits des prostituées, dans Louise TOUPIN. *Op. cit.*, p. 71-72.

²⁴⁴ Priscilla ALEXANDER. *Op. cit.*, p. 220; Gail PHETERSON. *Op. cit.*, p. 4-6.

²⁴⁵ Priscilla ALEXANDER. *Op. cit.*, p. 185.

²⁴⁶ Shannon BELL. *Op. cit.*, p. 105.

²⁴⁷ Priscilla ALEXANDER. *Op. cit.*, p. 197.

Cette courte étude des discours féministes au regard de la prostitution illustre la diversité des perspectives d'analyse et des positionnements. À partir d'une même réalité, des interprétations différentes surgissent. Ces perceptions distinctes appellent forcément à des actions particulières. Que ce soit au niveau social, sanitaire, politique ou économique, les interventions seront différentes en fonction de l'objectif qui guide les intervenants. De plus, ces écoles de pensée amèneront les États à légiférer de nombreuses façons qui se révéleront l'expression d'un positionnement idéologique.

CHAPITRE VI — L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DU TRAFIC SEXUEL ET DE LA PROSTITUTION

L'ampleur du phénomène de la prostitution et l'augmentation du trafic des femmes et des fillettes à des fins sexuelles préoccupent de plus en plus d'États à travers le monde. Alors que certains gouvernements optent pour la légalisation de la prostitution, d'autres choisissent de tenter de limiter son expansion par divers moyens. L'exploitation des personnes dans le cadre du trafic sexuel, quant à elle, fait l'objet d'une dénonciation unanime de l'ensemble des membres de la communauté internationale.

L'encadrement législatif de la prostitution constitue un objet de controverse important. Doit-on la prohiber, tenter de l'abolir ou la réglementer? À travers les époques, les civilisations, les cultures et les religions, des réponses différentes ont été apportées à ces questions. Le Canada, quant à lui, n'a jamais interdit la prostitution en tant que telle, mais il prohibe nombre de ses manifestations extérieures. Toutefois, une constante caractérise chacun des régimes juridiques possibles. La perspective législative retenue par un État n'est pas désincarnée : elle constitue l'expression de la perception idéologique populaire de la prostitution.

Dans le présent chapitre, nous présentons les principales conventions internationales qui portent sur la prostitution et le trafic sexuel. Ces deux questions étant intimement interreliées, il n'est pas possible de les distinguer pour notre analyse. Ensuite, nous décrirons les différents régimes juridiques implantés à travers le monde au cours des dernières années pour.

6.1 Les conventions internationales relatives au trafic sexuel et à la prostitution

Depuis plusieurs années, les pays de la communauté internationale s'intéressent au trafic sexuel et à la prostitution. Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), plusieurs conventions et protocoles internationaux ont été adoptés afin de contrer le trafic sexuel. Si plusieurs décrivent l'efficacité de ces grands instruments internationaux, ils n'en constituent pas moins l'expression de la volonté de dizaines d'États d'agir en vue d'atteindre certains objectifs. De plus, il est essentiel de connaître l'état des discussions à l'échelle mondiale afin d'être en mesure de bien comprendre dans quel contexte s'inscrivent chacune des législations nationales en matière de prostitution et de trafic sexuel.

6.1.1 La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*

Une des plus importantes conventions internationales ayant comme objet la prostitution et la traite des personnes est la *Convention pour la répression de la traite des êtres*

*humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*²⁴⁸. Adoptée en 1949, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, cette Convention s'inscrit dans le contexte de la montée grandissante des droits de l'homme. Elle intègre quatre ententes internationales précédentes portant sur la traite des Blanches et la traite des enfants et des femmes. La Convention de 1949 cible spécifiquement la prostitution et le proxénétisme. Cette Convention a été ratifiée par 74 pays.

Nous avons vu au premier chapitre que cette convention établit un lien étroit entre la prostitution et la traite des femmes. Son préambule précise que ces deux phénomènes sont « ...incompatibles avec la dignité et la valeur de personne humaine... ». Dès le premier article, la Convention indique que toute personne qui embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la prostitution ou qui exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante, doit être punie. De plus, quiconque tient, dirige ou finance une maison de prostitution est également considéré comme un criminel (art. 2). La Convention prévoit que toute réglementation qui oblige les personnes prostituées à se conformer à des dispositions spécifiques de surveillance ou de déclaration doit être abolie (art. 6). De plus, elle insiste sur la nécessité de prévenir la prostitution et d'assurer la mise en place de services de réinsertion aux victimes de la prostitution et de la traite (art. 16).

Au fil des ans, des groupes et des pays ont commencé à critiquer cette convention. Ainsi, la GAATW dénonce le fait que toutes les formes de prostitution soient touchées par le libellé de cette convention. Conséquemment, la prostitution exercée volontairement est considérée de la même façon que celle pratiquée sous contrainte, ce qui est inacceptable pour ce groupe de pression. La GAATW insiste également pour que la notion de consentement soit prise en considération pour déterminer si une personne est victime de trafic ou non²⁴⁹.

La CATW, quant à elle, souhaite que la Convention de 1949 soit revue afin de préciser que toute prostitution correspond à une violation des droits humains et une atteinte à sa dignité. Aussi, la CATW revendique qu'une nouvelle convention internationale, basée sur cette définition de la prostitution, incite les États signataires à modifier leur législation nationale afin de pénaliser toute personne qui profite de la prostitution tout en décriminalisant les activités des prostituées²⁵⁰. Nous verrons plus loin qu'une nouvelle convention portant sur le trafic des personnes a été signée en 2000.

6.1.2 La Convention relative aux droits de l'enfant

Autre convention importante au regard de la prostitution et du trafic sexuel : la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁵¹. Liée à la déclaration des droits de l'enfant de 1959, cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en

²⁴⁸ Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. *Op. cit.*

²⁴⁹ Louise TOUPIN. *Op. cit.*, p. 21-23.

²⁵⁰ Sheila JEFFREYS. *Op. cit.*, p. 307.

²⁵¹ Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, Ottawa, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 1991, 29 p.

1989, ce qui en est fait une convention relativement récente. Le Canada l'a ratifiée en 1991.

Cette Convention est basée sur trois principes fondateurs : elle reconnaît la dignité humaine de l'enfant, le statut de l'enfant comme membre à part entière de sa communauté et le fait qu'un enfant soit une personne et non une propriété²⁵². L'intérêt supérieur de l'enfant y est désormais reconnu. La Convention précise, dans son premier article, qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Elle prévoit également que les États signataires s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants soient incités ou contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale et que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales (art. 34).

6.1.3 La Quatrième conférence mondiale sur les femmes

En 1995, se tenait à Beijing la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette conférence et le plan d'action qui en a découlé constituent un événement majeur dans l'évolution des revendications féministes des dernières décennies au niveau international. À l'issue de cette rencontre, les pays signataires de la déclaration finale se devaient de mettre en œuvre les politiques et les programmes nécessaires à la concrétisation de leur engagement.

Au regard de la question de la prostitution, la conférence de Beijing constitue un tournant important. En effet, dans la déclaration finale, les pays signataires ont reconnu que la prostitution forcée constitue une forme de violence à l'égard des femmes. On y presse également le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes à examiner la traite des êtres humains à des fins sexuelles, principalement la prostitution forcée²⁵³. Cette reconnaissance de la prostitution involontaire comme une forme de violence, sous-entend que toute prostitution qui est librement exercée ne représente pas une atteinte aux droits de la personne qui la pratique. Il s'agit ici d'un changement de positionnement majeur par rapport à la Convention de 1949, laquelle précisait que le consentement des personnes prostituées ne devait pas être pris en compte pour déterminer s'il y avait exploitation ou non. La reconnaissance dans le rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes de cette dichotomie prostitution forcée/prostitution volontaire constitue un changement d'orientation qui influencera toutes les réflexions subséquentes au regard de la définition de la prostitution et de l'approche législative que les États devraient mettre en œuvre.

²⁵² Pauline CÔTÉ et John KABANO. *Éducation aux droits : guide pédagogique pour l'éducation aux droits fondamentaux de l'enfant selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Ottawa, Université du Québec à Rimouski, 1995, p. 19.

²⁵³ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes – Beijing, 4-15 septembre 1995*, A/CONF.177/20, p. 61.

6.1.4 Le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

Nous avons vu au premier chapitre que la situation actuelle du trafic sexuel des femmes et des fillettes atteint des proportions importantes. Ce sont quatre millions de personnes qui sont trafiquées chaque année. La très vaste majorité de ces personnes sont des femmes et des fillettes qui sont victimes de duperies, de mensonges, de manipulation ou de coercition.

En 2000, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU²⁵⁴. Il s'agit d'un protocole large qui s'intéresse à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, mais également au travail et aux services forcés, à l'esclavage, à la servitude et au prélèvement d'organes. Il vise à « prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, à protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et à promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs » (art. 2a, 2b, 2c).

Une des grandes retombées attendues de ce protocole était que la communauté internationale puisse disposer d'une définition consensuelle de la traite des personnes, préalable essentiel à une intervention globale et concertée. Nous avons vu au premier chapitre que le Protocole définit la traite comme suit : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée... est indifférent lorsque l'un des quelconques moyens énoncés ... a été utilisé (art. 3a et 3b).

Cette définition, pourtant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, pose des problèmes d'interprétation. Pour certains, dont la GAATW, le Protocole reconnaît l'existence d'une prostitution volontaire et d'une prostitution forcée. D'après eux, puisque le Protocole reconnaît que la participation à la prostitution forcée constitue une forme de trafic, il implique en contrepartie que la prostitution entre adultes volontaires ne correspond pas à du trafic²⁵⁵. La CATW et d'autres organisations non gouvernementales

²⁵⁴ Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000.

²⁵⁵ Louise TOUPIN. *Op. cit.*, p. 32.

intéressées au trafic des personnes, quant à elles, considèrent que, aux fins de ce protocole, la prostitution et la traite ne peuvent être dissociées. L'article 3a reconnaît qu'une grande partie de la traite est aux fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle²⁵⁶. Le débat n'est donc pas tranché. Il importe de suivre les différentes interprétations que les États donneront à ce Protocole au moment de l'intégrer dans leur propre législation afin de savoir quelle interprétation sera retenue.

6.2 Les différentes approches législatives

Comment, dans le cas des législations nationales, la question de la prostitution est-elle traitée? En fait, une multitude d'approches législatives ont été et sont encore mises en œuvre dans les différentes parties du monde. Expression d'une volonté, l'approche législative s'articule autour d'un positionnement idéologique. Ouvrard, qui a analysé les quatre grands types de politiques criminelles au regard de la prostitution, amène la conclusion suivante : c'est le positionnement des États « ...par rapport au corps humain et aux prérogatives de l'individu sur celui-ci » qui dicte le choix des politiques criminelles en matière de prostitution. Elle poursuit plus loin : « Il s'agit de savoir si la protection des êtres humains s'étend aux actes que l'individu accomplit avec et sur son propre corps »²⁵⁷. Ainsi, selon cette analyse, deux approches sont alors possibles. Ce sont la libre disposition du corps humain ou la non-patrimonialité du corps.

Selon la première hypothèse, la prostitution devient alors la simple expression de la liberté individuelle. Les pouvoirs publics ne peuvent alors qu'accepter la prostitution et reconnaître à la personne prostituée la faculté d'exercer ses propres choix issus de sa volonté individuelle. Ce positionnement mène alors soit à la tolérance de la prostitution, ce qui se traduit par un régime abolitionniste, ou à sa reconnaissance, ce qui mène à une approche de réglementation ou légalisation.

Au regard de la deuxième option, soit la non-patrimonialité du corps humain, la société opte pour le respect des droits humains tout en fixant des limites. En matière de prostitution, cette approche amène les États à laisser les individus libres de leurs comportements sexuels tout en refusant que le corps humain soit considéré comme un bien, un objet de patrimoine. Ainsi, toute transaction financière sur le corps humain sera refusée par les pouvoirs législatifs. Selon cette analyse, la prostitution est alors perçue comme une atteinte à la dignité humaine. À partir de cette approche, deux types de politiques criminelles très différentes peuvent être élaborées : le prohibitionnisme ou le néo-abolitionnisme²⁵⁸.

Le régime légal qui prévaut en matière de prostitution a des influences importantes sur les personnes impliquées directement dans l'exercice de la prostitution, qu'il s'agisse des

²⁵⁶ Janice RAYMOND. *Guide du nouveau protocole sur la traite des femmes et des enfants, Nations Unies : protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants*, s.l., Coalition contre le trafic des femmes, p.5.

²⁵⁷ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 37.

²⁵⁸ *Idem.*

prostituées mais également des clients et des proxénètes. Toutefois, son influence déborde ce cadre puisqu'il touchera aussi les gens qui vivent dans les quartiers environnant les lieux d'exercice de la prostitution mais également l'ensemble des hommes et des femmes par le message qu'il véhicule au regard du rôle des femmes et des filles.

6.2.1 L'abolitionnisme

Le régime abolitionniste est le plus récent des systèmes juridiques répandus sur le plan international. Situé à mi-chemin entre l'interdiction totale prônée par le prohibitionnisme et la liberté du réglementarisme, l'abolitionnisme s'inscrit dans une perspective de tolérance de la prostitution. Ce régime tire son appellation, non pas du désir d'abolir la prostitution, mais plutôt du fait que, à l'origine, il visait à abolir toutes les réglementations relatives à la prostitution qui exigeaient, par exemple, que les prostituées soient inscrites auprès de la police des mœurs, qu'elles résident dans des maisons closes enregistrées et qu'elles se soumettent à des examens médicaux régulièrement afin de s'assurer qu'elles ne propagent pas de maladies vénériennes. Ce mouvement a été initié par Joséphine Butler en Grande-Bretagne en 1869, qui réclamait l'abolition du décret sur les maladies contagieuses qui établissait un système d'inspection policière et médicale des prostituées dans certaines villes. Butler et ses supporteuses affirmaient que « c'est le système de réglementation ... et non pas la prostitution en soi qui condamne les femmes fichées à une vie de péché en les stigmatisant et en les empêchant de trouver un emploi convenable »²⁵⁹.

Cette approche abolitionniste est à l'origine de l'élaboration et de la formulation de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1949. Actuellement, de nombreux pays ont adopté des législations qui peuvent être qualifiées d'abolitionnistes. La France est de ce nombre. Le Canada, quant à lui, est généralement reconnu comme un pays abolitionniste malgré que certains le qualifient plutôt de prohibitionniste. Nous analysons en détail la situation législative du Canada en matière de prostitution au chapitre suivant.

Ce régime législatif appuie ses assises sur deux grands principes. Le premier est le fait que se prostituer soit une liberté. Le régime abolitionniste se caractérise par une absence d'interdiction de la prostitution. Toute personne est libre de se prostituer. La prostitution est reconnue comme une liberté individuelle de chaque personne de disposer de son corps. Aucune disposition législative n'interdit la prostitution en soi pourvu qu'elle soit le fait de deux adultes consentants. Le régime abolitionniste se caractérise également par une indifférence à l'égard de la situation de la personne prostituée.

Le deuxième principe qui sous-tend l'approche abolitionniste est la considération à l'effet que la prostitution est immorale. L'abolitionnisme considère que la prostitution représente une immoralité qui ne peut être que tolérée. Les États doivent déterminer les

²⁵⁹ Judith WALKOWITZ. « Sexualités dangereuses », dans Georges DUBY et Michelle PERROT. *Histoire des femmes : le XIXe siècle*, Paris, Éditions Plon, 1991, p. 398.

limites qui seront imposées à l'exercice de la prostitution afin de ne pas heurter la conscience de la population. La prostitution ne doit pas choquer la pudeur publique ni perturber l'ordre sur les voies publiques. Donc, des préoccupations liées à l'aménagement de l'espace public qui se doit d'être partagé entre les prostituées et la population dans son ensemble. Pour réaliser cet accommodement, l'État abolitionniste peut utiliser les législations déjà en place ou alors adopter des dispositions législatives particulières notamment en matière de racolage²⁶⁰. Le proxénétisme fait aussi l'objet de préoccupations pour les abolitionnistes. Si le proxénétisme de contrainte fait toujours l'objet d'interdiction, le proxénète de soutien sera tantôt toléré, tantôt poursuivi.

Cette approche législative génère plusieurs difficultés. Ainsi, la population des quartiers où a cours la prostitution s'insurge parfois contre ce qu'elle perçoit comme une trop grande tolérance à l'égard de la prostitution. Les regroupements de travailleuses du sexe, quant à eux, dénoncent le fait que cette approche est trop large dans sa définition des personnes qui vivent des fruits de la prostitution d'autrui. Ainsi, toute personne qui vit, habite ou cohabite avec une prostituée peut être accusée de profiter des revenus issus de la prostitution d'autrui. Les regroupements de travailleuses du sexe considèrent qu'il faudrait plutôt cibler les personnes qui exercent de la coercition à leur égard. En réalité, l'incrimination des personnes qui profitent des revenus de la prostitution d'autrui « ne servirait qu'à isoler les prostituées de leur famille et de leurs amis tout en les poussant vers des relations louches » (traduction libre). C'est pourquoi, ils réclament l'abolition de ce type de dispositions législatives²⁶¹.

De plus, selon certains, ce système législatif, parfois qualifié d'hypocrite, ne s'intéresse pas aux besoins des prostituées. Il maintient la stigmatisation sociale des prostituées qui sont perçues comme des personnes qui ont des pratiques immorales. La criminalisation des activités connexes à la prostitution entraîne également la criminalisation de prostituées qui sont arrêtées sous différents motifs liés à la prostitution. En effet, comment une prostituée peut-elle rencontrer des clients sans que ceux-ci soient sollicités d'une quelconque manière? Cette criminalisation ouvre également la porte à la possibilité de harcèlement de la part des policiers, tel que nous l'avons décrit plus haut. Il s'agit là de pratiques discriminatoires à l'égard des prostituées que certaines d'entre elles dénoncent vivement²⁶². De plus, certains établissent un lien entre la criminalisation de la prostitution et les risques de contracter le VIH-Sida.

6.2.2 Le réglementarisme ou légalisation

Les pays qui ont opté pour un régime législatif dit réglementariste, appelé aussi légalisation en raison des différentes législations qui encadrent l'exercice de la prostitution, s'inscrivent dans une perspective de reconnaissance de la prostitution. Alors

²⁶⁰ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 45-67.

²⁶¹ Sylvia DAVIS. *Prostitution in Canada : The invisible menace or the menace or invisibility?*, Vancouver, Commercial Sex Information Service, 1995, p. 24. Adresse Web : www.walnet.org/csis/papers/sdavis.html (page consultée le 26 avril 2001).

²⁶² *Idem*, p. 25.

que l'abolitionnisme la tolère, cet autre système législatif est fondé sur la perception que la prostitution est un mal nécessaire qui joue un rôle social indispensable en protégeant les femmes et les filles contre les agressions sexuelles qu'elles pourraient subir de la part des hommes dont les désirs sexuels ne seraient pas satisfaits. De plus, la prostitution permettrait d'aider les hommes en leur permettant de briser leur solitude.

Deux variantes de ce régime sont possibles. Le premier réfère à **l'administration** de la prostitution et vise essentiellement à empêcher tout débordement de la prostitution toujours considérée comme une activité immorale. Ce régime a été conçu et mis en œuvre pour la première fois vers le milieu du XIX^e siècle en France par Alexandre Parent-Duchâtelet. Celui-ci visait deux objectifs. Il souhaitait d'abord protéger la moralité publique de l'influence néfaste des prostituées et dont les autorités avaient la responsabilité de « les surveiller, d'atténuer les inconvénients qui leur sont inhérents, et pour cela de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot de rendre leur présence aussi inaperçue que possible... »²⁶³. Il croyait également que ce régime permettrait de protéger la santé publique. Il s'agissait alors de combattre les épidémies de maladies vénériennes qui touchaient une vaste partie de la population. Ce régime, longtemps appliqué en France qui l'a abandonné aujourd'hui, a encore cours dans plusieurs pays dont la Grèce, l'Australie, la Belgique, le Danemark et l'Irlande²⁶⁴.

Cette approche législative prévoit généralement que la prostitution ne peut s'exercer qu'en établissements ou dans des résidences privées. Dans ce cas, la prostitution de rue devient illégale. De plus, habituellement, les pouvoirs municipaux désigneront des zones particulières, habituellement loin des secteurs résidentiels, des écoles et des hôpitaux, où la prostitution pourra s'exercer. Le racolage à l'extérieur de ces secteurs est interdit.

Ce régime impose diverses contraintes aux prostituées. Parmi les devoirs qui leur sont imposés, se trouve l'obligation de s'enregistrer auprès des services de police ou des autorités municipales afin d'obtenir un permis de travail. Ce permis sera renouvelable selon la périodicité choisie par les autorités. Pour obtenir ce permis, les prostituées doivent fournir un certain nombre de renseignements personnels et présenter des papiers d'identité. Certaines femmes d'origine étrangère qui ne disposent pas des documents officiels se voient alors refuser le permis de travail et, conséquemment, l'autorisation de se prostituer légalement. Les prostituées peuvent également être obligées de présenter régulièrement un certificat médical indiquant qu'elles ne sont pas porteuses de MTS.

Les propriétaires d'établissements de prostitution, renommés gens d'affaires, deviennent des collaborateurs des pouvoirs municipaux. Ils doivent, eux aussi, obtenir l'autorisation légale d'opérer ce commerce. Pour ce faire, ils sont dans l'obligation de fournir divers renseignements dont l'endroit où ils veulent s'installer et les informations pertinentes sur les prostituées qu'ils engagent à titre de salariées.

L'autre variante de ce régime qui tire son origine de la reconnaissance de la prostitution est la **professionnalisation**. Cette approche est basée sur le principe que la prostitution

²⁶³ Cité dans Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 83.

²⁶⁴ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 82-83.

n'est ni plus ni moins qu'un métier comme un autre qu'il faut protéger et organiser. La prostitution joue un rôle dans la régulation sociale des rapports sexuels qu'il faut reconnaître. Cette perspective constitue la consécration du principe de la liberté de disposer de son corps. Une prostituée n'est ni déviante, ni délinquante, ni victime, mais une travailleuse du sexe. L'argumentation établit un parallèle avec le travail ouvrier : lui comme elle ne loue pas son corps mais ses services. La prostituée, qui loue des services sexuels, doit bénéficier de la liberté contractuelle de même que de la protection de l'État²⁶⁵.

Les tenants et les tenants de cette approche, inspirée de la révolte des prostituées de 1975 décrite au chapitre précédent, basent leur argumentation sur le constat d'échec des autres systèmes législatifs. Aucun n'a permis d'éliminer la prostitution et, surtout, n'a permis d'assurer des conditions de vie acceptables aux prostituées. Ils invoquent le respect de la dignité humaine des personnes qui se prostituent; les pouvoirs publics et la population doivent se dégager de toute considération morale à leur égard. En fait, l'essentiel de l'argumentation est basé sur la distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. Pour eux, la prostitution libre doit s'exercer dans la transparence afin qu'elle soit reconnue comme une profession²⁶⁶.

Cette définition de la prostitution a d'importantes implications sur le plan législatif. Elle nécessite la décriminalisation des activités liées à l'exercice légal de la prostitution. La prostitution devient un métier libre et acceptable qui doit être ni plus ni moins encadré que n'importe lequel autre travail. Toutefois, la prostitution des mineures et des mineurs de même que la prostitution exercée sous contraintes demeurent illégales et nécessitent l'intervention de l'État.

Cette décriminalisation implique également que le proxénétisme ne soit plus une activité illégale. L'État refuse d'intervenir dans une relation contractuelle qui implique deux adultes consentants dans un rapport employeur-employée. Le proxénétisme ne devient une activité condamnable qu'à partir du moment où il exerce une contrainte sur les prostituées. Sinon, le proxénète dit de soutien ne constitue qu'un acteur qui s'inscrit dans une logique commerciale.

L'intervention de l'État devient nécessaire, non plus pour criminaliser les activités prostitutionnelles, mais plutôt pour encadrer l'exercice du métier qu'est la prostitution. Cette obligation peut aller jusqu'à la dispensation d'une formation professionnelle aux prostituées²⁶⁷. Dans un tel contexte, les prostituées peuvent être salariées ou travailleuses indépendantes. Elles seront salariées si elles exercent dans un bordel légalement reconnu. Le proxénète devient alors l'employeur avec lequel la prostituée est liée par un contrat de travail. Elles doivent se conformer aux exigences dictées par les pouvoirs publics et aux

²⁶⁵ *Idem*, p. 116.

²⁶⁶ Fondation Scelles. « Faut-il légaliser la prostitution? : un grand débat est lancé au niveau européen », *Info Scelles*, n° 3, avril-juin, 1998, p. 1. Adresse Web : www.fondationscelles.org/pages_html/publications_infoscelles_3.htm (page consultée le 5 février 2001).

²⁶⁷ À Amsterdam, le Centre d'information des prostituées offre une formation à l'intention des prostituées au cours de laquelle est notamment enseignée la façon d'utiliser les condoms et de remplir les déclarations d'impôt.

attentes de leur employeur. Elles sont également couvertes par l'obligation d'obtenir un permis de travail. Si les prostituées optent pour le statut de travailleuses indépendantes, elles n'ont pas à composer avec un proxénète. Elles établissent alors un rapport contractuel avec un client. Elles doivent toujours obtenir un permis de travail, et ce, même si elles opèrent à partir de leur résidence. Finalement, quel que soit le statut juridique des prostituées, elles doivent payer des impôts sur leurs revenus, comme n'importe quelle travailleuse de même que les propriétaires des bordels²⁶⁸. Certains pays ont légalisé la prostitution, dont les Pays-Bas, l'Allemagne, certains États australiens et l'État du Nevada aux États-Unis²⁶⁹.

Les Pays-Bas

Les Pays-Bas constituent un exemple de la mise en œuvre de l'approche de la professionnalisation. En effet, depuis octobre 2000, ce pays a légalisé la prostitution. Les objectifs visés sont, d'une part, de combattre la prostitution forcée, la prostitution juvénile et d'éliminer les pires situations d'abus et, d'autre part, d'assurer des conditions de travail minimales aux prostituées en matière de sécurité et de santé. Concrètement, la réglementation adoptée amène l'obligation de détenir un permis de travail pour toutes les personnes qui se prostituent, l'enregistrement des établissements de prostitution, le respect de normes d'aménagement des lieux de travail, l'interdiction de la prostitution de rue, à l'extérieur de zones désignées, de même que l'obligation, pour les prostituées et les propriétaires de bordels, de payer des impôts et des taxes sur les revenus générés par la dispensation des services sexuels. Des inspections ont donc lieu régulièrement dans les établissements de prostitution pour assurer le respect de la réglementation²⁷⁰.

Les défenseurs de ce régime assurent qu'il permet d'éviter les situations extrêmes d'abus. Toutefois, bien que ce système soit en place depuis relativement peu de temps, plusieurs critiques se font entendre. Ainsi, lors du dépôt du rapport de 2001 des Pays-Bas quant aux mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le comité de suivi de l'ONU a indiqué qu'il croyait que la légalisation de la prostitution ne visait pas vraiment à améliorer les conditions de vie des prostituées mais plutôt à encadrer l'industrie du sexe, incluant l'immigration illégale, dans une perspective d'ordre public²⁷¹.

De plus, malgré que cette approche s'inspire des revendications des prostituées, un grand nombre de représentantes des regroupements de travailleuses du sexe s'opposent à la légalisation de la prostitution. Elles dénoncent les obligations et les restrictions qui leur

²⁶⁸ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 133-140.

²⁶⁹ Élisabeth COQUART et Philippe HUET. *Op. cit.*, p. 210.

²⁷⁰ Jason BENNETTO. *Op. cit.*, p. 1; Suzanne DALEY. «New rights for Ducht prostitutes, but no gain », *New-York Times*, 12 août 2001, p. 1. Adresse Web : <http://www.nytimes.com> (page consultée le 12 août 2001).

²⁷¹ Comité d'étude CEDAW. *The implementation of the UN Women's Convention in the Netherlands in 1999*, New York, E-Quality, 2001, p. 22. Adresse Web : <http://www.e-quality.nl/cedaw.html> (page consultée le 2 novembre 2001).

sont imposées. Nous verrons en détail plus loin pourquoi elles refusent la légalisation et lui préfèrent plutôt la décriminalisation.

En outre, des critiques proviennent des propriétaires de bordels qui déplorent les exigences réglementaires qui leur sont imposées. Ils considèrent qu'ils sont inondés de normes qu'ils qualifient de stupides. Certains affirment avoir été forcés de fermer leur entreprise en raison des coûts importants entraînés par les rénovations imposées pour se conformer aux exigences de la loi. D'autres refusent de payer les impôts qui incombent normalement aux employeurs en affirmant qu'ils n'engagent pas les prostituées, mais qu'ils ne font que leur louer des chambres. Plusieurs indiquent éprouver des problèmes de recrutement de travailleuses en raison de toutes ces contraintes²⁷². En effet, il semble que depuis la légalisation de la prostitution, un nombre important de prostituées ont disparu des lieux légaux de prostitution : elles craignent, en raison de leur statut illégal, d'être arrêtées lors des nombreuses inspections des agents de l'immigration²⁷³.

Du côté des prostituées, cette légalisation entraînerait de nombreuses et sérieuses difficultés. Si pour quelques prostituées, les conditions d'exercice de leur métier se sont améliorées, pour d'autres, la situation s'est dégradée. Certaines considèrent qu'elles ne perçoivent pas encore les bénéfices annoncés par cette nouvelle législation mais sont déjà contraintes à payer des impôts sur leurs revenus. D'autres dénoncent la quasi-impossibilité de démarrer leur propre commerce en raison du refus des banques de leur prêter les sommes nécessaires pour le démarrage de leur entreprise. Les banques refuseraient d'être associées à des commerces de prostitution pour plusieurs raisons : elles craignent des réactions négatives de la part de leur clientèle et s'inquiètent des liens étroits entre la prostitution et le crime organisé²⁷⁴.

Un des effets de cette légalisation est la création de deux classes de prostituées : les légales et les autres. Nous avons vu que, pour pouvoir exercer dans un bordel légal, les prostituées doivent détenir un permis de travail. Pour ce faire, il faut qu'elles présentent des papiers d'identité en règle. Or, d'après Marie-Victoire Louis, 80 % des prostituées d'Amsterdam sont des étrangères et 70 % d'entre elles ne possèdent pas de papier d'identification légale, ce qui les empêche d'obtenir les permis nécessaires à l'exercice légal de la prostitution²⁷⁵. Une étude du Centre international de développement de politiques de migration indique que 80 % des prostituées des Pays-Bas ont été trafiquées²⁷⁶. Dans un tel contexte, les objectifs visés initialement à l'effet d'améliorer les conditions d'exercice de la prostitution peuvent-ils vraiment être atteints? Quel lien faut-

²⁷² Suzanne DALEY. *Op. cit.*, p. 2.

²⁷³ Maarten BAKKER. « Prostitution : bilan mitigé aux Pays-Bas "Le gouvernement néerlandais a légalisé la prostitution mais pour les femmes qui pratiquent ce métier, le bilan n'est pas nécessairement positif. Et les réseaux criminels restent actifs" », *Le Métro*, 21 novembre 2001, p. 1.

²⁷⁴ Melanie CHEARY. « Prostitutes mean business », *Daily News*, 6 août 2001, p. 1. Adresse Web : <http://www.dailynews.yahoo.com> (page consultée le 7 août 2001).

²⁷⁵ Marie Victoire LOUIS. « Quand les Pays-Bas décriminalisent le proxénétisme : le corps humain mis sur le marché », *Le Monde diplomatique*, mars 1997, p. 8. Adresse Web : <http://www.monde-diplomatique.fr/1997/03/LOUIS/8027.html> (page consultée le 11 mai 2000).

²⁷⁶ International center for migration policy Development. *Op. cit.*, p. 18.

il établir, d'une part, entre cette forte présence de prostituées d'origine étrangère dans un pays qui a légalisé la prostitution et, d'autre part, la réalité du trafic sexuel?

Mais, par-dessus tout, la légalisation de la prostitution n'a pas diminué la stigmatisation sociale à leur égard. Le fait que les femmes qui se prostituent soient maintenant obligées de s'enregistrer et d'obtenir un permis, les contraint à afficher publiquement une activité qu'elles exerçaient clandestinement auparavant et qu'elles n'ont pas nécessairement envie de faire connaître à tout leur environnement²⁷⁷. Or, si une législation peut changer le regard juridique sur certains groupes de personnes, elle ne peut forcer le changement de la perception sociale de la prostitution.

Par ailleurs, l'expérience de l'Australie, qui a légalisé la prostitution dans quatre États depuis 1980, permet de tirer quelques informations sur les impacts de la légalisation. Selon Sullivan et Jeffreys, cette approche, loin de régler tous les problèmes, aurait détérioré les conditions de vie de plusieurs prostituées. Elles sont maintenant contraintes de subir des examens médicaux réguliers et elles ne peuvent plus pratiquer la prostitution de rue. La légalisation amènerait une augmentation du trafic sexuel en lien avec une expansion massive de l'industrie du sexe. La prostitution juvénile aurait également connu une forte hausse dans les régions où la prostitution est légalisée²⁷⁸.

6.2.3 Le prohibitionnisme

Régime législatif complètement à l'opposé de la légalisation, le prohibitionnisme tire ses racines du principe que la prostitution constitue une atteinte à la dignité humaine et que, conséquemment, elle doit disparaître. Sous ce système, tous les aspects et tous les acteurs de la prostitution sont illégaux²⁷⁹.

Historiquement, le discours prohibitionniste s'est construit à partir de considérations morales et sanitaires. Le christianisme condamne la prostitution : les plaisirs de la chair sont immoraux et la prostitution est un péché. Au niveau sanitaire, les tenants du prohibitionnisme ont articulé leur position au XVI^e siècle, au moment où d'importantes épidémies de syphilis, qui était à l'époque une maladie incurable, ravageaient plusieurs pays occidentaux. D'un point de vue politique, Marx et Engels considéraient que la prostitution était l'expression des conditions économiques et sociales de l'exploitation des hommes. En 1922, l'URSS interdit la prostitution à partir des principes de dignité du corps humain. Hitler, quant à lui, la prohibera au nom de la pureté de la race. Le prohibitionnisme est actuellement mis en œuvre dans certains pays, dont les États-Unis, sauf dans l'État du Nevada, et les pays du Golfe persique²⁸⁰.

²⁷⁷ Suzanne DALEY. *Op. cit.*, p. 3.

²⁷⁸ Mary SULLIVAN et Sheila JEFFREYS. *Legalising prostitution is not the answer :The example of Victoria, Australia*, Australie, CATW-Australia, p. 1-3.

²⁷⁹ L'essentiel des informations de la partie sur le prohibitionnisme sont tirées de Lucile OUVARD. *Op. cit.*, p. 155-192.

²⁸⁰ Élisabeth COQUART et Philippe HUET. *Op. cit.*, p. 210.

La prohibition de la prostitution implique la pénalisation de tous les acteurs et de toutes les activités de la prostitution. Les prostituées sont considérées comme des délinquantes et toutes leurs activités sont criminalisées. Que ce soit le fait de racoler, de se trouver dans une maison de débauche ou de rendre des services sexuels à des fins commerciales, tous les aspects de la réalité des prostituées sont criminels. Le client sera lui aussi, en principe, incriminé. Le racolage pratiqué par le client est illégal de même que l'acte sexuel si le client est pris en flagrant délit. Toutes les formes de proxénétisme sont évidemment interdites : le proxénète qui contraint les prostituées, mais également celui qui joue davantage le rôle d'entremetteur ou de souteneur. Cette approche implique des mesures importantes de réprobation. Les sanctions utilisées vont habituellement de l'emprisonnement aux amendes.

Ce régime juridique implique de nombreux risques. Ainsi, en pratique, ce sont souvent davantage les prostituées que les clients qui sont arrêtées en raison de la sollicitation en vue de la prostitution. De plus, le statut de criminel des prostituées les dissuade de recourir aux services policiers lorsqu'elles sont victimes d'une agression de la part d'un client ou d'un proxénète, puisqu'elles risquent elles-mêmes d'être arrêtées. Enfin, d'après certains spécialistes, cette approche, qui peut effectivement permettre d'amener une certaine diminution de la prostitution en raison des dangers qui guettent les clients, risque d'inciter les prostituées à se tourner vers la clandestinité et les proxénètes²⁸¹. Alexander, quant à elle, affirme que la prohibition de la prostitution contribue à amplifier le problème de la propagation des MTS et du VIH-Sida, notamment en raison de l'illégalité qui diminue le pouvoir de négociation des prostituées au regard de l'utilisation du condom²⁸².

6.2.4 Le néo-abolitionnisme ou victimisation

Depuis la fin des années 90, une nouvelle approche législative commence à se développer au niveau international. Il s'agit de l'approche dite néo-abolitionniste ou de victimisation. Les tenants de cette perspective posent le principe de liberté de disposer de son corps mais dans le respect de la dignité humaine. Cette dignité constitue une composante de base de l'humanité qui est plus fondamentale que la liberté de commerce ou de travail. Pour les penseurs de cette philosophie, le corps humain ne peut être perçu comme une marchandise qui s'achète ou se loue; il ne peut être objet de commerce. Or, dans une relation prostitutionnelle, le corps humain constitue une marchandise et devient un objet de commerce. En effet, considérant que les prostituées n'accepteraient pas de se prostituer si elles devaient le faire gratuitement, la prostitution constitue une relation commerciale.

Deux grands principes de base guident la réflexion néo-abolitionniste. D'une part, la prostitution est une violation des droits de l'homme assimilée à l'esclavage. Le parallèle s'établit comme suit : « Comme ce fût le cas pour l'esclavage, la prostitution est aujourd'hui un fait culturel qui, dans sa constance et sa généralité, est communément

²⁸¹ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 191.

²⁸² Priscilla ALEXANDER. *Op. cit.*, p. 212.

accepté ou subi. Comme autrefois les esclavagistes se rassuraient en affirmant qu'il existait des Noirs bien traités et bien nourris, certains tentent aujourd'hui de nous (se) persuader que la personne prostituée doit se satisfaire de son sort tant qu'elle est bien traitée et bien payée. Pourtant, pas plus que l'esclave, elle n'a choisi sa condition»²⁸³.

D'autre part, l'autre élément fondamental de cette position se situe dans le rejet de la distinction entre la prostitution forcée et la prostitution volontaire. Il va de soi que, à partir du moment où la prostitution est définie comme une forme d'esclavage à l'intérieur de laquelle le corps humain n'est qu'une simple marchandise, aucune forme de prostitution ne peut être perçue comme un choix volontaire. Pour les défenseurs de cette approche, même si une personne semble se prostituer de son plein gré, le fait de se prostituer est lié à diverses conditions de vie actuelles ou passées de la prostituée (violence, viol, inceste, pauvreté, chômage, etc.). Les enjeux économiques, sociaux et politiques d'une telle conceptualisation de la prostitution sont majeurs : remise en question d'un système social basé sur une certaine définition du rôle des femmes, atteinte à une organisation aux profits économiques faramineux, nécessité d'un engagement global des autorités d'un État.

Cette approche, initialement développée en grande partie par M^{me} Wassila Tamzali, responsable du programme de promotion de la femme à l'UNESCO, préconise la criminalisation des clients et des proxénètes, mais la décriminalisation des prostituées. À partir du moment où les clients sont présentés comme les responsables de la prostitution en tant que demandeurs de services, ils deviennent forcément la cible à atteindre pour faire disparaître la prostitution. Le proxénète, également responsable de l'état d'esclavage de la prostituée, doit aussi faire l'objet de sanctions judiciaires. La personne prostituée, quant à elle, est une victime à la fois du proxénète qui l'exploite mais également du client qui achète une partie de son corps pour satisfaire ses désirs sexuels. Il importe donc de la protéger et de l'aider à se réinsérer socialement²⁸⁴.

La Suède

La Suède est, actuellement, le seul pays au monde à avoir adopté une législation qui s'inscrit dans cette approche néo-abolitionniste. Ainsi, depuis 1999, en parallèle avec une criminalisation du proxénétisme, une législation qui criminalise les clients mais n'impose aucune sanction aux prostituées est en vigueur en Suède. Cette législation a été accompagnée du développement de services destinés aux femmes qui souhaitent quitter la prostitution : refuges, services de counselling, de formation professionnelle et éducation. Les premières formes de prostitution ciblées ont été la prostitution de rue, dans les clubs de pornographie et les agences d'escorte. Les sanctions encourues par les clients trouvés coupables vont d'une amende jusqu'à l'emprisonnement.

²⁸³ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 196.

²⁸⁴ Wassila TAMZALI. *Op. cit.*, p. 17-22.

Les tenantes et tenants de cette approche indiquent que cette loi contre l'achat de services sexuels, communément appelée « la paix des femmes »²⁸⁵, a atteint ses objectifs. En effet, il semblerait que la prostitution de rue a diminué de moitié et que le recrutement de nouvelles prostituées s'est arrêté depuis son entrée en vigueur. La mise en œuvre de cette loi aurait incité de nombreuses prostituées à quitter le milieu en ayant recours aux services disponibles. De plus, cette législation aurait un effet dissuasif sur les trafiquants de personnes à des fins sexuelles qui optent pour des pays où les risques sont moins importants. L'appui populaire semble également être acquis à cette loi puisque des sondages menés en 2000 et 2001 indiquent que 80 % des répondants sont en faveur²⁸⁶.

Par ailleurs, les critiques les plus importantes de cette approche portent sur le fait qu'une criminalisation des clients touche tout autant les prostituées elles-mêmes. Comme les clients sont susceptibles d'être appréhendés par les policiers, les prostituées doivent opérer clandestinement et dans l'illégalité. Elles n'ont donc pas le contrôle de la situation et sont contraintes d'accepter des conditions qui leur sont défavorables. Elles seraient également plus susceptibles d'être violentées par leur proxénète car, les clients étant plus difficiles à trouver, les revenus générés par les prostituées sont moins élevés.

L'autre critique importante apportée face à cette législation est le risque que la prostitution se transforme et se déplace dans des lieux moins visibles et moins faciles à surveiller par les forces policières. Ce faisant, la prostitution ne serait pas éliminée mais simplement déplacée. Les prostituées, quant à elles, vivraient dans des conditions encore plus difficiles, car elles doivent composer avec une plus grande clandestinité et une emprise plus importante des proxénètes.

6.2.5 Les revendications des regroupements de travailleuses du sexe

Les revendications des regroupements de travailleuses du sexe, surtout à partir de 1975, ont forcé des États à revoir leur législation en matière de prostitution. En réponse à ces demandes, certains pays ont opté pour la légalisation de la prostitution. Or, de nombreuses critiques s'élèvent déjà relativement aux impacts de cette législation. Si les tenants de cette approche considèrent qu'il faut lui laisser le temps de produire tous ses effets avant de l'évaluer²⁸⁷, certains la dénoncent vigoureusement. Ils proposent plutôt que la prostitution soit complètement décriminalisée.

Ainsi, en 1984, Peggy Miller, de l'organisme Canadian Organization for the Rights of the Prostitutes, affirmait que la légalisation de la prostitution constitue une forme d'esclavage²⁸⁸. Cet avis est partagé par COYOTE qui croit que la légalisation de la prostitution ne fait que changer un système d'exploitation pour un autre, celui-ci étant contrôlé par des bureaucrates. Pour lui, les bordels gérés par l'État constituent le pire

²⁸⁵ Claire CHARTIER. «Prostitution : l'Europe divisée », *L'Express*, 8 mars 2001, p. 2. Adresse Web : www.lexpress.fr (page consultée le 19 mars 2001).

²⁸⁶ Gunilla S. EKBERG. *Op. cit.*, p. 75-83.

²⁸⁷ Suzanne DALEY. *Op. cit.*, p. 2.

²⁸⁸ Tiré de Frances M. SHAVER. « Prostitution : a critical analysis of three policy approaches », *Canadian Public Policy-Analyse de Politiques*, vol. XI, n° 3, 1985, p. 493-503.

cauchemar des prostituées, considérant l'histoire des relations entre les prostituées et les forces policières. Toujours selon COYOTE, les bordels légalisés par l'État servent bien les intérêts des clients, mais sont dégradants pour les prostituées. Il considère que, si les bordels doivent exister, ils ne doivent représenter qu'un lieu parmi d'autres où les prostituées peuvent exercer et qu'ils ne doivent pas être accompagnés de contraintes qui ne seraient pas imposées à n'importe quel autre type de travailleuses²⁸⁹.

Certains groupes de travailleuses du sexe dénoncent notamment les conditions de travail imposées dans les bordels légaux du Nevada. Ainsi, chaque prostituée doit être détentriche d'un permis de travail valide pour une durée de 90 jours et subir des tests médicaux hebdomadaires. Les conditions de travail imposées sont aussi décrites : les prostituées travaillent à temps plein pendant trois semaines puis ont une semaine de congé. Un pourcentage de 40 à 50 % de leurs revenus auquel s'ajoutent des frais de gîte, est versé au propriétaire du bordel et elles ne bénéficient d'aucuns avantages sociaux considérant qu'elles ont le statut de travailleuses autonomes. De plus, les prostituées ne peuvent sortir du bordel sans être accompagnées par quelqu'un, ni aller à n'importe quel endroit de la ville, tout comme la prostitution indépendante ou à l'extérieur du système de bordels est interdite²⁹⁰.

En lieu et place de la légalisation de la prostitution, certains regroupements de travailleuses du sexe revendiquent une décriminalisation complète de l'ensemble des formes de travail du sexe qui ont lieu entre adultes consentants²⁹¹ et l'application des législations du travail aux prostituées comme pour n'importe quelle autre travailleuse. Cette approche, qui est plutôt un concept théorique n'existant nulle part²⁹², est basée sur le principe que l'exercice de la prostitution résulte d'un libre choix. Les lois du marché de l'offre et de la demande doivent s'appliquer sans aucun contrôle légal, fiscal ou moral. Considérant que la prostitution n'est pas un crime, il n'est pas pertinent de la sanctionner ou d'imposer des permis pour son exercice. Dans cette perspective, la prostitution est un métier, une activité commerciale que l'État ne doit pas contrôler et qui doit se régulariser par des normes d'affaires²⁹³. Ainsi, selon des représentantes de la Fondation De Graaf des Pays-Bas, qui défend les droits des travailleuses du sexe, « la décriminalisation est seulement la première étape... Les prostituées travaillent dans une industrie du sexe, il est donc essentiel de leur donner la même protection que toute autre professionnelle, comme par exemple, le droit à l'aide sociale, à l'assurance-chômage, etc. »²⁹⁴.

Cette décriminalisation doit s'accompagner du respect des droits humains et des libertés civiles, comme le préconise la Charte mondiale des prostituées. Les regroupements de

²⁸⁹ COYOTE. *Decriminalization vs. Legalization : Prostitution, Decriminalization vs. Legalization, what's the difference?*, Los Angeles, COYOTE, p. 1. Adresse Web : www.freedomusa.org/coyotela/decrim.htm (page consultée le 16 mars 2002).

²⁹⁰ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution. *Op. cit.*, p. 78; Wendy CHAPKIS. *Live Sex Acts : Women performing erotic labor*, New York, Routledge, 1997, p. 163.

²⁹¹ Stella. *Rapport annuel*, Montréal, Stella, 2000, p. 2.

²⁹² Frances M. SHAVER. *Two approaches for making adult prostitution activities legal*, document de travail, p. 1; Marie-Josée LAMARRE. *Les politiques de décriminalisation de la prostitution, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1997, p. 68.

²⁹³ Marie-Josée LAMARRE. *Op. cit.*, p. 68.

²⁹⁴ Wendy CHAPKIS. *Op. cit.*, p. 157.

travailleuses du sexe réclament le respect de la liberté d'expression, de voyager, de se marier. Ils exigent aussi que les prostituées puissent se prévaloir de conditions de travail adéquates et refusent qu'elles soient contraintes de subir des examens médicaux. Ils n'acceptent pas qu'elles doivent payer des taxes qui leur seraient spécifiquement destinées, mais plutôt les mêmes impôts et taxes que n'importe quelle autre travailleuse²⁹⁵.

COYOTE illustre comment le concept économique de l'offre et de la demande devrait s'appliquer au regard des examens médicaux imposés aux prostituées dans un contexte de légalisation. Ainsi, dans un système ouvert à la compétition entre les prostituées, les clients seront en mesure de choisir celles qui détiennent un certificat de santé. Toujours selon COYOTE, la compétition entre les prostituées permettra de les responsabiliser face aux risques de transmission de maladies à leurs clients. Un marché ouvert amènerait donc une régulation plus saine qu'une législation imposée par l'État²⁹⁶.

D'après Shaver, la prostitution, qui doit être considérée comme une affaire privée entre adultes consentants, doit être encadrée à l'extérieur du droit pénal. Tous les acteurs de la prostitution, les travailleuses, les propriétaires d'établissements de prostitution et les « managers », doivent être encadrés par les lois du travail, les lois sur la santé et la sécurité, les différents règlements de zonage et toutes autres législations pertinentes qui s'appliquent à n'importe quel citoyen et citoyenne. Seuls les aspects les plus perturbateurs de la prostitution, tels que les actes indécents, l'intimidation, l'extorsion, l'enlèvement, les assauts physiques et sexuels, doivent être assujettis au droit criminel au même titre que le seraient ces mêmes actes s'ils étaient commis sur ou par n'importe quel citoyen ou citoyenne. Selon Shaver, cette approche permettrait d'assurer le respect des droits humains de toutes les travailleuses du sexe²⁹⁷.

Nous le constatons, de nombreuses alternatives législatives en matière de prostitution sont envisageables. En fonction de la perception populaire de ce qu'est la prostitution, divers États ont mis à l'essai divers modèles législatifs. L'exemple de la Suède, tout comme celui des Pays-Bas, n'en est encore qu'à ses balbutiements. Il importe de suivre ces expériences de près afin de dégager les effets de chacune de ces deux approches diamétralement opposées. L'une considère la prostitution comme une réalité sociale dont il faut revoir les conditions d'exercice alors que pour l'autre la prostitution est en soi une atteinte à la dignité humaine.

Toutefois, les deux ont un élément en commun qui n'est pas apparu souvent au cours de l'histoire des législations relatives à la prostitution : les deux ont le grand mérite de s'intéresser au bien-être des femmes qui se prostituent. Nous l'avons vu, des préoccupations morales et sanitaires ont jusqu'à présent guidé les interventions étatiques. Or, si pour les unes il faut aménager un cadre de travail sécurisant et respectueux, pour les autres il faut sortir les femmes de la prostitution, mais pour toutes il faut, d'abord et avant tout, assurer le bien-être et le respect de l'humanité des femmes. Les tenants et les

²⁹⁵ Gail PHETERSON. *Op. cit.*, p. 40-41.

²⁹⁶ COYOTE. *Op. cit.*, p. 2.

²⁹⁷ Frances M. SHAVER. *Two approaches for making adult prostitution activities legal, op.cit.*, p. 2-3.

opposants de chacune de ces approches, par ailleurs diamétralement opposées, visent un même but : le respect de la dignité des femmes en tant qu'êtres humains. Cette préoccupation du bien-être des femmes n'est-elle pas une des spécificités du mouvement féministe qui inspirait autant Joséphine Butler que les prostituées révoltées de Lyon? Ne serait-ce pas sur ce consensus qu'il faut miser pour poursuivre la réflexion? Qui peut demeurer insensible à une telle requête? Nous verrons dans le chapitre suivant l'approche qu'a retenue le Canada.

CHAPITRE VII — L'ENCADREMENT LÉGISLATIF AU CANADA²⁹⁸

Le Canada n'a jamais prohibé la prostitution sur son territoire. Toutefois, pour ce qui est de savoir s'il est un pays abolitionniste ou prohibitionniste, les avis divergent. Certains le situent dans la perspective de tolérance en raison du fait que la prostitution en tant que telle n'y est pas interdite. Ainsi, comme le disait la Cour suprême en 1990 : « La prostitution en soi n'est pas un crime au Canada. Notre législateur a préféré s'attaquer indirectement à la prostitution »²⁹⁹. D'autres le classent plutôt dans le domaine de l'interdiction, considérant que de nombreuses activités connexes, telles que la communication en vue de la prostitution, la tenue de maisons de débauche, le fait de transporter quelqu'un vers une maison de débauche et le proxénétisme, y sont illégaux³⁰⁰.

Selon Flexner, si la prostitution n'est pas un crime au Canada, comme nous le verrons, ce n'est pas par empathie pour la prostituée mais plutôt pour ne pas criminaliser son client. Ainsi, celui-ci écrit en 1914 : « La prostituée professionnelle étant mise au ban de la société, il est possible de la punir à intervalles réguliers sans déranger le cours normal de la société... L'homme, par contre, est beaucoup plus qu'un participant à un acte immoral; il a des relations sociales et commerciales importantes, c'est un père ou un frère responsable de personnes à sa charge, il a des obligations dans le commerce ou l'industrie. Il ne peut être jeté en prison sans que la société soit perturbée »³⁰¹.

La question de l'intervention législative à l'égard de la prostitution soulève des enjeux cruciaux. Qu'est-ce qui est criminel et qu'est-ce qui est légal? Où devrait se situer l'intervention policière et où se situe-t-elle dans les faits? Qui en est victime au Canada? Comment établir les limites de la tolérance de la société canadienne? Les phénomènes suivants ne sont pas acceptés : la prostitution juvénile, le tourisme sexuel, le trafic des femmes et des enfants, le contrôle par le crime organisé, la violence contre les prostituées et les infractions d'ordre sexuel.

L'ensemble de ces enjeux repose sur la question de la moralité sexuelle et de ses conséquences pour les femmes. Dans leur traité de droit pénal, Côté-Harper, Rainville et Turgeon écrivent que, pour le droit criminel canadien en matière de prostitution, seule la protection des mœurs et de la décence publique compte³⁰², si l'on en croit l'approche traditionnelle du droit criminel. La protection de la personne humaine n'est pas l'objectif à poursuivre par une intervention pénale.

Dans ce dernier chapitre nous nous intéressons à la situation législative canadienne. Nous traçons d'abord une brève rétrospective de l'évolution du droit en matière de prostitution.

²⁹⁸ Un document plus détaillé sur l'analyse juridique sera produit ultérieurement.

²⁹⁹ *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123.

³⁰⁰ Lucile OUVRARD. *Op. cit.*, p. 171.

³⁰¹ Abraham FLEXNER. *Prostitution in Europe*, New York, Century, 1914, p. 108, tel que cité et traduit dans Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 21.

³⁰² Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., revue et augmentée, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 27.

Nous poursuivons avec une courte analyse du rapport Fraser³⁰³, pour nous attarder ensuite aux différentes infractions qui sont actuellement en vigueur. Nous concluons avec la question du pouvoir de réglementation des municipalités en matière de prostitution.

7.1 De 1839 à 1972 : la cohabitation de trois orientations législatives

Un survol de l'histoire du droit en matière de prostitution au Canada nous permettra de comprendre comment s'est développée l'intervention judiciaire dans ce domaine. On peut distinguer deux périodes. La première va de 1839 à 1972 alors que la seconde couvre les années 1972 à aujourd'hui.

Cette histoire a été marquée par trois orientations législatives, de 1839 à 1972. Nous les résumons ainsi :

- ✍ la réglementation selon laquelle la prostitution étant nécessaire et inévitable, il est préférable de l'encadrer;
- ✍ l'interdiction ou abolitionnisme, qui vise à faire disparaître de la société la prostitution et ses activités connexes ou à limiter sa visibilité;
- ✍ la réhabilitation, qui se fonde sur la volonté de réhabiliter individuellement les prostituées dans la société, pour faire disparaître les ressources principales du commerce des femmes³⁰⁴.

L'approche de la réglementation a été amorcée par deux lois principalement, au XIX^e siècle. La première de ces lois concerne les femmes «vagabondes et contagieuses », qui représentaient un fléau qu'il fallait encadrer. La deuxième vise à protéger les militaires de la propagation des maladies vénériennes.

En 1839, une loi du Bas-Canada permet d'arrêter une femme du seul fait qu'elle est une prostituée et qu'elle se trouve la nuit dans un lieu public. Cette loi permet aussi l'arrestation des personnes qui fréquentent des maisons de débauche, lorsqu'elles se trouvent la nuit dans un lieu public³⁰⁵. L'interdiction du vagabondage ne visait que les prostituées et non leurs clients.

En 1865, une autre loi est adoptée afin de prévenir les maladies vénériennes chez les militaires³⁰⁶. Elle permettait de détenir dans un hôpital pendant trois mois les prostituées malades. Cette mesure a cessé d'avoir effet en 1870.

L'approche de l'interdiction, quant à elle, a été développée par les groupes réformateurs, qui ont essayé de faire interdire la prostitution afin qu'elle disparaisse. Cette préoccupation visait non pas à protéger les prostituées, mais plutôt à préserver les

³⁰³ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*

³⁰⁴ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 9.

³⁰⁵ 2 Vict. (1839), c. 2 (Bas-Canada).

³⁰⁶ 29 Vict. (1865), c. 8 (Province du Canada).

femmes et les filles honnêtes des malversations des proxénètes³⁰⁷. De 1885 à 1890, plusieurs lois ont été adoptées en réponse au mouvement d'indignation face au trafic de jeunes filles provenant de pays étrangers à des fins de prostitution³⁰⁸. Ces lois avaient aussi pour objectif de criminaliser les proxénètes qui séduisent ou exploitent des mineures³⁰⁹.

En 1869, des mesures d'intervention contre les maisons de débauche, inspirées du droit pénal anglais, étaient adoptées³¹⁰. Ces mesures visaient autant les tenanciers que les personnes habitant ou fréquentant une maison de débauche. Incorporées dans le Code criminel de 1892³¹¹, ces mesures seront fréquemment modifiées par la suite. L'interdiction de proxénétisme, autre moyen pour combattre la prostitution, est aussi incorporée en 1892 dans le Code criminel³¹².

La troisième approche, adoptée au XIX^e siècle, a été la réhabilitation des prostituées. Sous l'instigation des femmes des classes moyenne et aisée, la société victorienne s'est aussi préoccupée de l'éducation et de l'influence du milieu sur les enfants. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF) précise : « Les législateurs se mirent à promulguer des lois sévères qui enlevaient à leurs parents les jeunes filles vivant dans des conditions socialement inacceptables et les transféraient dans les refuges nouvellement créés pour les jeunes filles dans les cités industrielles »³¹³, et ce, afin qu'elles ne deviennent des prostituées. Ce sont les familles de la classe populaire et les familles immigrantes qui se sont fait enlever leurs filles. Ce sont les prostituées issues de ces milieux qui ont été emprisonnées³¹⁴.

La préoccupation à l'égard des prostituées, dans le cas de l'intervention du législateur, a donné lieu à un enfermement accru des contrevenantes. Des prisons spécialement destinées aux femmes ont été construites. Au Québec, les femmes condamnées purgeaient leur peine dans une maison de réforme, pouvant y demeurer jusqu'à cinq ans pour une infraction, dans le cas du vagabondage, dont la peine maximale était de six mois³¹⁵.

³⁰⁷ Constance B. BACKHOUSE. « Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92 », *Essays in the History of Canadian Law*, David H. Flaherty, dir., vol. II, Toronto, University of Toronto Press, 1983, p. 228.

³⁰⁸. Ces lois sont les suivantes : Acte à l'effet d'amender de nouveau « l'Acte concernant les offenses contre la personne », S.C. 1885, 48-49 Vict., c. 82; Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles, S.C. 1886, 49 Vict., c. 52; Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, S.C. 1887, 50-51 Vict., c. 48; Acte modifiant de nouveau la loi criminelle, S.C. 1890, 53 Vict., c. 37.

³⁰⁹ Constance B. BACKHOUSE. *Op. cit.*, p. 231; S.C. 1885, 48-49 Vict., c. 82; S.C. 1886, 49 Vict., c. 52, art. 4 quant à l'exploitation des mineures par des proxénètes. Josée NÉRON. *Op. cit.*, p. 41; S.C. 1886, 49 Vict., c. 52, art. 1 et 2 : séduction d'une mineure et séduction sous promesse de mariage; S.C. 1887, 50-51 Vict., c. 48, art. 2 : séduction sous promesse de mariage, âge de la victime haussée à vingt-et-un ans; S.C. 1890, 53 Vict., c. 37, art. 4 : séduction d'une pupille ou d'une employée.

³¹⁰ Acte relatif aux vagabonds, S.C. 1869, c. 28.

³¹¹ Code criminel, S.C. 1892, 55-56 Vict., c. 29 art. 198.

³¹² *Idem*, art. 185.

³¹³ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 19.

³¹⁴ *Idem*, p. 19.

³¹⁵ *Idem*, p. 18.

Nous avons vu plus avant que les femmes autochtones sont souvent surreprésentées parmi les prostituées. Or, d'après le CCCSF, cette réalité s'est répétée dans l'histoire législative canadienne. Ainsi, la pratique de la vente des filles autochtones à des Blancs et la prostitution des femmes autochtones ont donné lieu à une intervention de la loi sur les Sauvages. Mais les principales personnes visées ont été les prostituées autochtones et non les clients ou les proxénètes³¹⁶.

Au XIX^e siècle, les orientations empruntées par le droit criminel se sont manifestées plus souvent par l'exercice d'une sanction contre les prostituées que par la répression des clients et des proxénètes. Ces propos d'une prostituée, rapportés par Joséphine Butler, illustrent la situation à cette époque : « Ce sont les hommes, uniquement les hommes, auxquels nous avons affaire du début à la fin! C'est pour plaire à un homme que je me suis perdue au départ, je suis ensuite passée d'un homme à un autre, puis la police nous met le grappin dessus. Des hommes nous examinent, nous prennent en main, nous tripotent et nous abîment. À l'hôpital, c'est encore un homme qui prie pour nous et nous lit la Bible. Nous devons comparaître devant des magistrats qui sont des hommes, nous n'en finissons jamais de passer par les mains des hommes »³¹⁷.

Cette perspective historique permet de constater que le seul point sur lequel les trois orientations du droit pénal se sont entendues est l'intervention directe visant la prostituée.

7.2 Le rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution

Avant d'examiner la question contemporaine de la prostitution, nous nous arrêtons à une étape où le gouvernement canadien a voulu, par un comité d'étude, faire le point sur la pornographie et la prostitution, en raison « des définitions contradictoires des problèmes en cause, ainsi que des points de vue fort contrastés en ce qui concerne les solutions sociales et juridiques »³¹⁸. En juin 1983, le gouvernement du Canada forme le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, chargé « d'étudier les problèmes associés à la pornographie et à la prostitution »³¹⁹. Le Comité entreprend donc un programme de recherche sociojuridique. Le rapport Fraser est publié en 1985 et n'est pas suivi par le gouvernement. Nous retenons de ce rapport son analyse générale du droit criminel.

Le rapport Fraser reconnaît que les institutions juridiques, économiques et sociales ont influencé le développement de l'activité de la prostitution. Le Comité spécial d'étude de la prostitution et de la pornographie constate, à partir des renseignements qu'il a recueillis, que les considérations juridiques ne sont pas les seuls éléments dont il faut tenir compte à l'égard de la prostitution. Mais même s'il considère que seules des stratégies sociales permettront d'agir à long terme sur les conditions dans lesquelles se

³¹⁶ *Idem*, p. 19-20.

³¹⁷ Judith WALKOWITZ. *Prostitution and Victorian Society: Women, Class and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 128, tel que cité dans Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 21.

³¹⁸ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 5.

³¹⁹ *Idem*.

développe la prostitution, le rapport Fraser soutient que « la loi a, elle aussi, un rôle à jouer dans ce domaine »³²⁰.

Le Comité fonde ses recommandations sur un réexamen des « rapports qui devraient exister entre le droit et la prostitution ». Et ce réexamen commence par une remise en question de l'état du droit. Selon le Comité, le fait que la prostitution ne soit pas un crime n'est pas justifiable, « surtout lorsqu'on connaît les préjudices, les conflits et l'exploitation auxquels elle peut donner lieu »³²¹. Le droit pénal canadien, héritier des grandes orientations législatives du passé, présente un ensemble de règles qui oscillent entre deux perceptions de l'implication des femmes dans la prostitution :

- ✍ une première opinion selon laquelle la prostitution en tant que problème social serait « la conséquence du dévergondage des femmes »;
- ✍ ou, encore, une autre opinion voulant qu'il faut protéger les femmes « contre le comportement immoral et surnois des hommes »³²².

Ce raisonnement repose sur le double standard. D'une part, il fait retomber sur les prostituées la responsabilité juridique de leurs rapports avec les hommes et, d'autre part, il présume que les femmes sont foncièrement incapables de ne pas succomber aux flatteries des hommes qui ne cherchent qu'à les abuser. « Dans cette optique, les femmes ne peuvent être que "saintes" ou "putains", selon la valeur que l'homme leur attribue, sans jamais se demander ce qu'elles pensent, ce qu'elles ressentent, ni, bien sûr, qu'elles peuvent être les causes sous-jacentes de la prostitution. Par conséquent, que le droit pénal manque ou non de cohérence, il est patent qu'il est fondamentalement sexiste »³²³.

Le Comité constate que les prostituées sont peu protégées contre ceux qui exploitent leurs services sexuels. En fait, « le droit pénal n'est pas vraiment armé pour lutter efficacement contre les exploiters ». Du côté de l'intervention policière, le Comité observe que celle-ci se concentre sur une seule des parties impliquées dans la relation prostitutionnelle : soit la prostituée. « La plupart des services de police sont principalement composés d'hommes, ce qui accentue encore cet aspect tendancieux de leurs pratiques »³²⁴. Le Comité observe aussi un développement aléatoire et incohérent des dispositions du Code criminel sur la prostitution³²⁵. Les critiques adressées par le rapport Fraser au droit pénal canadien vont dans le sens d'une modification des dispositions du Code criminel.

Le Comité recommande que la relation client-prostituée, et les actes en découlant, ne soit pas criminalisée. Par contre, le Comité recommande de maintenir les autres dispositions du Code criminel, mais d'en restreindre la portée. Ces dispositions concernent les maisons de débauche, les proxénètes et la sollicitation pour fins de prostitution³²⁶.

³²⁰ *Idem*, p. 569.

³²¹ *Idem*.

³²² *Idem*, p. 569 (les deux citations).

³²³ *Idem*, p. 569.

³²⁴ *Idem*, p. 570.

³²⁵ *Idem*, p. 571.

³²⁶ *Idem*, p. 575.

Dans le cas du proxénitisme et du fait de vivre des produits de la prostitution, le Comité considère que les dispositions du Code criminel ne « devraient sanctionner que les comportements où il y a violence ou menaces de violence »³²⁷. Le Comité recommande, la création d'escouades de policiers spéciales chargées d'enquêter et de poursuivre les proxénètes qui maltraitent et violentent les personnes se livrant à la prostitution. Le Comité considère que le commerce prostitutionnel qui n'enfreindrait pas le nouveau droit criminel devrait être réglementé par les autorités municipales³²⁸.

Enfin, dans le cas des maisons de débauche, le Comité recommande de ne pas criminaliser la prostituée qui travaille seule chez elle ou qui s'est associée à une autre prostituée pour partager les frais. Mais comme il considère que la notion de prostitution « résidentielle » risque d'être difficile à appliquer, le Comité propose comme solution la tenue de petits établissements de prostitution³²⁹.

7.3 La situation législative actuelle

À l'heure actuelle, le droit criminel se caractérise par une oscillation entre l'approche de la réglementation et celle de l'interdiction. Il n'est pas possible de dire que celui-ci présente une évolution logique. Mais, avant d'aborder en détail la situation législative canadienne en matière de prostitution, il importe de revenir rapidement sur la question du trafic sexuel. Nous avons vu que, bien qu'il soit difficile de quantifier le phénomène, le Canada n'est pas à l'abri de cette réalité.

C'est notamment pour cette raison que, récemment, le gouvernement canadien a adopté la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dont la mise en œuvre est prévue pour juin 2002. Cette législation, issue du projet de loi C-11, est la reprise, dans ses principes fondamentaux et ses dispositions de base, du projet de loi C-31 mort au feuillet au moment des élections fédérales de l'automne 2000³³⁰.

Dans un contexte où le gouvernement fédéral souhaite mieux protéger les frontières nationales en raison de menaces terroristes et où le trafic des êtres humains est en augmentation, cette nouvelle loi vise plusieurs objectifs. Ainsi, les sanctions à l'égard des trafiquants de personnes se situent maintenant au même niveau que celles imposées aux trafiquants de stupéfiants et les dispositions à l'égard des groupes de crime organisé et de terroristes y sont plus importantes. D'autre part, le Canada sera plus accueillant pour les travailleurs qualifiés, les réfugiés et pour la réunification des familles³³¹.

³²⁷ *Idem*, p. 576.

³²⁸ *Idem*.

³²⁹ *Idem*, p. 577.

³³⁰ Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. *Dépôt du projet de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Communiqué de presse, Ottawa, gouvernement fédéral, 21 février 2001.

³³¹ Élinor CAPLAN. *Notes pour une allocution de l'Honorable Élinor Caplan, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devant le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat*, Ottawa, jeudi 4 octobre 2001. Adresse Web : www.cic.gc.ca/français/nouvelles/discours/senat.html (page consultée le 30 avril 2002).

Or, nous avons indiqué, dans le premier chapitre de ce document, qu'une des raisons qui incitait des personnes à se tourner vers des réseaux de trafiquants était le fait que les frontières nationales sont souvent très étanches au mouvement des personnes et que, conséquemment, les personnes désireuses de migrer devaient alors se tourner vers des réseaux clandestins de passeurs. Certaines représentantes de regroupements de travailleuses du sexe se sont prononcées sur le projet de loi C-31. Pour elles, « la criminalisation de toutes formes d'entrée illégale au Canada marginalisera, encore plus que ce ne l'est maintenant, les victimes du trafic ». Elles estiment également que cette nouvelle législation aura pour effet de ralentir les efforts déjà déployés pour combattre le trafic des personnes ³³².

7.3.1 De 1972 à aujourd'hui

L'analyse de la législation canadienne sur la prostitution révèle des similitudes fort intéressantes avec l'état du droit en matière d'infractions d'ordre sexuel avant la réforme de 1983 du Code criminel³³³. Avant cette réforme, les règles de preuve et de procédure lors des procès incitaient les intervenants du système de justice à distinguer entre les « bonnes » et les « mauvaises » femmes. Lorsqu'un doute existait à l'égard de l'« honnêteté » sexuelle d'une femme, c'est-à-dire si l'on pouvait penser qu'il s'agissait d'une femme facile, bref, d'une prostituée, son témoignage en Cour était rejeté et l'accusé était acquitté³³⁴. La prostituée, par son statut social marginalisé, se trouve exclue de la protection de la loi. Ainsi, selon l'Association canadienne des centres contre le viol, « les municipalités et les fonctionnaires chargés de l'application des lois traitent les prostituées comme des femmes sans valeur, "à jeter" »³³⁵. Cet état de fait peut servir de base pour l'examen du droit en matière de prostitution.

Nous retrouvons aujourd'hui dans le Code criminel³³⁶ l'aboutissement des trois orientations législatives présentées plus haut. La prostitution est encore vue comme une pratique inévitable entre adultes. Le CCCSF rappelle que : « Il est important de bien préciser dès le départ que la prostitution **en soi** n'a jamais été une infraction au Canada. Il n'a jamais été interdit et il est toujours légal d'accepter ou de verser une somme d'argent en contrepartie d'une faveur sexuelle »³³⁷.

Les interventions du Code criminel qui relèvent de l'interdiction ou abolitionnisme visent essentiellement les manifestations publiques de la prostitution, les personnes impliquées dans cette activité, lorsqu'elle est publique, et les services sexuels impliquant des

³³² Louise TOUPIN. *Op. cit.*, p. 43.

³³³ Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.

³³⁴ Josée NÉRON. *Op. cit.*, p. 59-76; R. c. *Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, opinion de la juge Claire L'Heureux-Dubé; R. c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

³³⁵ Association canadienne des centres contre le viol. 99 *Recommandations au gouvernement fédéral pour en finir avec la violence faite aux femmes*, Quatrième partie. Adresse Web : http://www.casac.ca/French/Pages/99rec-quatrieme_partie.htm (page consultée le 26 avril 2002).

³³⁶ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

³³⁷ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 23. Le souligné est du CCCSF.

personnes mineures, en quelque lieu que ce soit. Dans le cas de la prostitution entre adultes, celle-ci «est réprimée indirectement par la criminalisation du proxénétisme, des maisons de débauche et de la communication dans le but de la prostitution»³³⁸.

a) De la sollicitation à la communication

Le principal article du Code criminel qui servait à l'arrestation des prostituées, l'interdiction de vagabondage, est remplacé en 1972 par une disposition qui interdit plutôt la sollicitation des clients par les prostituées. Cette infraction vise «toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution»³³⁹.

Dans son interprétation de la sollicitation, la Cour suprême du Canada a retenu un sens restreint, considérant que ce comportement implique un élément d'insistance et de pression³⁴⁰. Lorsque les faits se rapprochaient plus d'une transaction pour un service que d'un comportement pouvant nuire à l'ordre public, la Cour suprême ne considérait pas qu'il y avait lieu de faire intervenir la loi³⁴¹.

Même si, à sa lecture, cet article semblait interdire les agissements du client de la prostituée, puisqu'il y était question de «toute personne », les tribunaux ne s'entendaient pas sur ce point³⁴².

L'interdiction de sollicitation présentait deux autres controverses dans la jurisprudence :

✍ Un homme peut-il être prostitué et donc inculpé en vertu du Code criminel pour sollicitation?

✍ Une automobile est-elle un lieu public³⁴³?

En 1983, lors de la réforme du Code criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel, la définition du terme « prostitué » est amendée pour inclure les personnes des deux sexes³⁴⁴. Cette définition est encore en vigueur, à l'article 197 du Code criminel³⁴⁵.

En 1985, l'infraction de sollicitation est modifiée³⁴⁶ et vise maintenant l'interdiction des manifestations publiques de la prostitution. Il n'est plus question de sollicitation, mais

³³⁸ William A. SCHABAS. *Les infractions d'ordre sexuel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 106.

³³⁹ Code criminel, R.S.C. 1970, c. C-34, art. 195.1, introduit par S.C. 1972, c. 13, art. 15.

³⁴⁰ Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 25; R. c. Hutt, [1978] 2 R.C.S. 476.

³⁴¹ *Idem*.

³⁴² Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *Op. cit.*, p. 454.

³⁴³ *Idem*, p. 453.

³⁴⁴ Projet de loi C-127, Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 11.

³⁴⁵ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, al. 197(1). Voir annexe 2.

³⁴⁶ L.C. 1985, c. 50, art. 1, devenu L.R.C.(1985), c. 51 (1^{er} suppl.), art.1.

bien d'une « infraction se rattachant à la prostitution ». Cette infraction est toujours présente dans le Code criminel, à l'article 213³⁴⁷.

Ici, c'est l'exercice public de la prostitution qui est réprimé. L'article répond aux controverses antérieurement présentes dans la jurisprudence. L'expression « endroit public » y est définie. Elle comprend tout lieu auquel le public a accès, de droit ou sur invitation, ce qui inclut les véhicules à moteur. Aussi, l'infraction vise autant le client que la prostituée ou le prostitué³⁴⁸.

Puisque la communication en public pour fins de prostitution est interdite, cet article a été contesté comme portant atteinte à la liberté d'expression³⁴⁹. L'objectif de cette infraction criminelle a été jugé valable, car il vise la diminution générale de la sollicitation visible aux fins de la prostitution, non la fin de la sollicitation ou de la communication³⁵⁰.

Les interventions juridiques ne se sont développées que pour interdire les manifestations extérieures de la prostitution. La relation entre la prostituée et le client, relation considérée privée par le droit, n'intéresse aucunement l'« idéal d'humanité, de liberté et de justice »³⁵¹ que le droit pénal canadien vise à atteindre. Ce souci du législateur de contrôler et d'interdire toutes les atteintes à l'ordre public indique la voie à suivre pour le commerce de la prostitution : ne pas être vu ou perçu comme dérangeant la décence et l'ordre public.

b) Les maisons de débauche : protéger la propriété privée contre l'utilisation indécente

La législation canadienne en matière de prostitution s'intéresse également à la notion de « maison de débauche » via l'article 210 du Code criminel³⁵². Schabas explique ainsi la situation : « La maison de débauche est définie par le Code criminel comme un local qui est tenu ou occupé, ou fréquenté par une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. L'expression « tenu ou occupé » signifie que l'utilisation du local à des fins de prostitution est fréquente ou habituelle »³⁵³.

Il faut comprendre ici que le Code criminel, à l'origine de cette infraction, ne cherche pas à protéger les personnes contre la tenue de certaines activités. Il protège la propriété privée contre son utilisation pour certaines activités.

³⁴⁷ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 213. Voir annexe 2.

³⁴⁸ William A. SCHABAS. *Op. cit.*, p. 116.

³⁴⁹ En vertu de l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44.

³⁵⁰ *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, *op. cit.*

³⁵¹ Commission de réforme du droit du Canada. *Notre droit pénal*, Rapport n° 2, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1977, p. 7.

³⁵² Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 210. Voir annexe 2.

³⁵³ William A. SCHABAS. *Op. cit.*, p. 107.

Comme le montre le texte actuel de l'article, par l'interdiction de l'utilisation continue ou répétée d'un local aux fins de prostitution, c'est l'atteinte à la réputation et à la valeur des propriétés environnantes qui est protégée. Ainsi, le propriétaire ou le locateur du local devra faire cesser les activités, lorsqu'une condamnation pour la tenue d'une maison de débauche est émise contre un utilisateur ou un locataire de son local. Ce souci pour la bonne réputation et valeur des propriétés fonde l'appréciation actuelle des critères applicables à une maison de débauche.

L'infraction concernant la tenue et la gestion d'une maison de débauche se résume ainsi :

1. Il est criminel de tenir une maison de débauche.
2. Il est aussi interdit :
 - ✍ d'habiter une maison de débauche,
 - ✍ d'y être trouvé, sans excuse légitime,
 - ✍ ou, dans le cas du propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou d'une personne ayant la charge ou le contrôle d'un local, de permettre sciemment que ce local ou une partie soit loué ou employé pour les fins d'une maison de débauche.
3. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir tenu une maison de débauche, le propriétaire ou locateur du lieu en est avisé.
4. Ce propriétaire ou locateur doit mettre fin au droit d'occupation ou à la location, sinon, si une autre personne est reconnue coupable d'avoir tenu une maison de débauche pour le même local, il sera censé avoir tenu une maison de débauche, sauf s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la tenue d'une maison de débauche.

Pour l'application de cet article, certaines définitions permettent de déterminer ce qu'est une maison de débauche et qui peut être considéré comme responsable de la tenue ou des activités d'un tel lieu. Ces définitions se trouvent à l'alinéa 197(1) du Code criminel³⁵⁴.

C'est la jurisprudence qui a déterminé qu'un usage fréquent et habituel du local sert à déterminer qu'il s'agit d'une maison de débauche³⁵⁵. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve que des actes de prostitution ou des relations sexuelles ont eu lieu lorsqu'il est possible de déduire de la preuve que le local était continuellement tenu et fréquenté aux fins de prostitution³⁵⁶.

Dans la logique de l'interdiction des maisons de débauche, le transport de personnes à des maisons de débauche comme, par exemple, dans le cas d'un taxi qui agirait

³⁵⁴ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, al. 197(1). Voir annexe 2.

³⁵⁵ R. c. *Rockert*, [1978] 2 R.C.S. 704.

³⁵⁶ R. c. *Sorko*, [1969] 4 C.C.C. 214 (C.A. C-B.).

sciemment, est proscrit par l'article 211 du Code criminel³⁵⁷. Cet article s'applique aussi à une personne qui dirige ou offre de diriger une autre personne vers un tel lieu. Mais il ne peut être question de maison de débauche que si la preuve démontre que ce lieu sert à la prostitution ou à des actes d'indécence.

c) La notion d'actes d'indécence : les arrêts *Tremblay*, *Mara* et *Pelletier*

La notion d'indécence s'est donc avérée fondamentale dans les poursuites impliquant une maison de débauche. Or, le Code criminel ne définit pas la prostitution ni les actes d'indécence. Les tribunaux se sont penchés sur la notion d'actes d'indécence dans trois arrêts importants pour décider de l'application de l'article 210 du Code criminel. Il s'agit des arrêts *Tremblay*, *Mara* et *Pelletier*.

Ces trois arrêts examinent la question dans le cas de spectacles exécutés par une danseuse nue pour un client. Les faits en litige ont amené la Cour suprême du Canada à définir la notion d'indécence selon la nature des actes posés par la danseuse et le client et selon le lieu où se produit l'activité. En résumé, peut-on parler d'actes d'indécence dans les cas suivants :

- ✍ une danse sans contact entre la danseuse nue et le client, où ces deux personnes se masturbent, et qui a lieu dans une pièce fermée aménagée dans le bar de danseuses (affaire *Tremblay*);
- ✍ une danse exécutée par plusieurs danseuses nues devant l'ensemble des clients d'une taverne et où il y a contact sexuel entre la danseuse et le client (affaire *Mara*);
- ✍ une danse où le client touche la danseuse nue (danse-contact) et qui a lieu dans un espace à caractère privé aménagé dans le bar de danseuses (affaire *Pelletier*).

L'affaire Tremblay et les pratiques des bars de danseuses nues

La décision majoritaire

Dans l'arrêt *R. c. Tremblay*³⁵⁸, la Cour suprême du Canada a établi les critères permettant d'établir si un acte est indécent. Les faits en cause ont eu lieu dans un bar de danseuses. Le litige portait sur la nature de la danse exécutée par la danseuse et sur les activités du client durant la danse, plus particulièrement sur le fait qu'il y avait masturbation ou simulation de la masturbation avec un vibreur par la danseuse et que le client se déshabillait et se masturbait aussi durant la danse.

³⁵⁷ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, al. 197(1). Voir annexe 2.

³⁵⁸ *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932.

Selon la Cour suprême, pour déterminer l'indécence d'un acte, il faut appliquer le critère de la « norme de tolérance de la société³⁵⁹ ». Ce critère est celui utilisé en matière d'obscénité³⁶⁰, dans les poursuites pour publication obscène³⁶¹.

La norme de tolérance est établie à partir de ce qu'une personne juge tolérable de voir et se situe donc d'un point de vue totalement extérieur à la personne qui exécute les actes indécents, comme dans le cas d'une danseuse nue.

En 1985, la Cour suprême rappelait que : « Tous les arrêts soulignent que la norme applicable est la tolérance et non le goût. Ce qui importe, ce n'est pas ce que les Canadiens estiment convenable pour eux-mêmes de voir. Ce qui importe, c'est ce que les Canadiens ne souffriraient pas que d'autres Canadiens voient parce que ce serait outrepasser la norme contemporaine de tolérance au Canada que de permettre qu'ils le voient »³⁶².

La Cour en vient à conclure qu'il n'y a pas indécence, du fait qu'il n'y avait pas de contacts physiques entre la danseuse et le client, ceux-ci étant interdits par l'établissement, et du fait que les activités se déroulaient derrière des portes closes. La Cour s'est aussi fondée sur le témoignage d'un expert présenté par la défense pour considérer que les Canadiens tolèrent la masturbation. Elle retient les témoignages sur la tolérance policière à l'égard des spectacles de danseuses présentés dans les clubs comme celui en cause et, enfin, juge pertinent que les clients de l'établissement ne se soient pas plaints des activités du club.

La Cour suprême ne s'interroge pas sur l'impact de sa décision quant au libre choix des danseuses d'exécuter des danses de plus en plus suggestives, parce que légales. Enfin, la Cour n'évalue pas non plus, en vertu du droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne³⁶³, si la tolérance des policiers à l'égard des clubs de danseuses est empreinte de sexisme et si elle maintient les femmes dans un état de subordination devant la loi. Cette décision judiciaire a eu pour effet d'élargir la notion de tolérance de la société.

³⁵⁹ Ce critère a d'abord été élaboré dans *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, *op. cit.*

³⁶⁰ Ces critères ont été établis par le juge en chef Dickson, dans *Towne Cinema Theatres Ltd c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 494.

³⁶¹ Ces poursuites sont fondées sur la définition de « publication obscène » à l'al. 163(8) du Code criminel.

³⁶² *Towne Cinema Theatres Ltd c. La Reine*, *op. cit.*

³⁶³ Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44, al.15(1) :

15. (1) [Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi] La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'opinion des juges dissidents

Contrairement à la majorité, les juges Gonthier et Laforest considèrent que la danse en question est la « représentation d'une activité sexuelle »³⁶⁴, en raison de la nature de l'activité de la danseuse, du lieu qui est accessible au public et de l'activité du client. Dans leur dissidence, ils font une distinction entre un spectacle en personne et une représentation au moyen d'un médium : « En l'espèce donc, il ne s'agit pas de matériel pornographique, mais plutôt du spectacle vivant d'une activité sexuelle, à la fois par le client et la danseuse, dans un endroit public »³⁶⁵. Pour le juge Gonthier, l'utilisation d'un vibreur par la danseuse n'est pas un simple acte de simulation, il va au-delà de la suggestion et fait de l'activité un acte sexuel.

L'examen de l'activité de la danseuse et du lieu, par les juges dissidents, se fonde sur une analyse qui tient compte du rôle actif de cette femme : la danseuse n'est pas une simple image sexuelle, elle est une personne en chair et en os qui donne un spectacle. La nature de l'activité du client est aussi interprétée différemment par la dissidence. Si la masturbation est couramment pratiquée par la population au Canada, il s'agit d'un acte qui est fait en privé chez soi.

Ce que permet de considérer cette opinion, c'est le caractère aléatoire de la « norme de tolérance sociale » : est décent tout acte qui ne provoque pas par son caractère outrageant l'opinion publique. Dans quelle mesure la prolifération de spectacles de plus en plus suggestifs ne provoquera-t-elle pas un relâchement de la notion d'indécence, laquelle à son tour peut entraîner un durcissement des attentes des clients, auxquelles répondent les administrateurs et les opérateurs de bars de danseuses?

L'affaire Mara

En 1997, une autre poursuite mettant en cause un club de danseuses est examinée par la Cour suprême. Il s'agit de l'affaire *Mara*³⁶⁶. Les faits, qui sont les suivants, ont influencé les juges de la Cour suprême de façon à refuser, pour cette affaire, l'application de l'arrêt *Tremblay*. Les activités des danseuses nues avaient lieu devant l'ensemble des clients d'une taverne présentant des spectacles pour adultes. Chaque danseuse exécutait sa prestation devant le client qui l'avait demandée. Il y avait alors des contacts et des attouchements de nature sexuelle, le tout devant l'ensemble de la clientèle.

La poursuite n'a pas lieu en vertu des dispositions concernant les maisons de débauche, mais plutôt en vertu de l'interdiction de présenter un spectacle indécent, la taverne ayant été qualifiée de théâtre au sens du Code criminel³⁶⁷.

³⁶⁴ *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932, le juge Gonthier, dissident.

³⁶⁵ *Idem*.

³⁶⁶ *R. c. Mara*, [1997] 2 R.C.S. 630.

³⁶⁷ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 167 : représentation théâtrale immorale.

La Cour suprême fait ici sienne l'appréciation du caractère indécent de la prestation des danseuses qui avait été faite par la Cour d'appel de l'Ontario dans cette cause. Elle juge que cette prestation « dégrade et déshumanise les femmes, les présente publiquement comme des êtres serviles dans des situations humiliantes, comme des objets sexuels, et leur font perdre leur dignité. Elle déshumanise et banalise la sexualité et est incompatible avec la reconnaissance de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains »³⁶⁸.

Le contact physique et la nature publique de l'activité sont les deux éléments qui convainquent la Cour du caractère indécent de l'activité.

L'affaire Pelletier

Par contre, l'affaire *Pelletier*³⁶⁹ statue que des attouchements qui ont lieu avec un client seul dans un isoloir ne sont pas des actes d'indécence. C'est ce qu'examine la Cour suprême, pour arriver, en quelques paragraphes, à cette conclusion concernant les danses-contact. Au lendemain de l'arrêt *Pelletier*, les clubs de danseuses ont été envahis par les menuisiers, chargés de construire des isoloirs pour répondre à la demande des clients : un commerce sexuel légal venait de naître au Canada. Se fondant sur les arrêts *Tremblay* et *Mara*³⁷⁰, mais sans développer ses motifs, la Cour suprême juge que les attouchements entre une danseuse et un client qui lui touche les seins et les fesses, lorsqu'ils ont lieu dans un isoloir, ne sont pas interdits par le Code criminel.

Les juges majoritaires ne se sont pas préoccupés du sort de la danseuse puisque seul le client qui la touche et elle-même voient ce qui se passe. Or, des danseuses affirment que les danses-contact constituent maintenant la règle dans les bars de danseuses nues et qu'elles n'ont pas vraiment le choix d'accepter ce nouveau type de services sexuels qui s'imposent de plus en plus comme une norme dans ce milieu³⁷¹. De plus, nous avons vu plus haut que 80 % des bars de danseuses nues à l'extérieur de la région de Montréal offrent des services sexuels s'apparentant à de la prostitution.

Ainsi, la notion d'actes d'indécence, et donc de ce qui est décent pour la société canadienne, est passée de la tolérance face à une danse nue de caractère privé, sans contact, à une danse nue de caractère privé avec contacts.

³⁶⁸ Propos de la Cour d'appel de l'Ontario, tels que rapportés et traduits par la Cour suprême dans *R. c. Mara* [1997] 2 R.C.S. 630.

³⁶⁹ *R. c. Pelletier*, [1999] 3 R.C.S. 863.

³⁷⁰ *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932, *R. c. Mara* [1997] 2 R.C.S. 630.

³⁷¹ Don MCDONALD. « Look, touch, pay : lap dancing was once considered prostitution by police, now it's everywhere », *The Gazette*, 13 février 2002, p. A-7.

d) L'interdiction du proxénétisme

La disposition en matière de proxénétisme, l'article 212 du Code criminel³⁷², est la plus sévère des infractions concernant les activités rattachées à la prostitution. Il s'agit d'une infraction criminelle pouvant donner lieu à un emprisonnement maximal de dix ans, et de quatorze ans dans le cas où le proxénète profite de la prostitution d'une personne mineure. Si, dans ce dernier cas, il y a recours à la violence ou menace de violence, une peine minimale de cinq ans est prévue. L'interdiction de proxénétisme inclut aussi l'infraction de prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans. Cette infraction vise le client de la prostituée mineure et prévoit une peine maximale de cinq ans.

L'infraction de proxénétisme peut être divisée en sept catégories :

- ✍ les mesures visant à empêcher la traite internationale des femmes et des enfants et l'immigration de personnes destinées à se prostituer au pays;
- ✍ les mesures concernant le tourisme sexuel ici et à l'étranger;
- ✍ les mesures visant à contrer les agissements des proxénètes qui conduisent des femmes à se prostituer;
- ✍ les mesures visant à contrer les proxénètes qui vivent des fruits de la prostitution;
- ✍ les mesures visant à criminaliser les administrateurs et les gérants d'agences d'escorte;
- ✍ les mesures de protection des personnes mineures contre la prostitution par la criminalisation de l'exploitation sexuelle, du contrôle et de la violence des proxénètes à leur égard;
- ✍ la criminalisation du client de la prostituée mineure, au Canada et à l'étranger.

Cette infraction prévoit une présomption, à l'alinéa 212(3), dans le cas où l'accusation porte sur le fait de vivre des fruits de la prostitution d'une personne adulte ou mineure³⁷³. La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'une prostituée (adulte ou mineure) ou qu'elle vit dans une maison de débauche constitue la preuve que cette personne vit des produits de la prostitution.

L'article 212 permet d'intervenir dans le cas d'agences d'escorte, de proxénètes contrôlant des prostituées de rue ou de personnes impliquées dans le trafic international ou national des femmes.

Dans quelles mesures les annonces d'une agence d'escorte sont-elles interdites par la loi? Ces annonces pourraient-elles être lues comme un encouragement à se livrer à la prostitution? À première vue, elles visent le client et non les prostituées. Par contre, ces annonces permettent aussi à des femmes de rejoindre une agence, qui n'affiche sûrement pas pignon sur rue. On peut voir dans ces annonces un des éléments qui permet de

³⁷² Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 212. Voir annexe 2.

³⁷³ Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, al. 212(1)j), (2) ou (2.1). Voir annexe 2.

conclure que les administrateurs d'une agence d'escorte vivent des produits de la prostitution. Par contre, ces annonces ne sont pas visées par l'article 213 qui interdit la communication pour fins de prostitution dans un endroit public. Cet article vise la communication en personne dans un lieu public et non les communications écrites.

À l'article 212, la sollicitation d'une prostituée mineure par le client est interdite³⁷⁴. Mais, cet article ne criminalise pas le fait d'attirer ou d'entraîner une femme adulte déjà prostituée vers une maison de débauche, ou de la faire transiger d'une maison de débauche à une autre³⁷⁵.

Ces limites à l'application de l'interdiction de proxénétisme reposent sur le double standard : les femmes de bonnes mœurs et les jeunes filles doivent être préservées de la prostitution et du pouvoir des proxénètes. Par contre, à partir du moment où une femme adulte est une prostituée, quel que soit son âge ou quelles que soient les circonstances au moment de son passage dans le réseau national ou international de la prostitution, le droit n'intervient pas, sauf dans la mesure où il peut prouver que son proxénète vit des produits de la prostitution.

Pourtant, dans un contexte où des informations de plus en plus précises et nombreuses indiquent que les gangs criminalisés contrôlent une part du marché de la prostitution, nous pouvons nous demander en quoi une prostituée qui est entrée dans un réseau de la prostitution géré par un gang criminalisé a la possibilité d'en sortir. Le Code criminel s'intéresse dans cette situation plus au recyclage des produits de la criminalité³⁷⁶ qu'aux effets de cette criminalité sur une partie de la population, les femmes prostituées.

Les femmes prostituées ont-elles la possibilité de dénoncer la violence physique, sexuelle et le contrôle constant qui leur sont imposés, notamment dans le cas d'un gang criminalisé? Au fil des ans, les tribunaux ont rendu des jugements qui ont eu des impacts considérables sur la vie des prostituées et des danseuses nues. De plus, les femmes prostituées aux prises avec des gangs criminalisés ne semblent pas recevoir toute l'aide et tout le support auxquels toute autre citoyenne ou tout autre citoyen pourrait s'attendre. L'inaction du droit face à cette violence n'est-elle pas une atteinte à la dignité, à la liberté et à la sécurité de ces femmes? N'ont-elles pas droit à une égale protection de la loi?

7.4 Le pouvoir de réglementation des municipalités

Face à l'inaction du droit criminel en matière de prostitution, comment une municipalité, comme Montréal, peut-elle agir sur son territoire? Le pouvoir réglementaire des municipalités relève de la juridiction provinciale. Tout comme les provinces, les

³⁷⁴ Code criminel, L.R.C. c. C-46, al. 212(4). Voir annexe 2.

³⁷⁵ Code criminel, L.R.C. c. C-46, al. 212(1)b). Voir annexe 2.

³⁷⁶ Code criminel, L.R.C. c. C-46, art. 462.3a) (viii) et (ix), produits de la criminalité provenant des infractions de maison de débauche et de proxénétisme

municipalités ne peuvent créer des infractions criminelles. Cette compétence appartient en exclusivité au palier fédéral, faut-il le rappeler, pour des raisons constitutionnelles³⁷⁷.

Une province ne peut légiférer en matière criminelle. «Ce qui rend vulnérables les mesures provinciales axées sur les bonnes mœurs, c'est le fait de s'attaquer à des conduites en soi»³⁷⁸. Ainsi, un règlement municipal ne peut viser à interdire de rester dans la rue ou de s'approcher d'une personne pour les fins de prostitution. Un tel règlement aurait en réalité pour objet le contrôle du comportement lui-même, ce qui est exclusif à la juridiction fédérale³⁷⁹. Par contre, il est possible à une municipalité d'adopter des mesures réglementaires pour établir dans quelles zones peuvent se trouver les bars de danseuses nues.

Ainsi, une municipalité ne peut interdire sur son territoire l'établissement de bars de danseuses, ni même l'affichage de ce type de commerces, si cette interdiction vise à régir l'affichage érotique en tant que publication obscène, ce qui relève du législateur fédéral³⁸⁰. Les failles du Code criminel ne peuvent être comblées que par le Parlement fédéral.

Dans la pratique, les policiers municipaux utilisent le Code de la sécurité routière pour intervenir directement et contrôler la prostitution de rue. Des contraventions peuvent être données aux prostituées en application des *Dispositions particulières applicables aux piétons*³⁸¹, comme dans les cas suivants : ne pas se conformer à un feu de piéton ou à un feu de circulation, se tenir sur la chaussée pour traiter avec un occupant d'un véhicule, ou circuler en bas du trottoir³⁸². Cette forme de contrôle ne vise que les manifestations publiques de la prostitution et s'applique une fois de plus strictement à la prostituée. Cette façon de faire rejoint l'approche développée en droit criminel. Dans certaines municipalités, les services de police vont intervenir en arrêtant les clients plutôt que les prostituées. Nous avons vu auparavant que ces mesures ne font que déplacer la prostitution de rue vers d'autres quartiers, car elles ne visent qu'à empêcher les manifestations publiques de la sollicitation par le client, elles ne s'attaquent pas aux causes de la prostitution.

Tout au long de son histoire, le Canada a recouru à différentes orientations pour encadrer la pratique de la prostitution. Obéissant davantage à des considérations d'ordre moral et sanitaire, le Parlement fédéral a développé une approche législative hybride qui tient à la fois de la tolérance et de l'interdiction. La prostitution est tolérée, mais ses manifestations publiques sont interdites.

³⁷⁷ En vertu de l'art. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867.

³⁷⁸ Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 506.

³⁷⁹ *Westendorp c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 43; *Goldwax c. Montréal*, [1984] 2 R.C.S. 525.

³⁸⁰ *Cabarat Sex Appeal Inc. c. Montréal*, [1992] R.J.Q. 2189 (C.S.).

³⁸¹ Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

³⁸² Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, art. 444 (respect du feu de piéton), art. 445 (respect du feu de circulation), art. 448 (traiter avec un occupant d'un véhicule), art. 452 (circuler en bas du trottoir).

Aux prises avec ces manifestations publiques, les municipalités ont tenté des actions afin de les réprimer. Mais l'absence d'intervention législative de la part du gouvernement fédéral ne leur permet pas d'agir.

Le droit pénal canadien oscille entre la répression du caractère public de la prostitution et la tolérance de ses manifestations privées. Dans le cas des prestations des danseuses nues, la question de la tolérance apparaît fluctuer selon la réaction sociale. Cette réaction peut bien être influencée par la prolifération des activités des clubs de danseuses issue de la légalité reconnue à ces activités.

Quelle que soit la mesure prise par le législateur, la réalité vécue par la prostituée ou par la danseuse nue n'est pas prise en compte par le droit pénal canadien. Ce qui compte, c'est la protection de l'ordre public.

CONCLUSION

La prostitution : une exploitation ou une profession? Tout au long de cette recherche, nous avons répété à maintes reprises qu'il était extrêmement difficile d'avoir une image claire de l'ensemble de la réalité de la prostitution au Québec et ailleurs. Certains aspects demeurent toujours dans l'ombre en raison du caractère clandestin des activités de prostitution. C'est notamment le cas des agences d'escorte pour lesquelles il est extrêmement difficile d'obtenir des informations détaillées. Le lien entre la réalité de la toxicomanie et de la prostitution demeure également à explorer : la prostitution est-elle la cause de la dépendance aux drogues ou sa conséquence? Des études supplémentaires doivent être menées afin de mieux connaître pour mieux comprendre et mieux intervenir auprès de toutes les femmes touchées, de près ou de loin, par la prostitution.

Toutefois, malgré ces zones grises, des constats s'imposent. Les données recueillies indiquent clairement que les personnes prostituées vivent un niveau de violence très important. Qu'elles exercent la prostitution de rue, en agence d'escorte ou ailleurs, elles subissent de nombreuses formes de violence, qui peut provenir à la fois des clients, des proxénètes, des autres prostituées mais également de la population et des forces policières.

Autre constat : les liens entretenus entre le monde criminalisé et la prostitution. Les informations obtenues indiquent que le monde du crime organisé est présent dans la réalité de la prostitution. Ces relations s'établissent, entre autres, par le biais de la vente de drogues auprès des prostituées de rue. Des enquêtes policières ont dévoilé qu'une des plus importantes agences d'escorte torontoises entretenait des liens avec des bandes de motards. Au Québec, des informations fournies par la Sûreté du Québec indiquent qu'une grande majorité des bars de danseuses nues, à l'extérieur de Montréal, offrent des services sexuels et que ceux-ci sont en contact avec le monde criminalisé.

Le Québec connaîtrait également des réseaux de prostitution juvénile très actifs et très organisés. En quelques heures, un jeune, fille ou garçon, en fugue et sans ressource peut être intégré dans ces réseaux de prostitution. Ceux-ci seraient en grande partie sous le contrôle du crime organisé.

Nos travaux ont également permis de démontrer que le Québec n'est pas à l'abri du trafic sexuel. Ici, comme ailleurs, des femmes ont été victimes de trafic à des fins de prostitution. Elles proviennent notamment de l'Europe de l'est. Encore une fois, le monde criminalisé est présent dans cette activité. En moins de trois semaines, des femmes russes sont transportées par la mafia russe de chez elles jusque dans des studios de massage où elles se prostitueront.

Des regroupements de travailleuses du sexe réclament le respect des droits humains des personnes prostituées. Ils dénoncent la discrimination dont elles sont victimes. Le Conseil du statut de la femme considère que les prostituées, comme n'importe quel autre citoyen et citoyenne, doit avoir accès à l'ensemble des services publics. Les services de santé,

sociaux, judiciaires et policiers doivent leur être accessibles, sans qu'elles aient à subir une forme quelconque de discrimination. Au même titre que quiconque peut se prévaloir des services publics offerts par l'État, tout doit être mis en œuvre pour assurer aux personnes prostituées le respect de leurs droits humains en toute matière.

Récemment, deux nouvelles approches législatives se sont développées. Les deux, par des moyens diamétralement opposés, se préoccupent du mieux-être des femmes qui se prostituent. Il importe de suivre de près ces expériences afin de juger de leurs impacts. Le Conseil du statut de la femme fait sien ce souci à l'égard des femmes prostituées. Nous croyons fermement qu'il faut poursuivre les discussions sur ce sujet complexe qu'est la prostitution dans un cadre où les relations égalitaires entre les hommes et les femmes doivent demeurer la perspective d'analyse primordiale.

BIBLIOGRAPHIE

Acte à l'effet d'amender de nouveau « l'Acte concernant les offenses contre la personne », S.C. 1885, 48-49 Vict., c. 82.

Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles, S.C. 1886, 49 Vict., c. 52.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle, S.C. 1890, 53 Vict., c. 37.

Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, S.C. 1887, 50-51 Vict., c. 48.

Acte relatif aux vagabonds, S.C. 1869, c. 28.

ADVOCACY COMMITTEE FOR WOMEN'S CONCERNS. *Prostitution in the United States*, s.l., Presbyterian church, 1999, 10 p. Adresse Web : <http://horeb.pcusa.org/oga/diversity/advocom.thm> (page consultée le 16 mars 2002).

ALEXANDER, Priscilla. « Prostitution : a difficult issue for feminists », dans Frederique DELACOSTE et Priscilla ALEXANDER. *Sex Work : Writings by women in the sex industry*, Pittsburg, Cleis Press, 1987, p. 184-230.

ALLAFRICA.COM. « Long distance truck drivers among major contributors to spread of HIV/Aids-Survey », *The Herald*, 18 mars 2002. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/200203180886.html> (page consultée le 22 mars 2002).

ALLMAN, Dan. *A pour Actes, M pour Mutuels : le travail du sexe au masculin et le sida au Canada*, Ottawa, Santé Canada, 1999, 110 p.

ASSOCIATION CANADIENNE DES CENTRES CONTRE LE VIOL. 99 *Recommandations au gouvernement fédéral pour en finir avec la violence faite aux femmes*, Quatrième partie. Adresse Web : http://www.casac.ca/French_Pages/99rec-quatrieme_partie.htm (page consultée le 26 avril 2002).

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ORGANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, 146 p.

BACKHOUSE Constance C. « Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92 », *Essays in the History of Canadian Law*, David H. Flaherty, dir., vol. II, Toronto, University of Toronto Press, 1983.

BAKKER, Maarten. «Prostitution: bilan mitigé aux Pays-Bas "Le gouvernement néerlandais a légalisé la prostitution mais pour les femmes qui pratiquent ce métier, le bilan n'est pas nécessairement positif. Et les réseaux criminels restent actifs" », *Le Métro*, 21 novembre 2001, p. 1.

BARRY, Kathleen. *L'esclavage sexuel de la femme*, New Jersey, Éditions Stock, 1982, 424 p.

BARRY, Kathleen. *The prostitution of sexuality*, New York, New-York University Press, 1995, 381 p.

BELL, Shannon. *Reading, writing and rewriting the prostitute body*, Bloomington, Indiana University Press, 1994, 230 p.

BENNETTO, Jason. «Licensed brothels created problems for Dutch officials », *The Independent*, 9 avril 2001. Adresse Web : www.independent.co.uk/story.jsp?story=65652 (page consultée le 10 mars 2002).

BINDMAN, Jo et Jo DOEZEMA. *Redifining prostitution as sex work on the international agenda*, s.l., Anti-Slavery International et Network of Sex Work Projects, s.l., 1997, 145 p.

Adresse Web : <http://www.walnet.org/csis/papers/redefining.html> (page consultée le 19 février 2002).

BLOC QUÉBÉCOIS. *De l'anathème au dialogue : rapport du Comité du Bloc québécois sur la prostitution de rue*, Montréal, Bloc québécois, 2001, 26 p.

BROWN, Alan D. «Beyond prostitution: Justice, Feminism, and Social Change », *Canadian Woman Studies/Les Cahiers de la femme*, vol. 19, n° 1-2, 1999, p. 163-169.

BRUN, Henri et Guy TREMBLAY. *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

BRUNET, Ariane. « Les femmes de réconfort exigent justice pour toutes les femmes », *Droits et Démocratie*. Adresse Web : <http://serveur.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/tokioFemmesdeReconfort.htm> (page consultée le 12 avril 2002).

Cabaret Sex Appeal Inc. c. Montréal, [1992] R.J.Q. 2189 (C.S.).

CAPLAN, Élinor. *Notes pour une allocution de l'Honorable Élinor Caplan, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devant le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat*, Ottawa, jeudi 4 octobre 2001. Adresse Web : www.cic.gc.ca/francais/nouvelles/discours/senat.html (page consultée le 30 avril 2002).

CASTIONI, Nicole. *Le soleil au bout de la nuit*, Paris, Albin Michel, 1998, 213 p.

CENTRE D'ÉDUCATION ET D'ACTION DES FEMMES. *Femmes et prostitution : pistes de réflexion*, Montréal, CEAF, 1999, fiche d'information.

CHAPKIS, Wendy. *Live Sex Acts : Women performing erotic labor*, New York, Routledge, 1997, 248 p.

Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44.

CHARTIER, Claire. « Prostitution : l'Europe divisée », *L'Express*, 8 mars 2001, p. 2. Adresse Web : www.lexpress.fr (page consultée le 19 mars 2001).

CHEARY, Melanie. « Prostitutes mean business », *Daily News*, 6 août 2001, p. 1. Adresse Web : <http://www.dailynews.yahoo.com> (page consultée le 7 août 2001).

« Child Prostitution on rise », *New Vision-Kampala*, 5 avril 2002, p. 1. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/printable/200204050382.html> (page consultée le 8 avril 2002).

Code de sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

Code criminel, S.C. 1892, 55-56 Vict., c. 29.

Code criminel, R.S.C. 1970, c. C-34.

CODERRE, Cécile et Colette PARENT. « Le deuxième sexe et la prostitution : pour repenser la problématique dans une perspective féministe », dans Cécile CODERRE et Marie-Blanche TAHON. *Le deuxième sexe, une relecture en trois temps, 1949-1971-1999*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2001, 175 p.

COLLIN, Aude et Laetitia DE TRAVERSAY. *La rue, les mains nues : aux captifs, la libération*, Paris, Bayard Éditions, 2001, 151 p.

COMITÉ D'ÉTUDE CEDAW. *The implementation of the UN Women's Convention in the Netherlands in 1999*, New York, E-Quality, 2001, 53 p. Adresse Web : <http://www.e-quality.nl/cedaw.html> (page consultée le 2 novembre 2001).

COMITÉ MONTRÉALAIS SUR LA PROSTITUTION DE RUE ET LA PROSTITUTION JUVÉNILE. *Rapport du Comité montréalais sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile*, Montréal, Ville de Montréal, 1999, 72 p.

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION. *La pornographie et la prostitution au Canada*, Ottawa, gouvernement du Canada, 1985, 801 p.

COMITÉ SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES. *Le respect des droits fondamentaux des travailleuses du sexe : développer une position féministe. Document de réflexion*, Montréal, Coalition nationale contre la pauvreté et la violence, 1999, 13 p.

COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984, 1422 p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Notre droit pénal*, Rapport n° 2, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1977.

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME. *La prostitution au Canada*, Ottawa, CCCSF, 1984, 159 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les Québécoises, la mondialisation et la zone de libre-échange des Amériques : une première réflexion*, [recherche et rédaction : Francine Lepage], Québec, le Conseil, 2001, 52 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, le Conseil, 1978, 335 p.

COQUART, Élisabeth et Philippe HUET. *Le livre noir de la prostitution*, Paris, Albin Michel, 2000, 302 p.

COSTES-PÉPLINSKI, Martine. *Nature, culture, guerre et prostitution : le sacrifice institutionnalisé du corps*, Paris, L'Harmattan, 2001, 215 p.

CÔTÉ, Pauline et John KABANO. *Éducation aux droits : guide pédagogique pour l'éducation aux droits fondamentaux de l'enfant selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Ottawa, Université du Québec à Rimouski, 1995, 163 p.

CÔTÉ-HARPER, Gisèle, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., revue et augmentée, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

COYOTE. *Decriminalization vs. Legalization : Prostitution, Decriminalization vs. Legalization, what's the difference?*, Los Angeles, COYOTE, 3 p. Adresse Web : www.freedomusa.org/coyotela/decrim.htm (page consultée le 16 mars 2002).

DAGENAIS, Huguette. « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 19-44.

DALEY, Suzanne. «New rights for Dutch prostitutes, but no gain », *New-York Times*, 12 août 2001, p. 2-3. Adresse Web : <http://www.nytimes.com> (page consultée le 12 août 2001).

DAVIS, Sylvia. *Prostitution in Canada : The invisible menace or the menace or invisibility?*, Vancouver, Commercial Sex Information Service, 1995, 65 p. Adresse Web : www.walnet.org/csis/papers/sdavis.html (page consultée le 26 avril 2001).

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN. *Country reports on human rights practices Canada*, États-Unis, U.S. Department of state, 2002, 11 p. Adresse Web : www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/wha/8311.htm

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN. *Trafficking in persons report*, États-Unis, U.S. Department of state, 2001, 15 p. Adresse Web : <http://www.State.gov/g/inl/rls/tiprpt/2001/3929.html> (page consultée le 8 mars 2002).

DESCARIES-BÉLANGER, Francine et Shirley ROY. *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée : essai de typologie*, Ottawa, Institut canadien de recherche sur les femmes, 1988, 40 p.

DES ROSIERS, Nathalie et Louise LANGEVIN. *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 395 p.

DE TROY, Colette. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, 146 p.

2 Vict. (1839), c. 2 (Bas-Canada).

DEUXIÈME CONGRÈS MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS À DES FINS COMMERCIALES. *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : le point sur la situation*, Dossier de presse – Document d'information n° 1, Yokohama, 2001, 11 p. Adresse Web : <http://www.focalpointngo.org/yokohama/french/presskit/background1.htm> (page consultée le 29 octobre 2001).

DEUXIÈME CONGRÈS MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS À DES FINS COMMERCIALES. *Qui est l'exploiteur sexuel?*, Dossier de presse – Document d'information n° 2, Yokohama, 2001, 11 p. Adresse Web : <http://www.focalpointngo.org/yokohama/french/presskit/background2.htm> (page consultée le 29 octobre 2001).

DONNELLY, Francis X. « Wild Windsor rebounds from September slump-Gambling, adult clubs, bars draw U.S. crowds », *The Detroit News*, 24 février 2002, p. 3. Adresse Web : www.detnews.com (page consultée le 25 février 2002).

DORAIS, Michel et Denis MÉNARD. *Les enfants de la prostitution*, Montréal, VLB Éditeur, 1987, 139 p.

DUBY, Georges et Michelle PERROT. *Histoire des femmes : le XIX^e siècle*, Paris, Éditions Plon, 1991, 627 p.

EKBERG, Gunilla S. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, 146 p.

FARLEY, Melissa. *Prostitution : factsheet on human rights violations*, San Francisco, Prostitution research and education San Francisco women's centers, 2000, 12 p. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/factsheet.html (page consultée le 16 mars 2002).

FARLEY, Melissa et Howard BARKAN. « Prostitution, violence against women, and postraumatic stress disorder », *Women and Health*, vol. 27, n° 3, 1998, p. 37-49. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/ProsViolPosttrauStress.html (page consultée le 6 mars 2002).

FARLEY, Melissa, Isin BARAL, Merab KIREMIRE et Ufuk SEZGIN. « Prostitution in five countries : violence and post-traumatic stress disorder », *Feminism and Psychology*, vol. 8, n° 4, 1998, p. 405-426. Adresse Web : www.prostitutionresearch.com/fempsy1.html (page consultée le 6 mars 2002).

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS. « Trafic et prostitution dans le monde », *Le Cahier*, n° 38, juin 2000, p. 19. Adresse Web : www.fidh.org/lettres/2000pdf/fr/pros38c.pdf (page consultée le 15 mars 2002).

FLEXNER, Abraham. *Prostitution in Europe*, New York, Century, 1914.

FONDATION SCELLES. « Faut-il légaliser la prostitution? Un grand débat est lancé au niveau européen », *Info Scelles*, n° 3, avril-juin 1998, p. 1. Adresse Web : www.fondationscelles.org/pages_html/publications_infoscelles_3.thm (page consultée le 5 février 2001).

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE. *À qui profite le crime? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2001, 39 p.

GEMME, Robert, Nicole PAYMENT et Lucie MALENFANT. *La prostitution de rue : effets de la loi-Montréal*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1989, 351 p.

GENDRON, Sylvie et Catherine HANKINS. *Prostitution et VIH au Québec : bilan de connaissances*, Montréal, Direction de la santé publique de Montréal-Centre et Centre de coordination sur le sida, 1995, 47 p.

Goldwax c. Montréal, [1984] 2 R.C.S. 525.

GRAVES, Frank. *La prostitution de rue : effets de la loi-Halifax*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1989, 203 p.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA PROSTITUTION. *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, s.l., s.é., 1998, 93 p.

GROUPE DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE. *Formes contemporaines d'esclavage*, s.l., Conseil économique et social des Nations Unies, E/CN.4/SUB.2/2000/23,2000, 52 p.

GUÉNETTE, Françoise. « Prostitution: le modèle suédois », *Gazette des femmes*, vol. 23, n° 6, mars-avril 2002, p. 10 à 13.

GUILLAUMIN, Colette. « Pratique du pouvoir et idées de nature », dans Danielle LACASSE. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, Montréal, Éditions Boréal, 1994, 230 p.

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, s.l., Organisation des Nations Unies. Adresse Web : http://www.Unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm (page consultée le 17 juillet 2001).

HUGHES, Donna M. « The Natasha trade : The transnational shadow market of trafficking in women », *Journal of international affairs*, printemps 2000, 16 p. Adresse Web : www.owl.ry/eng/research/thenatasha.htm (page consultée le 6 mars 2002).

HUMAN RIGHTS WATCH/ASIA. *Rape for profit Trafficking of Nepali girls and women to India's brothels*, États-Unis, Human Rights Watch, 1995, 49 p. Adresse Web : www.hrw.org/reports/1995/India.htm (page consultée le 25 février 2002).

HURET, Marie. « Ces enfants qu'on prostitue en France », *L'Express*, 13 décembre 2001, p. 1 et 3. Adresse Web : <http://www.lexpress.fr> (page consultée le 7 janvier 2002).

INTERNATIONAL CENTER FOR MIGRATION POLICY DEVELOPMENT. *The relationship between organised crime and trafficking in aliens : Study prepared by the Secretariat of the Budapest Group*, s.l. ICMPD, 1999, p. 18. Adresse Web : www.icmpd.org/publications/f.htm (page consultée le 2 mai 2002).

JAVATE DE DIOS, Aurora. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, 146 p.

JEFFREYS, Sheila. *The idea of prostitution*, North Melbourne, Spinifrex Press, 1997, 394 p.

JULIEN, Lise et Isabelle SAINT-MARTIN. *L'inceste envers les filles : état de situation*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1995, 124 p.

KENNEDY, Nicole. *Rapport du Comité de réflexion sur la prostitution et le travail du sexe : document de travail préparatoire à la tournée provinciale*, Montréal, Fédération des femmes du Québec, 2001, 31 p.

KINGSLEY, Cherry et Melanie MARK. *Sacred lives-Canadian aboriginal children and youth speak out about sexual exploitation*, Toronto, Save the children Canada, 2000, 98 p.

KINGSLEY, Cherry et Melanie MARK. *Vies sacrées : les enfants et les jeunes autochtones canadiens parlent de l'exploitation sexuelle*, Vancouver, Save the Children Canada, 2000, 97 p.

KIRBY, Steve. « La menace du Sida en Asie aggravée par la banalisation de la prostitution », *La Presse*, 24 août 2001, p. B6.

L.C. 1985, c. 50.

L.R.C. (1985), c. 51 (1^{er} suppl.).

LACASSE, Danielle. « La fin d'un univers féminin : l'Enquête Caron et la prostitution – 1945-1965 », *Actes du colloque Les bâtisseuses de la cité dans Les cahiers scientifiques de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences*, 1993, p. 97-106.

LACASSE, Danielle. *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*, Montréal, Éditions Boréal, 1994, 230 p.

LAMARRE, Marie-Josée. *Les politiques de décriminalisation de la prostitution, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1997, 117 p.

LANGEVIN, Louise et Marie-Claire BELLEAU. *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000, 235 p.

LECLERC, Jean-Claude. « Trois députés fédéraux dans le bordel de la prostitution réglementée », *Le Devoir*, 16 juillet 2001, p. B6.

LEGARDINIER, Claudine. *La prostitution*, Paris, Éditions Milan, 1996, 63 p.

Le Petit Larousse illustré, Paris, Larousse-Bordas, 1998, 1784 p.

LÉVESQUE, Andrée. *La norme et les déviantes : des femmes au Québec pendant l'entre deux guerres*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 1989, 232 p.

Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.

LOUIS, Marie-Victoire. « Quand les Bays-Bas décriminalisent le proxénétisme : le corps humain mis sur le marché », *Le Monde diplomatique*, mars 1997, p. 8. Adresse Web : <http://www.monde-diplomatique.fr/1997/3/LOUIS/8027.html> (page consultée le 11 mai 2000).

LOUIS, Marie-Victoire. « Vers la marchandisation légale du corps humain? Non à l'Europe proxénète », *Femmes info*, n° 89, hiver 2000, p. 8.

LOWMAN, John, Chris ATCHISON et Laura FRASER. *Sexuality in the 1990's : Survey results Men who buy sex, Phase 2 : Internet and British Columbia Survey Methodology and preliminary results from the Internet survey*, British Columbia, Ministry of the Attorney general, 1997. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/lowman/ICSS/html> (page consultée le 3 mars 2002).

LOWMAN, John et Laura FRASER. *La prostitution de rue : effets de la loi-Vancouver*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1989, 377 p.

LOWMAN, John et Laura FRASER. *Violence against persons who prostitute : the experience in British Columbia, The survey of violence on the downtown eastside-Strathcona*, s.l., Département de la Justice du Canada, 1995. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/~lowman/violence/1.htm> (page consultée le 21 novembre 2001).

LOWMAN, John et Laura FRASER. *Violence against persons who prostitute : the experience in British Columbia-1994 Survey of victimization of women who prostitute*, s.l., Département de la Justice du Canada, 1995. Adresse Web : <http://users.uniserve.com/~lowman/violence/1.htm> (page consultée le 21 novembre 2001).

MATHIEU, Lilian. « Portée et limites du comparatisme : quelques questions soulevées par la prostitution masculine », dans Huguette DAGENAIS. *La recherche féministe dans la francophonie : pluralité et convergences*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 1999, p. 260-282.

MATHIEU, Lilian. *Prostitution et Sida : sociologie d'une épidémie et de sa prévention*, Paris, L'Harmattan, 2000, 273 p.

MCDONALD, Don. «Look, touch, pay : lap dancing was once considered prostitution by policy, now it's everywhere », *The Gazette*, 13 février 2002, p. A-7.

MCDONALD, Lynn, Brooke MOORE et Natalya TIMOSHKINA. *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2000, 193 p.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION. *Dépôt du projet de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Communiqué de presse, Ottawa, gouvernement fédéral, 21 février 2001.

MONTREYNAUD, Florence. *Amours à vendre : les dessous de la prostitution*, Grenoble, Édition Glénat, 1993, 103 p.

MOYER, Sharon et Peter J. CARRINGTON. *La prostitution de rue : effets de la loi-Toronto*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1989, 257 p.

MUNOZ, Néfer. «Central America; Activists infiltrate child sex rings-Report », *Inter Press Service*, 5 avril 2002, p. 2. Adresse Web : <http://story.news.yahoo.com/news> (page consultée le 8 avril 2002).

MYLES, Bryan. «Projet-pilote dans Sainte-Marie et Saint-Jacques : une coalition voit le jour pour fermer la porte aux prostituées », *Le Devoir*, 14 mars 2000, p. A-4.

NATIONS UNIS. *Convention relative aux droits de l'enfant*, Ottawa, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 1991, 29 p.

NATIONS UNIES. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000.

NÉRON, Josée. *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Éditions Yvon Blais, collection Minerve, 1997, 280 p.

OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES. *Trafficking and prostitution : the growing exploitation of migrant women from central and eastern Europe*, Belgique, Office des migrations internationales, 1995, 38 p. Adresse Web : <http://www.iom.int/documents/publications/en/mip%5Ftraff%5Fwomen%5Feng.pdf> (page consultée le 10 mars 2002).

OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES. *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the european union*, Belgique, Office des migrations internationales, 2001, 116 p. Adresse Web : http://www.iom.int/documents/publication/en/trafficking_minors_part1.pdf (page consultée le 10 mars 2002).

O'NEIL RICHARD, Amy. *International Trafficking in Women to the United States : a contemporary manifestation of slavery and organized crime*, s.l., Center for study Intelligence, 2000, 70 p.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes – Beijing, 4-15 septembre 1995*, A/CONF.177/20, 210 p.

ORGANISATION INTERNATIONALE DES MIGRATIONS. *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the european union*, Belgique, IOM, 2001, 116 p.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. « Le commerce du sexe : les difficultés économiques et l'appât du gain favorisent l'essor de l'industrie du sexe », *Travail*, n° 26, septembre-octobre 1998, p. 1-9. Adresse Web : www.ilo.org/public/french/inf/magazine/26/sex.htm (page consultée le 15 mars 2002).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. *The sex sector : the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia*, Genève, Lin Lean Lim, 1998, 232 p.

ORME, William. « At pig Farm, Vancouver police reap grisly clues : Canada : remains of two prostitutes have been found. But 48 other women are still missing », *Los Angeles Times*, 26 mars 2002.

Adresse Web : www.lastimes.com/news/printedition/la-000021872mar26.story (page consultée le 28 mars 2002).

OUVRARD, Lucile. *La prostitution : analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000, 257 p.

PALENCIA, Gustavo. « Report : U.S. troops use honduran child prostitute », *Reuters*, 25 mars 2002, p. 1. Adresse Web : <http://www.67/http://story.news.yahoo.co> (page consultée le 28 mars 2002).

PALMER, Karen et Sonia VERMA. « Girls for hire-Allan rules his empire from a plain brick Danforth house », *The Toronto Star*, 5 avril 2002, p. 9. Adresse Web : <http://www.thestar.com> (page consultée le 8 avril 2002).

PARENT, Colette. « La "prostitution" ou le commerce des services sexuels », dans *Traité des problèmes sociaux*, sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 p.

PERRIN, Andrew. « Thai village a sex-trade hub as families sell of daughters », *The Philadelphia Inquirer*, 25 mars 2002, p. 2. Adresse Web : <http://www.philly.com/mld/philly/news/2930614.htm> (page consultée le 28 mars 2002).

PHETERSON, Gail. *A vindication of the rights of whores*, Seattle, The Seal Press, 1989, 293 p.

PHINNEY, Alison. *Trafficking of women and children for sexual exploitation in the Americas An introduction to trafficking in the Americas*, s.l., Commission interaméricaine des femmes, 15 p.

Adresse Web : www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.thm (page consultée le 6 mars 2002).

PORTEOUS, Samuel D. *Étude d'impact du crime organisé : points saillants*, s.l., Solliciteur général du Canada, 1998, 23 p. Adresse Web : www.sgc.gc.ca/fpub/pol/f1998orgcrim.htm (page consultée le 19 février 2002).

POULIN, Richard. *Le sexe spectacle : consommation, main d'œuvre et pornographie*, Hull, Éditions Vents d'Ouest inc. et Éditions du Vermillon, 1994, 144 p.

PROJET INTERVENTION PROSTITUTION QUÉBEC. *Rapport annuel d'activités 1999-2000*, Québec, PIPQ, 2000, 47 p.

R. c. Hutt, [1978] 2 R.C.S. 476.

R. c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S. 330.

R. c. Mara, [1997] 2 R.C.S. 630.

R. c. Pelletier, [1999] 3 R.C.S. 863.

R. c. Rockert, [1978] 2 R.C.S. 704.

R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577.

R. c. Sorko, [1969], 4 C.C.C. 214 (C.A. C-B.).

R. c. Tremblay, [1993] 2 R.C.S. 932.

RAYMOND, Janice. *Guide du nouveau protocole sur la traite des femmes et des enfants, Nations Unies : protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants*, s.l., Coalition contre le trafic des femmes, 20 p.

RAYMOND, Janice. *Health effects of prostitution*, s.l., Coalition against trafficking in women, 1998. Adresse Web : www.catwinternational.org/health.htm (page consultée le 12 février 2002).

RAYMOND, Janice et Donna HUGHES. *Sex trafficking of women in the United States International and domestic trends*, s.l., Coalition against trafficking in women, 2001, 141 p.

RAYMOND, Janice, Jean D'CUNHA, Siti RUAHINI DZUHAYATIN et autres. *A comparative study of women trafficked in the migration process-Patterns, profiles, and health consequences of sexual exploitation in five countries*, s.l., s.é., 2002, 215 p.
Adresse Web :

<http://action.web.ca/home/catw/attach/catw%20Compative20%Study%202002.pdf> (page consultée le 10 mars 2002).

Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123.

ROBITAILLE, Ghislaine et Lyne FORCIER. *Projet de prévention des MTS et du Sida auprès des prostituées*, Longueuil, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, 2000, 50 p.

ROY, Élise. *Étude de cohorte sur l'infection au VIH chez les jeunes de la rue de Montréal*, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2001, 19 p.

S.C. 1885, 48-49 Vict., c. 82.

S.C. 1886, 49 Vict., c. 52.

S.C. 1887, 50-51 Vict., c. 48.

S.C. 1890, 53 Vict., c. 37.

SCHABAS, William A. *Les infractions d'ordre sexuel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.

SEQUEIRA, Priscila. *Journées de formation « La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel »*, Montréal, Comité québécois Femmes et développement de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2001, 146 p.

SEMENAK, Susan. « Paying for pleasure at \$200 an hour-Montreal is fast becoming known as an escort-friendly city where anything goes-for the right price », *The Gazette*, 6 février 2002, p. A-12.

SERVICE DU CONTENTIEUX, DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES ET CRIMINELLES, ÉQUIPE MORALITÉ. *Document de travail sur la prostitution*, Montréal, Cour municipale de Montréal, 1997, 26 p.

SHAVER. Frances M. « Prostitution : a critical analysis of three policy approaches », *Canadian Public Policy : Analyse de Politiques*, vol. XI, n° 3, 1985, p. 493-503.

SHAVER, Frances M. « Prostitution : a female crime? », *In conflict with the law women and the canadian justice system*, 1993, p. 153-173.

SHAVER, Frances M. *Two approaches for making adult prostitution activities legal*, document de travail, 3 p.

SOLÉ, Jacques. *L'âge d'or de la prostitution : de 1870 à nos jours*, Paris, Librairie Plon, 1993, 666 p.

STANTON, Danielle. « Prostitution : un crime? », *Gazette des femmes*, vol. 22, n° 1, mai-juin 2000, p. 18-25.

STELLA. *Rapport annuel*, Montréal, Stella, 2000, 18 p.

SULLIVAN, Mary et Sheila JEFFREYS. *Legalising prostitution is not the answer : The example of Victoria, Australia*, Australie, CATW-Australia, 13 p.

TABET, Paola. « Du don au tarif : les relations sexuelles impliquant une compensation », *Les temps modernes*, n° 490, p. 1-53.

TAMZALI, Wassyla. *Peuple de l'abîme : la prostitution aujourd'hui*, Paris, UNESCO, 2001, 70 p.

Adresse Web : http://www.fondationcelles.org/pages_html/ACTES%2COLLOQUE.htm (page consultée le 30 novembre 2001).

THIBOUTOT, Claire. *Rapport du Comité de réflexion sur la prostitution et le travail du sexe : document de travail préparatoire à la tournée provinciale*, Montréal, Fédération des femmes du Québec, 2001, 31 p.

TIGGELOVEN, Carin. « Child prostitution in the Netherlands », *Radio Netherlands Wereldomroep*, 18 décembre 2001, p. 1. Adresse Web : <http://www.rnw.nl/hotspots/html/netherlands011218.html> (page consultée le 5 mars 2002).

TOUPIN, Louise. *La question du trafic des femmes : points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic*, Montréal, Stella et ARIR, 2002, 96 p.

Towne Cinema Theatres Ltd c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 494.

« 30 000 Teen prostitutes in this country », *The east African Standard*, 19 mars 2002, p. 1. Adresse Web : <http://allafrica.com/stories/200203190140.html> (page consultée le 21 mars 2002).

VANOYEKE, Violaine. *La prostitution en Grèce et à Rome*, Paris, Les Belles lettres, 1990, 169 p.

VERSIEUX, Nathalie. « Prostitution : l'Europe divisée », *L'Express*, 8 mars 2001. Adresse Web : www.lexpress.fr (page consultée le 13 septembre 2001).

29 Vict. (1865), c. 8 (Province du Canada).

WALKOWITZ, Judith. *Prostitution and Victorian Society : Women, Class and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 128, tel que cité dans CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME. *La prostitution au Canada*, Ottawa, CCCSF, 1984, 159 p.

WALKOWITZ, Judith. « Sexualités dangereuses », dans Georges DUBY et Michelle PERROT. *Histoire des femmes : le XIX^e siècle*, Paris, Éditions Plon, 1991, 627 p.

Westendorp c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 43.

WOHLWEND, Renate. *Traffic in women and forced prostitution in Council of Europe member states*, Conseil de l'Europe, s.l., s.é., 1997, 29 p. Adresse Web : <http://stars.coe.fr/doc/doc97/edoc7785.htm> (page consultée le 5 mars 2002).

ANNEXE I — LISTE DES ORGANISMES CONSULTÉS

- ✍ Centre d'amitié autochtone de Montréal
Service de soutien VIH-Sida pour autochtones en milieu urbain
- ✍ Centre-femmes aux 3A
- ✍ CLSC des Faubourgs
- ✍ Comité consultatif sur la prostitution de rue et la prostitution juvénile de la Ville de Montréal
- ✍ Frances M. Shaver
Université Concordia
- ✍ Gunilla Ekberg
Coalition contre le trafic des femmes
- ✍ La rue des femmes/Herstreet
- ✍ Ministère de la Sécurité publique
Direction générale des services correctionnels
Cour municipale de Montréal
- ✍ Point-Repère Québec
- ✍ Projet Intervention Prostitution de Québec
- ✍ Service de police de la Communauté urbaine de Montréal
Direction des enquêtes
- ✍ Service de police de la Communauté urbaine de Montréal
Division du crime organisé
- ✍ Stella
- ✍ Sûreté du Québec
Service des enquêtes sur le crime organisé
- ✍ Tandem Montréal
- ✍ Trêve pour Elles
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- ✍ Ville de Montréal
Cour municipale de Montréal

ANNEXE II — ARTICLES DU CODE CRIMINEL CANADIEN RELATIFS À LA PROSTITUTION

Partie VII : Maisons de désordre, jeux et paris

Définitions et interprétation

197. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Endroit public » : Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

« Jeu » : Jeu de hasard ou jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

« Local » ou « endroit » : Tout local ou endroit :

- a) qu'il soit ou non couvert ou enclos;
- b) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement;
- c) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard.

« Maison de débauche » : Local qui, selon le cas :

- a) est tenu ou occupé;
- b) est fréquenté par une ou plusieurs personnes;

à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence.

« Maison de désordre » : Maison de débauche, maison de pari ou maison de jeu.

« Maison de jeu » : Selon le cas :

- a) local tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu;
- b) local tenu ou employé pour y pratiquer des jeux et où, selon le cas :
 - i. une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous,
 - ii. la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local,
 - iii. directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu;
 - iv. les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu.

« Maison de pari » : Local ouvert, gardé ou employé aux fins de permettre :

- a) ou bien aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider;
- b) ou bien à une personne de recevoir, d'enregistrer, d'inscrire, de transmettre ou de payer des paris ou d'en annoncer les résultats.

« Matériel de jeu » : Tout ce qui est ou peut être employé en vue de pratiquer des jeux ou pour le pari.

« Pari » : Pari placé sur une contingence ou un événement qui doit se produire au Canada ou à l'étranger et, notamment, un pari placé sur une éventualité relative à une course de chevaux, à un combat, à un match ou à un événement sportif qui doit avoir lieu au Canada ou à l'étranger.

« Prostitué » : Personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution.

« Tenancier » : S'entend notamment d'une personne qui, selon le cas :

- a) est un propriétaire ou occupant d'un local;
- b) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte;
- c) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte;
- d) a le soin ou l'administration d'un local;
- e) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens de l'alinéa a) ou du sous-alinéa b) ii. ou iii. de la définition de « maison de jeu » au paragraphe (1) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en personne morale ou par une succursale d'un tel club, si :

- a) d'une part, la totalité ou une partie des paris sur des jeux qui y sont pratiqués ou sur des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local;
- b) d'autre part, aucune cotisation n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués autrement que sous l'autorité et en conformité avec les modalités d'un permis délivré par le procureur général de la province où le local est situé ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le procureur général de cette province.

(3) Il incombe à l'accusé de prouver que, d'après le paragraphe (2), un local n'est pas une maison de jeu.

(4) Un local peut être une maison de jeu :

- a) même s'il est employé pour y jouer une partie d'un jeu alors qu'une autre partie du jeu est tenue ailleurs;
- b) même si l'enjeu pour lequel on joue est en un autre local;
- c) même s'il n'est utilisé qu'une seule fois de la façon visée à l'alinéa b) de la définition de « maison de jeu » au paragraphe (1), si le tenancier ou une autre personne agissant pour son compte ou de concert avec lui, a utilisé un autre endroit dans une autre occasion de la façon visée à cet alinéa.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 197; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 29.

Présomptions

198. (1) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente partie :

- a) la preuve qu'un agent de la paix qui était autorisé à pénétrer dans un local en a été volontairement empêché, ou que son entrée a été volontairement gênée ou retardée, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de désordre;
- b) la preuve qu'un local a été trouvé muni d'un matériel de jeu, ou d'un dispositif pour cacher, enlever ou détruire un tel matériel, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu ou une maison de pari, selon le cas;
- c) la preuve qu'un matériel de jeu a été découvert dans un local où l'on est entré sous l'autorité d'un mandat émis selon la présente partie, ou sur la personne de tout individu y trouvé, ou auprès de cette personne, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu et que les personnes y trouvées pratiquaient des jeux, que celui qui agit sous l'autorité du mandat ait observé ou non des personnes en train d'y pratiquer des jeux;
- d) la preuve qu'une personne a été déclarée coupable d'avoir tenu une maison de désordre constitue, aux fins de poursuites contre quiconque est soupçonné d'avoir habité la maison ou d'y avoir été trouvé, au moment où la personne a commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la maison était alors une maison de désordre.

(2) Aux fins des poursuites engagées en vertu de la présente partie, un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeu.

(3) Au paragraphe (2), « appareil à sous » désigne toute machine automatique ou appareil à sous :

- a) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou de services;

- b) employé ou destiné à être employé pour la vente de marchandises ou de services si, selon le cas :
 - i. le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur,
 - ii. en conséquence d'un nombre donné d'opérations successives par l'opérateur, l'appareil produit des résultats différents,
 - iii. lors d'une opération quelconque de l'appareil, celui-ci émet ou laisse échapper des piécettes ou jetons.

La présente définition exclut une machine automatique ou un appareil à sous qui ne donne en prix qu'une ou plusieurs parties gratuites.

S.R., ch. C-34, art. 180; 1974-75-76, ch. 93, art. 10.

Maisons de débauche

210. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) habite une maison de débauche;
- b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
- c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

S.R., c. C-34, art. 193.

211. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

S.R., c. C-34, art. 194.

Entremetteurs

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;
- f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
- i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1) j), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.

(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1) j) et au paragraphe (2), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois :

- a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire;
- b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) j) et des paragraphes (2) et (2.1), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.

(5) [Abrogé, 1999, ch. 5, art. 8]

L.R. (1985), ch. C-46, art. 212; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 9; 1997, ch. 16, art. 2; 1999, ch. 5, art. 8.

Infraction se rattachant à la prostitution

213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

(2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 213; L.R. (1985), ch. 51 (1^{er} suppl.), art. 1.

ANNEXE III — DÉFINITIONS DE TERMES LÉGISLATIFS

La **légalisation** ou **réglementarisme** d'une activité vise à rendre légal un acte auparavant considéré illégal. La légalisation de la prostitution vient réglementer son exercice et lui donner un caractère professionnel. Concrètement, la légalisation se traduit par la mise en œuvre de règlements relatifs à l'exercice de la prostitution. Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation pour les prostituées d'obtenir des permis de travail, de s'enregistrer ou de subir des contrôles médicaux périodiques obligatoires. L'ouverture de bordels peut être autorisée de même que la création de zones désignées pour l'exercice de la prostitution.

La **criminalisation** d'un comportement est le fait d'inscrire son interdiction dans un code criminel. La **décriminalisation** de la prostitution consiste donc à abroger l'interdiction des activités liées à la prostitution. Dans le contexte canadien, la décriminalisation de la prostitution équivaut à enlever du Code criminel l'interdiction de tenir une maison de débauche, de profiter de la prostitution d'autrui, de transporter quelqu'un en vue de la prostitution et de communiquer en vue de la prostitution.

La **judiciarisation** consiste à traduire devant les tribunaux une personne accusée en vertu d'un comportement prévu au Code criminel. Conséquemment, la **déjudiciarisation** apportera une réponse autre que le recours aux tribunaux lorsqu'une personne enfreint une loi. En matière de prostitution, la déjudiciarisation prévoit le recours à d'autres moyens que les démarches juridiques lorsqu'une infraction est commise.

Le **prohibitionnisme** s'appuie sur le principe que la prostitution est une atteinte à la dignité humaine et qu'elle doit donc disparaître. Sous ce système, tous les acteurs et tous les aspects sont illégaux. On observe cependant que dans les pays où telle est la loi, ce sont davantage les prostituées qui font les frais des sanctions.

L'**abolitionnisme** se situe à mi-chemin entre l'interdiction prônée par le prohibitionnisme et la liberté du réglementarisme et s'appuie sur deux grands principes, soit que toute personne est libre de se prostituer mais que la prostitution est une immoralité qui ne peut être que tolérée. Les législations cherchent donc à éviter de perturber l'ordre public (interdire la sollicitation, par exemple).

Le **néo-abolitionnisme** s'appuie sur le principe que les personnes peuvent disposer de leur corps dans le respect de la dignité humaine. Le corps humain ne peut être traité comme une marchandise et la prostitution constitue une relation commerciale inacceptable. Cette approche rejette la distinction entre prostitution forcée et prostitution volontaire. Elle préconise la décriminalisation des prostituées mais la criminalisation des clients et des proxénètes.